



Office européen  
des brevets

# Droit national relatif à la CBE



**Demandes de brevet et  
brevets européens:  
le droit et la pratique des  
Etats parties à la CBE**

**Extension des effets  
des brevets européens**

**1994**



1. Sommaire analytique des dispositions légales et des conditions requises dans les Etats contractants en ce qui concerne les demandes de brevet et les brevets européens
2. Extension des effets des brevets européens à certains Etats non parties à la CBE

---

<b>Sommaire</b>	A	Introduction	3
	B	Abréviations	5
	I	Bases juridiques nationales	7
	II	Dépôt de demandes de brevet européen conformément à l'article 75, paragraphes 1b et 2 CBE	21
	III.A	Droits conférés par la demande de brevet européen après sa publication conformément à l'article 93 CBE (article 67 CBE)	29
	III.B	Production de traductions des revendications conformément à l'article 67, paragraphe 3 CBE	34
	IV	Production de la traduction du fascicule du brevet européen en vertu de l'article 65 CBE	45
	V	Texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen faisant foi (article 70 CBE)	61
	VI	Paiement des taxes annuelles afférentes aux brevets européens	63
	VII	Transformation de demandes de brevet ou de brevets européens en demandes de brevet ou brevets nationaux	75
	VIII	Paiement de taxes	85
	IX	Inscription au registre national des brevets des transferts, licences et autres droits sur les brevets européens	91
	X	Divers	107
	XI	Extension des effets des brevets européens à certains Etats non parties à la CBE	111

### Publication et rédaction

Office européen des brevets  
Direction 5.2.2  
Erhardtstraße 27  
D-80331 München

### Les commandes doivent être adressées à:

Office européen des brevets (OEB) Département de La Haye  
Bureau d'information Bureau d'information  
☒ D-80298 München Patentlaan 2  
☎ (+ 49-89) 23 99-45 12 Postbus 5818  
Telex: 5 23 656 epmu d ☒ NL-2280 HV Rijswijk  
Fax: (+ 49-89) 23 99-44 65 ☎ (+ 31-70) 3 40-20 40  
Telex: 31 651 epo nl  
Fax: (+ 31-70) 3 40-30 16

Agence de Berlin  
Bureau d'information  
☒ D-10958 Berlin  
☎ (+ 49-30) 2 59 01-0  
Fax: (+ 49-30) 2 59 01-840

Agence de Vienne  
Bureau d'information  
Schottenfeldgasse 29  
Postfach 82  
☒ A-1072 Wien  
☎ (+ 43-1) 5 21 26-0  
Telex: 136 337 inpa a  
Fax: (+ 43-1) 5 21 26-54 91

© 1994 Office européen des brevets

### Tirages et reproduction

Tout droit d'auteur et de publication  
est réservé. Cette protection juridique  
s'applique également à l'exploitation  
des ces articles dans les banques de  
données.

### Impression

E. Mühlthaler's  
Buch- und Kunstdruckerei GmbH  
D-80333 München

La procédure centralisée, fondamentalement autonome et uniforme, de délivrance de brevets européens instituée par la Convention sur le brevet européen (CBE) comporte des liens particuliers avec la législation nationale sur les brevets des Etats membres de l'Organisation européenne des brevets. A différentes étapes, cette procédure trouve son prolongement dans le droit national de ces Etats par des «interfaces» indispensables à la mise en œuvre simultanée et harmonieuse du droit européen et de la législation nationale. Après sa délivrance, le brevet européen a, dans chacun des Etats contractants pour lesquels il est délivré, les mêmes effets et est soumis au même régime qu'un brevet national délivré dans cet Etat, pour autant que la CBE n'en dispose pas autrement (article 2(2) CBE).

Ces interfaces sont, pour l'essentiel, caractérisées par le fait que le demandeur ou le titulaire d'un brevet européen doit ou peut, à l'ouverture et au cours de la procédure de délivrance du brevet européen ou après la clôture de celle-ci, accomplir certains actes auprès des offices de brevets des Etats contractants aux fins d'obtenir ou de conserver certains droits dans les Etats contractants. Il est donc primordial que, pour profiter totalement des avantages du système du brevet européen et éviter des pertes de droit, tous les demandeurs et titulaires de brevets européens connaissent et s'efforcent d'observer les dispositions du droit national relatives à ces actes de procédure, ainsi que les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent être valablement suivis d'effets.

La présente brochure a été conçue par l'Office européen des brevets pour fournir aux demandeurs et aux titulaires de brevets européens, ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent au système du brevet européen, des renseignements aussi précis que possible sur l'essentiel des dispositions et des conditions requises par la législation nationale des Etats contractants en ce qui concerne les demandes de brevet européen et les brevets européens. Elle devrait faire, en quelque sorte, fonction de «guide de l'euro-droit des brevets des Etats con-

tractants» et servir de complément au guide du déposant «Comment obtenir un brevet européen». Les sommaires analytiques repris dans les tableaux suivants ont été établis en étroite coopération avec les services compétents de la propriété industrielle des Etats contractants, que l'OEB remercie tout particulièrement ici pour l'efficacité de leur soutien et la qualité des nombreuses suggestions qu'ils lui ont apportées.

Si nous avons mis le plus grand soin à l'élaboration de ces sommaires, il n'en reste pas moins que nous ne pouvons garantir le caractère absolument complet et exact des indications qui y figurent. Parce qu'ils ont été condensés au maximum et ramenés à l'essentiel, ils ne sauraient se substituer à la consultation des sources pertinentes du droit national ni, le cas échéant, à l'avis d'un conseil autorisé. Tout bien considéré, loin d'être immuables, et alors même qu'il a été procédé tout récemment à des réformes dont la plupart ont des incidences profondes, le droit et la pratique des brevets dans les Etats contractants sont soumis à des transformations constantes et subissent une nécessaire évolution. Dans ces conditions, on ne saurait affirmer avec certitude qu'au moment où paraît la présente brochure, les dispositions légales dont les sommaires analytiques font la synthèse sont demeurées inchangées. Il conviendra avant toute chose de considérer que les montants des taxes officielles qui y figurent à plusieurs reprises ne correspondent pas nécessairement à la situation actuelle. Il y aura lieu, en outre, de toujours se référer aux publications officielles des Etats contractants afin de se tenir au courant de l'évolution du droit national et de la pratique des offices respectifs. L'OEB continuera, comme par le passé, à publier régulièrement au Journal officiel des informations aussi actuelles que possible sur l'évolution du droit des brevets des Etats contractants.

**Cette neuvième édition contient pour la première fois, d'une part un tableau concernant le transfert de brevets européens et, d'autre part, un aperçu relatif à l'extension des effets des brevets européens à certains Etats non parties à la CBE.**



## Abréviations

B

(Voir également tableau I, colonne 4)

AT	Autriche
ATS	Schilling autrichien
BE	Belgique
BEF	Franc belge
BGBI.	Bundesgesetzblatt
Bl.f.PMZ	Blatt für Patent-, Muster- und Zeichenwesen
BOE	Boletín oficial del Estado
BOPI	Bulletin officiel de la propriété industrielle – Brevets d'invention
CBE	Convention sur le brevet européen
CH	Suisse
CHF	Franc suisse
DE	Allemagne
DEM	Deutsche Mark
DK	Danemark
DKK	Couronne danoise
EDBI	Eidiko Deltio Biomichanikis Idioktissias (Bulletin de la Propriété Industrielle)
ES	Espagne
ESP	Peseta espagnole
ΦEK	Fyllo Efimeridos tis Kyberniseos (Journal officiel)
FR	France
FRF	Franc français
GBP	Livre sterling
GR	Grèce
GRD	Drachme grecque
GRUR Int.	Gewerblicher Rechtsschutz und Urheberrecht, Internationaler Teil
G.U.	Gazzetta Ufficiale
IE	Irlande
IEP	Livre irlandais
INPI	Institut national de la propriété industrielle
INPI	Instituto Nacional da Propriedade
IP	Industrial Property

IPLT	Industrial Property – Laws and Treaties
IPO	Office irlandais des brevets
IT	Italie
ITL	Lire
J.M.	Journal de Monaco
J.O. (FR)	Journal officiel de la République française
JO (OEB)	Journal officiel de l'Office européen des brevets
LTPI	Lois et traités de propriété industrielle
LGBl.	Liechtensteinisches Landesgesetzblatt
LI	Liechtenstein
LU	Luxembourg
LUF	Franc luxembourgeois
MC	Monaco
NL	Pays-Bas
NLG	Florin néerlandais
OAB	Office allemand des brevets
OBI	Organismos Biomichanikis Idioktissias (Organisation de la Propriété Industrielle)
ODB	Office danois des brevets
OEB	Office européen des brevets
OFPI	Office fédéral de la propriété intellectuelle
OPRI	Office de la propriété industrielle
PI	La Propriété Industrielle
PIBD	Propriété industrielle – Bulletin documentaire
PT	Portugal
PTE	Escudo portugais
RO	Recueil des lois fédérales (Suisse)
RS	Recueil systématique du droit fédéral (Suisse)
SE	Suède
SEK	Couronne suédoise
SFS	Svensk författningssamling
SI	Statutory Instruments
Stb	Staatsblad
UK	Royaume-Uni

Le présent tableau reprend, sans prétendre à être exhaustif, un ensemble de sources importantes du droit national (lois, décrets, arrêtés, etc.) des Etats contractants, qui revêtent une grande importance pour les demandes de brevet et les brevets européens, et auxquelles, pour la plupart, il est également fait référence dans les tableaux ci-après. Ces sources de droit sont mentionnées avec leur titre officiel dans la langue officielle de l'Etat contractant en cause. Elles précèdent la traduction, en tant que de besoin entre crochets et en italique, dans la langue officielle de l'OEB dans laquelle le tableau est publié. Dans le cas de plusieurs langues officielles pour un même Etat, le «titre original» n'a été indiqué que dans la langue qui est également une des langues officielles de l'OEB pour éviter que le tableau soit trop étendu.

Pour ne pas nuire à la clarté du tableau, notamment dans les cas où les articles de loi et les articles de décret sont entrés en vigueur à des dates différen-

tes, la date d'entrée en vigueur des différentes sources de droit n'a pas été mentionnée.

Dans la mesure où des traductions des sources de droit dans une de ses langues officielles lui sont connues, l'OEB en a mentionné la référence. Il convient toutefois de noter que ces traductions ne correspondent pas toujours à la dernière rédaction de la législation nationale et qu'en tout état de cause, seul fait foi le texte original tel que publié officiellement.

Les abréviations figurant dans les tableaux ci-après ont été choisies aux fins d'une plus grande clarté. Elles ne sont pas identiques dans tous les cas aux abréviations officielles utilisées dans tous les Etats contractants.

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Allemagne	<p>1. Gesetz zu dem Übereinkommen vom 27. November 1963 zur Vereinheitlichung gewisser Begriffe des materiellen Rechts der Erfindungspatente, dem Vertrag vom 19. Juni 1970 über die internationale Zusammenarbeit auf dem Gebiet des Patentwesens und dem Übereinkommen vom 5. Oktober 1973 über die Erteilung europäischer Patente (Gesetz über internationale Patentübereinkommen) vom 21. Juni 1976, zuletzt geändert durch das Gesetz zur Änderung des Patentgesetzes und anderer Gesetze vom 23. März 1993</p> <p>[1. <i>Loi relative à la Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention du 27 novembre 1963, au Traité de coopération en matière de brevets du 19 juin 1970 et à la Convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973 (Loi sur les traités internationaux en matière de brevets) du 21 juin 1976, modifiée en dernier lieu par la loi portant modification de la loi sur les brevets et autres lois du 23 mars 1993</i>]</p> <p>2. Gesetz über das Gemeinschaftspatent und zur Änderung patentrechtlicher Vorschriften (Gemeinschaftspatentgesetz vom 26. Juli 1979, zuletzt geändert durch das Zweite Gesetz über das Gemeinschaftspatent vom 20. Dezember 1991</p> <p>[2. <i>Loi sur le brevet communautaire et portant modification des dispositions en matière de brevets (Loi sur le brevet communautaire) du 26 juillet 1979 modifiée en dernier lieu par la deuxième loi sur le brevet communautaire du 20 décembre 1991</i>]</p> <p>3. Patentgesetz in der Fassung der Bekanntmachung vom 16. Dezember 1980, zuletzt geändert durch das Gesetz zur Änderung des Patentgesetzes und anderer Gesetze vom 23. März 1993</p> <p>[3. <i>Loi sur les brevets telle que promulguée le 16 décembre 1980, modifiée en dernier lieu par la loi portant modification de la loi sur les brevets et autres lois du 23 mars 1993</i>]</p> <p>4. Gesetz über die Gebühren des Patentamts und des Patentgerichts vom 18. August 1976, zuletzt geändert durch das Gesetz zur Änderung des Patentgebührgesetzes und anderer Gesetze vom 25. Juli 1994</p> <p>[4. <i>Loi relative aux taxes fixées par l'Office des brevets et le Tribunal des brevets du 18 août 1976, modifiée en dernier lieu par la loi portant modification de la loi relative aux taxes en matière de brevets et autres lois du 25 juillet 1994</i>]</p>	<p>BGBI 1976 II 649; 1986 I 1446; 1991 II 1354; 1993 I 366</p> <p>BGBI 1979 I 1269; 1986 I 1446; 1991 II 1354</p> <p>BGBI 1981 I 1; 1986 I 1446; 1990 I 422; 1991 II 1354; 1992 I 727; 1993 I 366</p> <p>BGBI 1976 I 2188; 1986 I 1446; 1987 I 2294; 1990 I 422; 1991 II 1354; 1992 I 938; 1993 I 366; 1994 I 1739, 2263</p>	<p>LTPI DE 2-001 (anglais, français)</p> <p>-</p> <p>LTPI DE 2-002 (anglais, français)</p> <p>-</p>	<p>Loi IntPatÜG</p> <p>Loi GPatG</p> <p>LB</p> <p>Loi PatGebG</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Allemagne	<p>5. Gesetz zu der Vereinbarung vom 21. Dezember 1989 über Gemeinschaftspatente und zu dem Protokoll vom 21. Dezember 1989 über eine etwaige Änderung der Bedingungen für das Inkrafttreten der Vereinbarung über Gemeinschaftspatente sowie zur Änderung patentrechtlicher Vorschriften (Zweites Gesetz über das Gemeinschaftspatent) vom 20. Dezember 1991</p> <p>[5. <i>Loi relative à l'accord en matière de brevets communautaires du 21 décembre 1989 et au Procole du 21 décembre 1989 relatif à une éventuelle modification des conditions d'entrée en vigueur de l'accord en matière de brevets communautaires, et portant modification des dispositions en matière de brevets (deuxième loi sur le brevet communautaire) du 20 décembre 1991]</i></p> <p>6. Verordnung über die Übersetzungen der Ansprüche europäischer Patentanmeldungen vom 18. Dezember 1978, geändert durch Verordnung vom 21. Oktober 1993</p> <p>[6. <i>Règlement relatif aux traductions des revendications des demandes de brevet européen du 18 décembre 1978, modifié par le règlement du 21 octobre 1993]</i></p> <p>7. Verordnung über die Zahlung der Gebühren des Deutschen Patentamts und des Bundespatentgerichts vom 15. Oktober 1991, zuletzt geändert durch Verordnung vom 17. März 1994</p> <p>[7. <i>Règlement relatif au paiement des taxes fixées par l'Office allemand des brevets et le Tribunal fédéral des brevets du 15 octobre 1991, modifié en dernier lieu par le règlement du 17 mars 1994]</i></p> <p>8. Verordnung über die Anmeldung von Patenten (Patentanmeldeverordnung – PatAnmV) vom 29. Mai 1981, zuletzt geändert durch die Dritte Verordnung vom 1. April 1993 zur Änderung der Patentanmeldeverordnung</p> <p>[8. <i>Règlement relatif au dépôt de demandes de brevet (PatAnmV) du 29 mai 1981, modifié en dernier lieu par le troisième règlement du 1er avril 1993 portant modification du règlement relatif au dépôt de demandes de brevet]</i></p> <p>9. Verordnung über die Übersetzung europäischer Patentschriften (ÜbersV) vom 2. Juni 1992</p> <p>[9. <i>Décret relatif à la traduction des fascicules de brevet européen (Décr. Trad.) du 2 juin 1992]</i></p> <p>10. Gesetz über die Erstreckung von gewerblichen Schutzrechten (Erstreckungsgesetz – ErstrG) vom 23. April 1992</p> <p>[10. <i>Loi portant extension des droits de propriété industrielle (loi d'extension) du 23 avril 1992]</i></p>	<p>BGBI 1991 II 1354</p> <p>BGBI 1978 II 1469; 1993 II 1989</p> <p>BGBI 1991 I 2012; 1994 I 612</p> <p>BGBI 1981 I 521; 1986 I 1738; 1990 I 856; 1993 I 426</p> <p>BGBI 1992 II 395</p> <p>BGBI 1992 I 938</p>	<p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>LTPI DE 2-004 (anglais, français)</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>LTPI DE 1-006 (anglais, français)</p>	<p>Loi 2 GPatG</p> <p>Règl. du 18.12.78</p> <p>Règl. du 15.10.91</p> <p>-</p> <p>Décr. Trad.</p>
Österreich	<p>1. Bundesgesetz vom 16. Dezember 1978 über die Einführung des Europäischen Patentübereinkommens und des Vertrages über die internationale Zusammenarbeit auf dem Gebiet des Patentwesens (Patentverträge-Einführungsgesetz), zuletzt geändert durch das Bundesgesetz vom 17. Juli 1992</p> <p>[1. <i>Loi fédérale du 16 décembre 1978 sur l'introduction de la Convention sur le brevet européen et du Traité de coopération en matière de brevets (Loi d'introduction des traités en matière de brevets), modifiée en dernier lieu par la loi fédérale du 17 juillet 1992]</i></p>	<p>BGBI Nr. 52/1979; Nr. 234/1984; Nr. 418/1992</p>	<p>LTPI AT 2-002 (anglais, français)</p>	<p>Loi PatV-EG</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Autriche	<p>2. Patentgesetz 1970, zuletzt geändert durch das 634. Bundesgesetz vom 19. August 1994, mit dem das Patentgesetz geändert wird</p> <p>[2. <i>Loi sur les brevets de 1970, modifiée en dernier lieu par la loi fédérale n° 634 du 19 août 1994 portant modification de la loi sur les brevets</i>]</p> <p>3. 226. Verordnung des Bundesministers für wirtschaftliche Angelegenheiten vom 25. März 1994, betreffend die Durchführung des Patentgesetzes 1970, des Gebrauchsmustergesetzes, des Markenschutzgesetzes 1970 und des Musterschutzgesetzes 1990 (Patent-, Gebrauchsmuster-, Marken- und Musterverordnung – PGMMV)</p> <p>[3. <i>Décret n° 226 du ministre fédéral des affaires économiques du 25 mars 1994 concernant l'application de la loi sur les brevets de 1970, de la loi sur les modèles d'utilité, de la loi sur les marques de 1970 et de la loi sur les modèles de 1990 (Décret relatif aux brevets, aux modèles d'utilité, aux marques et aux modèles)</i>]</p> <p>4. Verordnung des Präsidenten des Patentamts vom 8. November 1990 über Eingaben an das Patentamt sowie über das Verfahren in Patent-, Gebrauchsmuster, Halbleiterschutz-, Marken- und Musterangelegenheiten (Patentamtsverordnung – PAV), zuletzt geändert durch Verordnung des Präsidenten des Patentamts Zl. 1686/Präs. 94</p> <p>[4. <i>Décret du Président de l'office des brevets du 8 novembre 1990 relatif aux requêtes adressées à l'office des brevets ainsi qu'à la procédure en matière de brevets, de modèles d'utilité, de protection des semiconducteurs, de marques et de modèles (Décret de l'office des brevets), modifié en dernier lieu par décret du Président de l'office des brevets Zl. 1686/Präs. 94]</i>]</p>	<p>BGBl Nr. 259/1970; Nr. 653/1987; Nr. 418/1992; Nr. 771/1992; Nr. 212/1994; Nr. 634/1994</p> <p>BGBl Nr. 716/1990; Nr. 597/1992; Nr. 226/1994</p> <p>Patentblatt 1990, 161; 1992, 73; 1994, 66</p>	<p>LTPI AT 2-001 (anglais, français)</p> <p>–</p> <p>–</p>	<p>LB</p> <p>Décr. du 25.3.94</p> <p>Décr. du 8.11.90</p>
Belgique	<p>1. Loi du 8 juillet 1977 portant approbation des actes internationaux suivants:</p> <p>1. Convention sur l'unification de certains éléments du droit des brevets d'invention, faite à Strasbourg le 27 novembre 1963;</p> <p>2. Traité de coopération en matière de brevets, et Règlement d'exécution, faits à Washington le 19 juin 1970;</p> <p>3. Convention sur la délivrance de brevets européens (Convention sur le brevet européen), Règlement d'exécution et quatre Protocoles, faits à Munich le 5 octobre 1973;</p> <p>4. Convention relative au brevet européen pour le Marché commun (Convention sur le brevet communautaire), et Règlement d'exécution, faits à Luxembourg le 15 décembre 1975, modifiée par la loi du 28 mars 1984</p> <p>2. Loi du 4 août 1955 concernant la sûreté de l'Etat dans le domaine de l'énergie nucléaire</p> <p>3. Loi du 10 janvier 1955 relative à la divulgation et à la mise en œuvre des inventions et des secrets de fabrique intéressant la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat</p> <p>4. Loi du 28 mars 1984 sur les brevets d'invention</p>	<p>Moniteur belge du 30.9.77 et du 9.3.85</p> <p>Moniteur belge du 19.8.55</p> <p>Moniteur belge du 26.1.55</p> <p>Moniteur belge du 9.3.85</p>	<p>Bl. f. PMZ 1978, 276 (allemand) IPLT BE 2-001 (anglais)</p> <p>–</p> <p>Bl. f. PMZ 1955, 346 (allemand)</p> <p>Bl. f. PMZ 1987, 139 (allemand) IPLT BE 2-004 (anglais)</p>	<p>Loi du 8.7.77</p> <p>–</p> <p>–</p> <p>LB</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Belgique	<p>5. Arrêté du Régent du 26 juin 1947 contenant le Code des droits de timbre, confirmé par la loi du 14 juillet 1951, modifié par l'arrêté royal n° 12 du 18 avril 1967, par l'arrêté royal du 16 janvier 1975 et la loi du 22 Juillet 1993</p> <p>6. Arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative</p> <p>7. Arrêté royal du 27 février 1981 relatif au dépôt d'une demande de brevet européen, à sa transformation en demande de brevet national et à l'enregistrement de brevets européens produisant effet en Belgique, modifié par l'arrêté royal du 2 décembre 1986</p> <p>8. Arrêté royal du 2 décembre 1986 relatif à la demande, à la délivrance et au maintien en vigueur des brevets d'invention, modifié par l'arrêté royal du 25 mai 1987</p> <p>9. Arrêté royal du 18 décembre 1986 relatif à la délivrance et à la publication, par l'Office de la propriété industrielle, de documents concernant les brevets d'invention et certaines marques, dessins et modèles</p> <p>10. Arrêté royal du 18 décembre 1986 relatif aux taxes et taxes supplémentaires dues en matière de brevets d'invention, modifié par l'arrêté royal du 21 septembre 1993</p>	<p>Moniteur belge du 14.8.47, du 20.4.67, du 21.1.75 et du 26.7.93</p> <p>Moniteur belge du 2.8.66</p> <p>Moniteur belge du 5.3.81 et du 6.12.86</p> <p>Moniteur belge du 6.12.86 et du 4.6.87</p> <p>Moniteur belge du 23.12.86</p> <p>Moniteur belge du 23.12.86 et du 29.9.93</p>	<p>–</p> <p>–</p> <p>IPLT BE-2-002 (anglais) Bl. f. PMZ 1983, 166 (allemand)</p> <p>IPLT BE 2-005 (anglais) Bl. f. PMZ 1988, 118 et 159 (allemand)</p> <p>–</p> <p>–</p>	<p>AR du 26.6.47</p> <p>–</p> <p>AR du 27.2.81</p> <p>AR du 2.12.86</p> <p>AR du 18.12.86</p> <p>AR (Taxes)</p>
Danemark	<p>1. Patentloven; lovbekendtgørelse nr. 587 af 2. juli 1993 <i>[1. Loi consolidée sur les brevets n° 587 du 2 juillet 1993]</i></p> <p>2. Bekendtgørelse om patenter og supplerende beskyttelses-certifikater nr. 1193 af 23. december 1992 <i>[2. Ordonnance concernant les brevets et certificats complémentaire de protection n° 1193 du 23 décembre 1992]</i></p> <p>3. Bekendtgørelse om ændring af reglerne om konsumtion i patentloven m.v. nr. 238 af 30. marts 1994 <i>[3. Ordonnance n° 238 du 30 mars 1994 portant modification de la loi sur les brevets, etc. concernant le droit exclusif]</i></p> <p>4. Bekendtgørelse om Patentdirektoratets gebyrer nr. 826 af 20. september 1994 <i>[4. Ordonnance n° 826 du 20 septembre 1994 concernant les taxes en matière de brevets]</i></p> <p>5. Lov om hemmelige patenter, lovbekendtgørelse nr. 732 af 27. november 1989 <i>[5. Loi consolidée sur les brevets d'invention secrets n° 732 du 27 novembre 1989]</i></p>	<p>Lovtidende A 1993, 3038</p> <p>Lovtidende A 1992, 5345</p> <p>Lovtidende A 1994, 1036</p> <p>Dansk Patenttidende n° 3, 1995</p> <p>Lovtidende A 1989, 2578</p>	<p>LTPi DK 2-001 (anglais, français)</p> <p>–</p> <p>–</p> <p>–</p> <p>–</p> <p>–</p>	<p>LB</p> <p>OB</p> <p>–</p> <p>OT</p> <p>Loi n° 732/89</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Espagne	<p>1. LEY 11/1986, de 20 de marzo, de Patentes</p> <p>[1. <i>Loi 11/1986 du 20 mars 1986 sur les brevets</i>]</p> <p>2. REAL DECRETO 2424/1986 de 10 de octubre, relativo a la aplicación del Convenio sobre la concesión de patentes europeas hecho en Munich el 5 de octubre de 1973</p> <p>[2. <i>Décret royal 2424/1986 du 10 octobre 1986 relatif à l'application de la Convention sur la délivrance de brevets européens faite à Munich le 5 octobre 1973</i>]</p> <p>3. REAL DECRETO 2245/1986, de 10 de octubre, por el que se aprueba el Reglamento para la ejecución de la Ley 11/1986, de 20 de marzo, de Patentes</p> <p>[3. <i>Décret royal 2245/1986 du 10 octobre 1986 portant approbation du Règlement pris en exécution de la Loi 11/1986 du 20 mars 1986 sur les brevets</i>]</p> <p>4. Ley 20/1987 de 7 de octubre sobre tasas que deben satisfacer los solicitantes y concesionarios de patentes europeas por determinadas actividades a realizar en el Registro de la Propiedad Industrial</p> <p>[4. <i>Loi n° 20/1987 du 7 octobre relative aux taxes que doivent acquitter les demandeurs et les titulaires de brevets européens pour certains travaux devant être effectués à l'Office espagnol des brevets</i>]</p> <p>5. Ley 41/1994 de 30 diciembre 1994</p> <p>[5. <i>Loi n° 41/1994 du 30 décembre 1994</i>]</p>	<p>BOE núm. 73/86, 11188</p> <p>BOE núm. 283/86, 39247</p> <p>BOE núm. 261/86, 36431</p> <p>BOE núm. 241/87, 30150, BOE núm. 312/88, 36470</p> <p>BOE 1994, 39424</p>	<p>Bl. f. PMZ 1987, 21 (alemán) LTPI ES 2-001 (anglais, français)</p> <p>Bl. f. PMZ 1987, 177 (alemán)</p> <p>Bl. f. PMZ 1987, 165 (alemán)</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>LB</p> <p>Décr. 2424</p> <p>Décr. 2245</p> <p>Loi n° 20/87</p> <p>Loi n° 41/94</p>
France	<p>1. Loi n° 92-597 du 1er juillet 1992 relative au code de la propriété intellectuelle (partie Législative), modifiée en dernier lieu par la loi n° 94-102 du 5 février 1994</p> <p>2. Décret n° 79-822 du 19 septembre 1979 relatif aux demandes de brevet d'invention et de certificat d'utilité, à la délivrance et au maintien en vigueur de ces titres, modifié en dernier lieu et par le décret n° 93-1142 du 5 octobre 1993</p> <p>3. Décret n° 78-1011 du 10 octobre 1978 pris pour l'application de la loi n° 77-683 du 30 juin 1977 relative à l'application de la Convention sur le brevet européen, signée à Munich le 5 octobre 1973, tel que modifié par décret n° 79-822 du 19 septembre 1979 (voir n° 2)</p>	<p>J.O. (FR) 1992, 8801; 1994, 2151</p> <p>J.O. (FR) 1979, 2370; 1981, 1573, 2510; 1984, 3253; 1991, 15167; 1993, 13872</p> <p>J.O. (FR) 1978, 3589</p>	<p>-</p> <p>Bl. f. PMZ 1980, 270; 1982, 155; 1985, 173; 1993, 54 (alemán) IPLT FR 2-006 (anglais)</p> <p>Bl. f. PMZ 1979, 61 (alemán) IPLT FR 2-005 (anglais)</p>	<p>CPI</p> <p>Décr. n° 79-822</p> <p>Décr. n° 78-1011</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
France	<p>4. Décret n° 81-599 du 15 mai 1981 relatif aux taxes et redevances perçues par l'Institut national de la propriété industrielle</p> <p>5. Arrêté du 28 décembre 1992 relatif aux redevances de procédures perçues par l'institut national de la propriété industrielle, modifié par l'arrêté du 5 octobre 1993</p> <p>6. Arrêté du 19 septembre 1979 relatif aux modalités de dépôt des demandes de brevet d'invention et de certificat d'utilité et d'inscription au registre national des brevets</p> <p>7. Arrêtés du 29 novembre 1978, du 16 septembre 1983, du 6 septembre 1985, du 30 avril 1987, du 13 janvier 1993 et du 12 novembre 1993 relatif au dépôt des demandes internationales et des demandes de brevet européen auprès des centres de province de l'Institut national de la propriété industrielle et décisions du Directeur de l'I.N.P.I. n° 80-164 du 3 mars 1980; n° 80-601 du 19 décembre 1980; n° 83-425 du 28 septembre 1983, n° 85-464 du 6 septembre 1985, n° 87-171 du 30 avril 1987, n° 93-12 du 13 janvier 1993 et n° 93-563 du 3 décembre 1993</p>	<p>J.O. (FR) 1981, 1573; PIBD 1981, n° 282, I-53</p> <p>J.O. (FR) 1992, 18153; 1993, 13879</p> <p>J.O. (FR) 1979, 8042</p> <p>J.O. (FR) 1979, 63; 1983, 8807; 1985, 10735; 1987, 5308; 1993, 1276; 1993, 17678; PIBD n° 255 du 1.4.1980, n° 271 du 1.1.1981, n° 332 du 15.10.1983 n° 376 du 15.10.1985 n° 414 du 15.6.1987, n° 539 du 1.3.1993, n° 557 du 1.1.1994</p>	<p>Bl. f. PMZ 1982, 169 (allemand)</p> <p>Bl. f. PMZ 1993, 183 (allemand)</p> <p>Bl. f. PMZ 1980, 283 (allemand)</p> <p>Bl. f. PMZ 1979, 163; 1988, 124 (allemand)</p>	<p>Décr. n° 81-599</p> <p>Arrêté du 28.12.1992</p> <p>Arrêté du 19.9.79</p> <p>Arrête du 29.11.78/ 16.9.83/ 6.9.85/ 30.4.87/ 13.1.93/ 12.11.93 Décision du 3.3.80/ 28.9.83/ 6.9.85/ 30.4.87/ 13.1.93/ 3.12.93</p>
Grèce	<p>1. Νόμος 1733/1987 «Μεταφορά τεχνολογίας, εφευρέσεις, τεχνολογική καινοτομία και σύσταση Επιτροπής Ατομικής Ενέργειας» όπως τροποποιήθηκε από το άρθρο 18 του νόμου 1739/1987 και από το Προεδρικό Διάταγμα 54/1992.</p> <p>[1. <i>Loi n° 1733/1987 relative au transfert de technologie, aux inventions, à l'innovation technologique et l'établissement d'un Comité d'Energie Nucléaire, modifiée par l'art. 18 de la loi n° 1739/1987 et Décret Présidentiel n° 54/1992</i>]</p> <p>2. Νόμος 4325/1963 περί εφευρέσεων αφορωσών την εθνικήν άμυναν της χώρας και τροποποιήσεως του Ν. 2527/1920 «περί διπλωμάτων ευρεσιτεχνίας».</p> <p>[2. <i>Loi n° 4325/1963 relative aux inventions concernant la défense nationale et portant modification de la loi n° 2527/1920 relative aux brevets d'invention</i>]</p> <p>3. Νόμος 1607 της 30-6-1986 σχετικά με την κύρωση της σύμβασης του Μονάχου της 5ης Οκτωβρίου 1973 που αφορά τη χορήγηση ευρωπαϊκών διπλωμάτων ευρεσιτεχνίας.</p> <p>[3. <i>Loi n° 1607 du 30-6-1986 relative à la ratification de la Convention de Munich du 5 octobre 1973 sur la délivrance de brevets européens</i>]</p> <p>4. Προεδρικό διάταγμα αριθμ. 77 της 11-2-1988 σχετικά με τις διατάξεις εφαρμογής της σύμβασης για τη χορήγηση ευρωπαϊκών διπλωμάτων ευρεσιτεχνίας.</p>	<p>ΦΕΚ 171 Α' 22.9.87 201 Α' 20.11.87 22 Α' 14.2.92</p> <p>ΦΕΚ 156 Α' 27.9.63</p> <p>ΦΕΚ 85 Α' 30.6.86</p> <p>ΦΕΚ 33 Α' 25.2.88</p>	<p>Bl. f. PMZ 1988, 330 (allemand) LTPI GR 1-001 (anglais, français)</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>Loi n° 1733/87</p> <p>Loi n° 4325/63</p> <p>Loi n° 1607/86</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Grèce	<p>[4. <i>Décret Présidentiel n° 77 du 11.2.1988 relatif aux dispositions d'exécution de la Convention sur la délivrance de brevets européens</i>]</p> <p>5. Υπουργική απόφαση αριθμ. 15928/ΕΦΑ/1253 σχετικά με την κατάθεση αίτησης για χορήγηση διπλώματος ευρεσιτεχνίας ή πιστοποιητικού υποδείγματος χρησιμότητας στον ΟΒΙ και τήρηση βιβλίων.</p> <p>[5. <i>Arrêté ministériel n° 15928/EFA/1253 relatif au dépôt de demandes de brevet d'invention ou de certificat de modèle d'utilité auprès de l'OBI et aux Registres des brevets</i>]</p> <p>6. Απόφαση του Διοικητικού Συμβουλίου του Οργανισμού Βιομηχανικής Ιδιοκτησίας της 14ης Δεκεμβρίου 1987 σχετικά με τον Κανονισμό τελών του ΟΒΙ (τροποποιήθηκε με απόφαση της 3-11-1994).</p> <p>[6. <i>Décision du Conseil d'Administration de l'Organisation de la Propriété Industrielle du 14 décembre 1987 portant règlement relatif aux taxes, modifiée par Décision du 3 novembre 1994</i>]</p>	<p>ΦΕΚ 778 Β' 31.12.87</p> <p>ΕΔΒΙ 1988 σελ. 46-48</p>	<p>Bl. f. PMZ 1988, 338 (allemand)</p> <p>—</p> <p>—</p>	<p>Décr. Prés. 77/88</p> <p>Déc. min. 15928</p> <p>Décision du 3.11.94</p>
Ιρλανδία	<p>1. Patents Act 1992</p> <p>[1. <i>Loi sur les brevets de 1992</i>]</p> <p>2. Patents Rules 1992</p> <p>[2. <i>Règlement de 1992 sur les brevets 1992</i>]</p>	<p>n° 1, 1992</p> <p>SI n° 179, 1992</p>	<p>LTPI IE 2-001 (français)</p> <p>—</p>	<p>LB</p> <p>RB</p>
Ιταλία	<p>1. Legge 26 maggio 1978, n. 260 Ratifica ed esecuzione di atti internazionali in materia di brevetti, firmati, rispettivamente, a Strasburgo il 27 novembre 1963, a Washington il 19 giugno 1970, a Monaco il 5 ottobre 1973 ed a Lussemburgo il 15 dicembre 1975</p> <p>[1. <i>Loi n° 260 du 26 mai 1978 Ratification et exécution des conventions internationales en matière de brevets, signées le 27 novembre 1963 à Strasbourg, le 19 juin 1970 à Washington, le 5 octobre 1973 à Munich et le 15 décembre 1975 à Luxembourg</i>]</p> <p>2. Decreto del Presidente della Repubblica 8 gennaio 1979, n. 32 Applicazione della legge 26 maggio 1978, n. 260, concernente ratifica ed esecuzione di atti internazionali in materia di brevetti, modificato con D.P.R. 22 giugno 1979, n. 338 et legge 3 maggio 1985, n. 194</p> <p>[2. <i>Décret n°32 du Président de la République du 8 janvier 1979 Application de la loi n° 260 du 26 mai 1978 portant ratification et exécution des conventions internationales en matière de brevets, modifié par le décret n° 338 du 22 juin 1979 (voir point 4) et la loi n° 194 du 3 mai 1985</i>]</p> <p>3. Decreto 30 giugno 1982 Determinazione degli uffici competenti alla ricezione dei depositi delle domande di brevetto europeo e delle traduzioni dei brevetti europei</p>	<p>Suppl. ord. alla G.U., n. 156 del 7-6-1978</p> <p>G.U., n. 41 del 10-2-1979; G.U., n. 117 del 20-5-1985</p> <p>G.U., n. 181 del 3-7-1982</p>	<p>—</p> <p>Bl. f. PMZ 1979, 163 (allemand)</p>	<p>—</p> <p>D.P.R. n° 32/1979</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Italie	[3. Décret du 30 juin 1982 <i>Désignation des offices compétents pour recevoir les dépôts de demandes de brevet européen et les traductions de brevets européens</i> ]		-	Décr. du 30.6.82
	4. Decreto del Presidente della Repubblica 22 giugno 1979, n. 338 Revisione della legislazione nazionale in materia di brevetti, in applicazione della delega di cui alla legge 26 maggio 1978, n. 260	G.U., n. 215 del 7-8-1979		
	[4. Décret n° 338 du Président de la République du 22 juin 1979 <i>Révision des dispositions législatives nationales en matière de brevets en vertu des pouvoirs conférés par la loi n° 260 du 26 mai 1978</i> ]		Bl. f. PMZ 1980, 196 (allemand)	D.P.R. n° 338
	5. Decreto del Presidente della Repubblica 26 ottobre 1972, n. 641 Disciplina delle tasse sulle concessioni governative, modificato con decreto 22 giugno 1979, n. 338, con decreto legge 13 gennaio 1988, n. 3 e con la legge 29 dicembre 1990, n. 405 (Art. 7)	Suppl. ord. alla G.U., n. 292 del 11-11-1972 n. 303 del 31-12-1990 G.U., n. 9 del 13-1-1988		
	[5. Décret n° 641 du Président de la République du 26 octobre 1972 relatif à la réglementation des taxes d'administration, modifié par le décret n° 338 du 22 juin 1979, le décret (D. L.) n° 3 du 13 janvier 1988 et la loi n° 405 du 29 décembre 1990 (Art. 7)]		Bl. f. PMZ 1976, 10 et 1983, 194 (allemand)	D.P.R. n° 641
	5 a. Art. 10 del Decreto-legge 11 luglio 1992 n. 333, convertito alla Legge 8 agosto 1992 n. 359			
	[5 a. Art. 10 du décret-loi du 11 juillet 1992 n° 333, modifié par loi du 8 août 1992 n° 359]		-	-
	5 b. Decreto ministeriale 20 agosto 1992: Approvazione della nuova tariffa delle tasse sulle concessioni governative	G.U., n. 196 del 21-8-1992		
	[5 b. Arrêté ministériel du 20 août 1992: Approbation des nouvelles taxes d'administration]		-	Décr. du 20.8.92
	6. Decreto del Presidente della Repubblica 30 giugno 1972, n. 540. Semplificazione dei procedimenti amministrativi in materia di brevetti per invenzioni industriali, modelli industriali e marchi di impresa, modificato da ultimo con D.P.R. 22 giugno 1979, n. 338	G.U., n. 249 del 27-9-1972		
	[6. Décret n° 540 du Président de la République du 30 juin 1972 <i>Simplification des procédures administratives en matière de brevets d'invention, de modèles d'utilité, de dessins et modèles industriels et de marques, modifié en dernier lieu par le décret n° 338 du 22 juin 1979</i> ]		Bl. f. PMZ 1976, 7 (allemand) LTPI IT 1-004 (anglais, français)	-
	7. Decreto ministeriale 22 febbraio 1973 Regolamento di esecuzione del D.P.R. 30 giugno 1972, n. 540, in materia di brevetti per invenzioni, modelli e marchi	G.U., n. 69 del 15-3-1973		
	[7. Arrêté ministériel du 22 février 1973 <i>Règlement d'exécution du décret n° 540 du Président de la République du 30 juin 1972 en matière de brevets d'invention, de modèles d'utilité, de dessins et modèles industriels et de marques</i> ]		LTPI IT 1-005 (anglais, français) Bl. f. PMZ 1984, 124 (allemand)	-

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Italie	<p>8. Regio decreto 29 giugno 1939, n. 1127 Testo delle disposizioni legislative in materia di brevetti per invenzioni industriali, modificato da ultimo con D.P.R. 22 giugno 1979, n. 338</p> <p>[8. <i>Décret royal n° 1127 du 29 juin 1939</i> <i>Dispositions législatives en matière de brevets pour les inventions industrielles, modifiées en dernier lieu par le décret n° 338 du 22 juin 1979</i>]</p> <p>9. Regio decreto 5 febbraio 1940, n. 244 Testo delle disposizioni regolamentari in materia di brevetti per invenzioni industriali, modificato da ultimo con D.P.R. 22 giugno 1979, n. 338</p> <p>[9. <i>Décret royal n° 244 du 5 février 1940</i> <i>Règlement d'application en matière de brevets pour les inventions industrielles, modifié en dernier lieu par le décret n° 338 du 22 juin 1979</i>]</p> <p>10. Regio decreto 25 agosto 1940, n. 1411 Testo delle disposizioni legislative in materia di brevetti per modelli industriali, modificato da ultimo con D.P.R. 22 giugno 1979, n. 338</p> <p>[10. <i>Décret royal n° 1411 du 25 août 1940</i> <i>Dispositions législatives en matière de modèles d'utilité, modifiées en dernier lieu par le décret n° 338 du 22 juin 1979</i>]</p> <p>11. Regio decreto 31 ottobre 1941, n. 1354 Testo delle disposizioni regolamentari in materia di brevetti per modelli industriali, modificato da ultimo con D.P.R. 22 giugno 1979, n. 338</p> <p>[11. <i>Décret royal n° 1354 du 31 octobre 1941</i> <i>Dispositions réglementaires en matière de modèles d'utilité, modifiées en dernier lieu par le décret n° 338 du 22 juin 1979</i>]</p> <p>12. Legge 14 febbraio 1987, n. 60 Armonizzazione della normativa in materia di brevetti per modelli e disegni industriali con le disposizioni dell'accordo dell'Aja del 6 novembre 1925, e successive revisioni, ratificato con legge 24 ottobre 1980, n. 744</p> <p>[12. <i>Loi n° 60 du 14 février 1987</i> <i>Harmonisation des dispositions législatives et réglementaires en matière de protection des dessins et modèles industriels avec les dispositions de l'accord de La Haye du 6 novembre 1925 ainsi que des révisions successives, ratifié le 24 octobre 1980 (loi n° 744)</i>]</p>	<p>G.U., n. 189 del 14-8-1939</p> <p>G.U., n. 94 del 20-4-1940</p> <p>G.U., n. 247 del 21-10-1940</p> <p>G.U., n. 300 del 22-12-1941</p> <p>G.U., n. 53 del 5-3-1987</p>	<p>GRUR Int 1980, 490 (allemand) LTPI IT 2-001 (anglais, français)</p> <p>Bl. f. PMZ 1942, 7 (allemand) LTPI IT 2-002 (anglais, français)</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>Bl. f. PMZ 1988, 301 (allemand)</p>	<p>LB</p> <p>DR n° 244</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>Loi n° 60</p>
Liechtenstein	<p>1. Vertrag zwischen der Schweizerischen Eidgenossenschaft und dem Fürstentum Liechtenstein über den Schutz der Erfindungspatente vom 22. Dezember 1978 (Patentschutzvertrag)</p> <p>[1. <i>Traité entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur la protection conférée par les brevets d'invention (Traité sur les brevets) du 22 décembre 1978</i>]</p>	<p>LGBl. 1980 Nr. 31</p>	<p>J.O. OEB 1980, 407 LTPI LI-CH 2-001 (anglais, français)</p>	<p>Traité CH/LI du 22.12.78</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Liechtenstein	<p>2. Ausführungsvereinbarung zum schweizerisch-liechtensteinischen Patentschutzvertrag vom 10. Dezember 1979</p> <p>[2. Arrangement d'exécution du Traité entre la Suisse et le Liechtenstein sur les brevets du 10 décembre 1979]</p> <p>3. Gesetz vom 26. September 1979 zum Vertrag zwischen dem Fürstentum Liechtenstein und der Schweizerischen Eidgenossenschaft über den Schutz der Erfindungspatente</p> <p>[3. Loi du 26 septembre 1979 relative au Traité entre la Principauté de Liechtenstein et la Confédération suisse sur la protection conférée par les brevets d'invention]</p> <p>Pour d'autres dispositions législatives applicables au Liechtenstein, voir Suisse, points 1 à 4</p>	<p>LGBl. 1980 Nr. 32</p> <p>LGBl. 1980 Nr. 33</p>	<p>J.O. OEB 1980, 407 LTPI LI-CH 2-001 (anglais, français)</p>	<p>-</p> <p>-</p>
Luxembourg	<p>1. Loi du 27 mai 1977 portant</p> <p>a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich, le 5 octobre 1973;</p> <p>b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets</p> <p>2. Règlement grand-ducal du 9 mai 1978 pris en exécution de la loi du 27 mai 1977 portant</p> <p>a) approbation de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich le 5 octobre 1973</p> <p>b) adaptation de la législation nationale en matière de brevets</p> <p>3. Loi du 30 juin 1880, sur les brevets d'invention, modifiée par la loi du 27 avril 1922, par l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945 et par la loi du 31 octobre 1978</p> <p>3<sup>bis</sup> Loi du 20 juillet 1992 portant modification du régime des brevets d'invention*</p> <p>* (L'entrée en vigueur de cette loi est fixée par un Règlement grand-ducal)</p> <p>4. Loi du 8 juillet 1967 concernant la divulgation et la mise en œuvre des inventions et des secrets de fabrique intéressant la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat</p> <p>5. Règlement grand-ducal du 18 septembre 1969 pris en exécution de l'article 4, alinéa final, de la loi du 8 juillet 1967 concernant la divulgation et la mise en œuvre des inventions et des secrets de fabrique intéressant la défense du territoire ou la sûreté de l'Etat</p> <p>6. Règlement grand-ducal du 16 décembre 1980 portant nouvelle fixation du barème des différentes taxes et surtaxes visées par l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945 ayant pour objet de modifier et compléter la législation sur les brevets d'invention modifié en dernier lieu par le règlement grand-ducal du 28 décembre 1989</p> <p>7. Règlement grand-ducal du 12 juin 1975 concernant le recouvrement des frais de publication au Mémorial, Recueil administratif et économique</p>	<p>Mémorial A 1977, 872</p> <p>Mémorial A 1978, 528</p> <p>Mémorial 1880, 405 1922, 381 1945, 784 A 1978, 1658</p> <p>Mémorial A-N° 49, 1992, 1529</p> <p>Memorial A 1967, 796</p> <p>Mémorial A 1969, 1234</p> <p>Mémorial A 1980, 2093 A 1985, 1876 A 1989, 1735</p> <p>Mémorial A 1975, 723</p>	<p>Bl. f. PMZ 1978 334 (allemand) IPLT LU 2-003 (anglais)</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>Bl. f. PMZ 1983, 226 1986, 284 1991, 176 (allemand)</p> <p>-</p>	<p>Loi du 27.5.77</p> <p>Règl. du 9.5.78</p> <p>LB</p> <p>-</p> <p>Loi du 8.7.67</p> <p>Règl. du 18.9.69</p> <p>Règl. du 28.12.89</p> <p>Règl. du 12.6.75</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
<b>Luxembourg</b>	8. Arrêté grand-ducal du 21 juin 1947 concernant la prorogation des délais et la restauration des droits en matière de propriété industrielle  9. Arrêté ministériel du 9 novembre 1945 concernant la procédure administrative en matière de brevets d'invention, en exécution de la loi du 30 juin 1880 et de l'arrêté grand-ducal du 13 octobre 1945, modifié en dernier lieu par le règlement grand-ducal du 28 décembre 1989	Mémorial 1947, 613  Mémorial 1945, 871 Mémorial A 1977, 444 A 1985, 1876 A 1989, 1735	-  -	-  -
<b>Monaco</b>	1. Loi n° 606 du 20 juin 1955 sur les brevets d'invention modifiée par la loi n° 625 du 5 novembre 1956  2. Ordonnance souveraine n° 1476 du 30 janvier 1957  3. Ordonnance souveraine n° 11.291 du 29 juin 1994 fixant le montant des droits applicables à l'occasion de l'accomplissement des formalités prévues par les textes organisant la protection de la propriété industrielle  4. Ordonnance souveraine n° 10.427 du 9 janvier 1992 concernant le brevet européen  5. Arrêté ministériel n° 93-553 du 21 octobre 1993 concernant les modalités de délivrance du brevet européen	J. M. du 27.6.55 et du 19.11.56  J. M. du 4.2.57  J. M. du 8.7.94  J. M. du 17.1.92  J. M. du 22.10.93	-  -  -  -	LB  OS n° 1476  OS (Taxes)  OS n° 10.427  AM
<b>Pays-Bas</b>	1. Rijksoctrooiwet, zoals deze laatstelijk is gewijzigd bij de Rijkswet van 29 mei 1987  <i>[1. 1. Loi du Royaume sur les brevets d'invention, telle qu'amendée en dernier lieu par la Loi du Royaume du 29 mai 1987]</i>  2. Octrooiereglement, zoals dit laatstelijk is gewijzigd bij het Koninklijk besluit van 25 september 1990  <i>[2. 2. Règlement sur les brevets d'invention, tel qu'amendé en dernier lieu par Décret royal du 25 septembre 1990]</i>	Stb. 1979, 61 1987, 316 1987, 491 1990, 543 1990, 657  Stb. 1979, 62 1990, 510	Bi. f. PMZ 1980, 129; 1988, 178 (allemand) LTPI NL 2-001 (anglais, français)  Bi. f. PMZ 1980, 159; 1983, 42; 1992, 10 (allemand) LTPI NL 2-002 (anglais, français)	LB  RB

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Portugal	1. Código da Propriedade Industrial n° 30 679 de 24 agosto 1940 <i>[1. Code de la propriété industrielle n° 30 679 du 24 août 1940]</i>  2. Decreto-Lei n° 42/92 de 31 de Março 1992 <i>[2. Décret-loi n° 42/92 du 31 mars 1992]</i>  3. Portaria n° 1204/93 de 16 Novembro 1993 <i>[3. Ordonnance n° 1204/93 du 16 novembre 1993 relative aux taxes]</i>	Diário Série I N° 197   Diário I Série-A N° 76/1992, 1500   Diário I Série-B N° 268/1993, 6372	-   -   -	LB   Décr.-loi   Ord. n° 1204/93
Royaume-Uni	1. Patents Act 1977 (as amended) <i>[1. Loi de 1977 sur les brevets (telle que modifiée)]</i>  2. The Patents Rules 1990 <i>[2. Règlement de 1990 sur les brevets]</i>  3. The Patents (Amendment) Rules 1992 <i>[3. Règlement de 1992 sur les brevets (amendement)]</i>  4. The Patents (Amendment) Rules 1993 <i>[4. Règlement de 1993 sur les brevets (amendement)]</i>  5. The Patents (Fees) Rules 1992 <i>[5. Règlement de 1992 relatif aux taxes]</i>	1977 c. 37 1986 c. 39 1988 c. 48   S.I. 1990/2384   S.I. 1992/1142   S.I. 1993/2423   S.I. 1992/616	Bl. f. PMZ 1979, 200; 1986, 334; 1991, 260 (allemand) LTPI UK 2-001 (français)   -   -   -	LB   RB   RB 1992   RB 1993   RT
Suède	1. Patentlag SFS 1967: 837, omtryckt genom lag SFS 1983: 433, därefter ändrad genom lag SFS 1987: 1330; SFS 1991: 296; SFS 1993: 1406 <i>[1. Loi sur les brevets SFS 1967: 837 dans sa version mise à jour par la loi SFS 1983: 433, telle que modifiée par la loi SFS 1987: 1330; SFS 1991: 296; SFS 1993: 1406]</i>	SFS 1983: 433 1987: 1330 1991: 296 1993: 1406	Bl. f. PMZ 1985, 174 (allemand) LTPI SE 2-001 (anglais, français)	LB

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Source	3 Traduction publiée . . . . . (langue)	4 Abréviations utilisées dans ce sommaire
Suède	<p>2. Patentkungörelsen SFS 1967: 838, omtryckt genom förordning SFS 1983: 435, därefter ändrad SFS 1984: 938; 1986: 1221; 1988: 987; 1989: 503; 1991: 1331; 1993: 197; 1993: 1312</p> <p>[2. Décret relatif aux conditions de forme en matière de brevets SFS 1967: 838 dans sa version mise à jour par le décret SFS 1983: 435 tel que modifié par les décrets SFS 1984: 938; 1986: 1221; 1988: 987; 1989: 503; 1991: 1331; 1993: 197; 1993: 1312]</p> <p>3. Lagen om försvarsuppfinningar SFS 1971: 1078, omtryckt genom lag SFS 1978: 157, därefter ändrad genom lag SFS 1980: 211; 1986: 1161; 1993: 1407</p> <p>[3. Loi sur les inventions militaires SFS 1971: 1078 dans sa version mise à jour par la loi SFS 1978: 157 telle que modifiée par les lois SFS 1980: 211; 1986: 1161; 1993: 1407]</p> <p>4. Patentbestämmelser PRVFS 1981: 1, omtryckt genom PRVFS 1986: 4P: 17; PRVFS 1992: 1P: 23; 1993: 5P: 27</p> <p>[4. Règlement de l'Office des brevets PRVFS 1981: 1 dans sa version mise à jour par le règlement PRVFS 1986: 4P: 17; PRVFS 1992: 1P: 23; 1993: 5P: 27]</p>	<p>SFS 1983: 435 1984: 938 1986: 1221 1988: 987 1989: 503 1991: 1331 1993: 197 1993: 1312</p> <p>SFS 1978: 157 1980: 211 1986: 1161 1993: 1407</p> <p>PRVFS 1981: 1 1986: 4P: 17 1992: 1P: 23 1993: 5P: 27</p>	<p>Bl. f. PMZ 1979, 169; 1985, 281; 1989, 346 (allemand) LTPI SE 2-002 (anglais, français)</p> <p>-</p> <p>-</p>	<p>DB</p> <p>-</p> <p>ROB</p>
Suisse/ Liechtenstein	<p>1. Loi fédérale sur les brevets d'invention du 25 juin 1954, telle que révisée le 17 décembre 1976</p> <p>2. Ordonnance relative aux brevets d'invention du 19 octobre 1977 (Ordonnance sur les brevets), modifiée en dernier lieu le 2 décembre 1991</p> <p>3. Ordonnance sur les taxes de l'Office fédéral de la propriété intellectuelle du 19 octobre 1977 (Ordonnance sur les taxes), modifiées par ordonnances du 14 septembre 1983 et du 30 juin 1993</p> <p>4. Loi fédérale sur la procédure administrative du 20 décembre 1968</p> <p>5. Traité entre la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur la protection conférée par les brevets d'invention (Traité sur les brevets) du 22 décembre 1978</p> <p>6. Arrangement d'exécution du Traité entre la Suisse et le Liechtenstein sur les brevets du 10 décembre 1979</p>	<p>RS 232.14</p> <p>RS 232.141</p> <p>RS 232.148</p> <p>RS 172.021</p> <p>RS 0232.149.514</p> <p>RS 0.232.149. 514.1</p>	<p>IPLT CH 2-001 (anglais)</p> <p>IPLT CH 2-002 (anglais)</p> <p>-</p> <p>-</p> <p>JO OEB 1980, 407 IPLT LI-CH 2-001 (anglais)</p> <p>JO OEB 1980, 412 IPLT LI-CH 2-001 (anglais)</p>	<p>LBI</p> <p>OBI</p> <p>OT</p> <p>-</p> <p>Traité CH/LI du 22.12.78</p> <p>-</p>

Les demandes de brevet européen peuvent être déposées auprès de l'OEB à Munich, son département à La Haye, son agence de Berlin (mais pas à l'agence de Vienne) ou, si la législation d'un Etat contractant le permet, auprès du service central de la propriété industrielle ou des autres services compétents de cet Etat.

Le tableau ci-après précise pour chaque Etat contractant si les demandes de brevet européen peuvent être déposées, au choix du demandeur, auprès de l'OEB ou d'une administration nationale, les demandes qui doivent être déposées auprès des administrations nationales, les langues dans lesquelles les demandes de brevet européen sont acceptées par les administrations nationales et les points particuliers qui doivent être observés pour le dépôt.

La constitution d'un mandataire aux fins du dépôt de la demande n'est pas nécessaire si le demandeur n'a ni domicile ni siège sur le territoire de l'Etat en question (article 133(1) et (2) CBE).

Il convient de remarquer qu'il y a lieu, pour toutes les demandes qui sont déposées dans une langue

autre que l'allemand, l'anglais ou le français, de produire une traduction dans une de ces langues dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande de brevet et, en tout état de cause, avant l'expiration d'un délai de treize mois à compter de la date de priorité (article 14(2) et règle 6(1) CBE). Si cette traduction n'est pas produite dans les délais, la demande de brevet européen est réputée retirée (article 90(3) CBE).

Les demandes divisionnaires de brevet européen doivent toujours être déposées directement auprès de l'OEB à Munich, à La Haye ou à Berlin (article 76(1) CBE).

En ce qui concerne les langues mentionnées dans la colonne 3, il est recommandé de déposer les demandes si possible dans les langues officielles de ces Etats, étant donné que des difficultés de compréhension pourraient surgir, surtout pour ce qui concerne les Etats qui sont tenus d'examiner les demandes en vertu des dispositions relatives à la sûreté nationale, et avoir pour conséquence que les demandes de brevet européen soient réputées retirées pour inobservation du délai de transmission à l'OEB (article 77(5) CBE).



Etat contractant  Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langues officielles	5 Observations particulières
<b>Danemark</b>  Patentdirektoratet  Helgeshøj Allé 81 DK-2630 Taastrup Tél. (+ 45 43) 50 80 00 Fax (+ 45 43) 50 80 01	Oui           § 75(3) LB	Les inventions relatives au matériel de guerre ou à des procédés pour la fabrication de matériel de guerre qui sont détenues par une personne ou une entreprise établie au Danemark ou par une institution danoise doivent être déposées auprès de l'ODB.  § 2a(1) Loi n° 732/89	Toutes les langues visées à l'art. 14(1) et (2) CBE	Danois	Le dépôt peut également être effectué par télécopie*
<b>Espagne</b>  Oficina Española de Patentes y Marcas  c/Panamá, 1 E-28071 Madrid Tél. (+ 3 41) 3 49 53 00	Oui	Les demandeurs qui ont leur siège, leur domicile, leur résidence habituelle ou leur établissement permanent en Espagne doivent déposer en Espagne s'ils ne revendiquent pas la priorité d'un dépôt antérieur en Espagne           Art. 2 Décr. 2424	Toutes les langues visées à l'art. 14(1) et (2) CBE (cf. également colonne 5)           Art. 3 Décr. 2424	Espagnol	Une traduction en espagnol de la description, des revendications et, s'il y a lieu, une copie des dessins doivent être jointes aux demandes de brevet européen qui ne sont pas déposées en langue espagnole  Art. 3 Décr. 2424  Les demandes visées à la colonne 1 peuvent être déposées auprès de «Oficina Española de Patentes y Marcas» ou auprès des «Comunidades Autónomas» de <ul style="list-style-type: none"> <li>- Catalogne (Barcelone)</li> <li>- Galicie (St. Jacques de Compostelle)</li> <li>- Navarre (Pamplone)</li> <li>- Andalousie (Séville)</li> <li>- Canaries (Ténérife)</li> <li>- Valence (Valence)</li> <li>- Pays Basque (Vitoria)</li> </ul> Art. 2 Décr. 2424

\* cf. décision du Président de l'OEB et communiqué de l'OEB: JO OEB 1992, 299 et 306

Etat contractant  Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langues officielles	5 Observations particulières
<p><b>France</b></p> <p>Institut national de la propriété industrielle (INPI)</p> <p>26bis, rue de St. Pétersbourg F-75800 Paris Cédex 08 Tél. (+ 3 31) 42 94 52 52 Fax (+ 3 31) 42 93 59 30</p>	<p>Oui</p> <p>Art. L. 614-2. CPI</p>	<p>Les demandeurs qui ont leur siège ou leur domicile en France doivent déposer auprès de l'INPI s'ils ne reven- diquent pas la priorité d'un dépôt antérieur en France</p> <p>Art. L. 614-2. CPI</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14(1) et (2) CBE</p>	<p>Français</p>	<p>Les demandes visées à la colonne 1 peuvent être déposées auprès de l'OEB, de l'INPI à Paris ou des centres régionaux de Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nice-Sophia Antipolis, Rennes et Strasbourg Arrêtés du 29.11.78, du 16.9.83, du 6.9.85, du 30.4.87, du 13.1.93 et du 12.11.93; décisions du Direc- teur de l'INPI n° 80/164 du 3.3.80, n° 83/425 du 28.9.83, n° 85/464 du 6.9.85, n°87/171 du 30.4.87, n° 93/12 du 13.1.93 et n° 93/563 du 3.12.93 Les demandes visées à la colonne 2 ne doivent pas être divulguées ou exploitées libre- ment sans l'autorisation du ministre compétent. L'autorisation est réputée accordée de plein droit quatre mois après la date de dépôt ou quatorze mois après la date de priorité.</p> <p>Le dépôt peut également être effectué par télécopie *</p> <p>Art. L. 614-3. à 5. CPI</p>
<p><b>Grèce</b></p> <p>OBI Organismos Biomichanikis Idioktissias (Organisation de la Propriété Industrielle (OBI))</p> <p>Artemidos &amp; Epidavrou Paradissos Amaroussiou GR-151 25 Athènes Tél. (+ 3 01) 6 82 82 31</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 3 Décr. Prés. n° 77/88</p>	<p>Les demandeurs de nationalité hellénique doivent déposer auprès l'OBI s'ils ne reven- diquent pas la prio- rité d'un dépôt antérieur en Grèce</p> <p>Art. 23(1) Loi n° 1733/87 Art. 3(2) Décr. Prés. n° 77/88</p>	<p>Hellénique Allemand Anglais Français (cf. également colonne 5)</p> <p>Art. 4(1) Décr. Prés. n° 77/88</p>	<p>Hellénique</p>	<p>Une traduction en langue hellénique est obligatoire lorsque les demandes de brevet européen ne sont pas déposées en langue hellénique Art. 4(2) Décr. Prés. n° 77/88</p> <p>Les demandes visées à la colonne 2 ne doivent pas être diffusées ou exploitées libre- ment sans l'autorisation du ministre compétent. L' autori- sation est réputée accordée de plein droit au plus tard 30 jours à compter du dépôt de la demande sauf décision préliminaire sur le secret ou 125 jours à compter du dépôt sauf décision finale sur le secret. Pour des informations complémentaires, voir la loi n° 4325/63.</p>

\* cf. décision du Président de l'OEB et communiqué de l'OEB: JO OEB 1992, 299 et 306

Etat contractant  Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langues officielles	5 Observations particulières
<b>Irlande</b>  The Patents Office 45 Merrion Square IRL-Dublin 2 Tél. (+ 35 31) 6 61 41 44	Oui          Art. 120(7) LB	/	Toutes les langues visées à l'art. 14(1) et (2) CBE	Irlandais Anglais	/
<b>Italie</b>  Ministero Industria, Commercio e Artigianato - D.G.P.I. Ufficio Italiano Brevetti e Marchi  Via Molise 19 I-00187 Roma Tél. (+ 39 6) 4 70 51, 47 05 30 32	Oui, lorsque la priorité d'une demande déposée plus de 90 jours auparavant en Italie est revendiquée et que la demande n'est pas soumise à l'obligation de secret          Art. 1 <sup>er</sup> (1) et (2) D.P.R. n° 32/1979	<u>Demandes initiales</u> de brevet européen déposées par des demandeurs ayant leur siège ou leur domicile en Italie          Art. 1 <sup>er</sup> (2) D.P.R. n° 32/1979	Toutes les langues visées à l'art. 14(1) et (2) CBE (voir également colonne 5)	Italien	Les demandes de brevet européen peuvent être envoyées par la poste, sous pli recommandé avec accusé de réception, directement à l'Office Italien des Brevets et Marques (Ufficio Italiano Brevetti e Marchi) ou déposées auprès de l'Office provincial de l'industrie, du commerce et de l'artisanat (Ufficio provinciale dell' industria, del commercio e dell'artigianato de Rome, Via Capitan Bavastro n. 116 - ROMA).  Une traduction en italien de la description et des revendica- tions et, s'il y a lieu, une copie des dessins doivent être jointes aux demandes de brevet européen qui ne sont pas déposées en langue ita- lienne. Cette obligation n'existe pas lorsqu' est reven- diquée la priorité d'une demande déposée en Italie plus de 90 jours auparavant et que la demande n'est pas soumise à l'obligation de secret.  Art. 1 <sup>er</sup> (2) et (3) D.P.R. n° 32/1979 Art. 1 Décr. du 30.6.82
<b>Liechtenstein</b>	Voir Suisse				

Etat contractant  Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langues officielles	5 Observations particulières
<b>Luxembourg</b>  Ministère de l'Economie Service de la propriété intellectuelle  Boîte postale 97 L-2914 Luxem- bourg Tél. (+ 3 52) 478-1	Oui          Art. 7 Loi du 27.5.77	Demandes dont l'objet intéresse la défense nationale       Art. 8 Loi du 27.5.77 Loi du 8.7.67 Règl. du 18.9.69	Toutes les langues visées à l'art. 14(1) et (2) CBE	Français Allemand Luxem- bourgeois	Une taxe de 500 LUF/BEF est à acquitter pour la transmis- sion de la demande à l'OEB.       Art. 7(2) Loi du 27.5.77 Art. 1 Règl. du 9.5.78
<b>Monaco</b>  Service de la Propriété Industrielle BP 665 2A, avenue du Prince Héritaire Albert MC-98014 Monaco Cedex  Tél. (+ 33) 93 15 80 00 Fax (+ 33) 92 05 75 20	Oui          Art. premier, OS n° 10.427	/	Toutes les langues visées à l'art. 14(1) et (2) CBE       Art. premier AM	Français	Le dépôt peut également être effectué par télécopie*       Art. premier AM
<b>Pays-Bas</b>  Octrooiraad  Postbus 5820 NL-2280 HV Rijswijk Tél. (+ 31 70) 3 98 66 55 Fax (+ 31 70) 3 90 01 90	Non; les demandes de brevet européen doivent être déposées auprès de l'OEB	Demandes dont le contenu doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale       Art. 29 G LB	Les demandes mentionnées à la colonne 2 peuvent être déposées dans toutes les langues visées à l'art. 14(1) et (2) CBE	Néerlandais	Il y a lieu de veiller à ce que les demandes de brevet européen qui sont déposées auprès du département de l'OEB à La Haye ne soient pas adressées à l'Octrooiraad qui se trouve dans le même bâtiment. L'adresse postale du département de l'OEB à La Haye est la suivante: «Post- bus <u>5818</u> , 2280 HV Rijswijk».

\* cf. décision du Président de l'OEB et communiqué de l'OEB: JO OEB 1992, 299 et 306



Etat contractant  Service central de la propriété industrielle	1 Le demandeur a le choix (sous réserve des observations de la colonne 2) entre l'OEB et les administrations nationales	2 Demandes pour lesquelles le dépôt auprès des administrations nationales est prescrit	3 Langues dans lesquelles les demandes de brevet européen doivent ou peuvent être déposées auprès des administrations nationales	4 Langues officielles	5 Observations particulières
<p><b>Suède</b></p> <p>Patent-och registreringsverket</p> <p>Box 5055 S-10242 Stockholm Tél. (+ 46 8) 7 82 25 00 Fax (+ 46 8) 7 83 01 63</p>	<p>Oui</p> <p>§ 80(2) LB</p>	<p>Les inventions intéressant la défense nationale faites en Suède ou appartenant à une personne résidant en Suède ou à une personne morale suédoise doivent être déposées auprès de l'Office suédois des brevets ou auprès de la «Gransknings- nämnden för förs- varsuppfinningar» (Commission d'exa- men des in- ventions intéres- sant la défense nationale)</p> <p>Loi sur les inven- tions militaires</p>	<p>Suédois Allemand Anglais Français</p>	<p>Suédois</p>	<p>Le dépôt peut également être effectué par télécopie*</p>
<p><b>Suisse / Liechtenstein</b></p> <p>Office fédéral de la propriété intellectuelle Einsteinstr. 2</p> <p>CH-3003 Berne Tél. (+ 41 31) 3 22 49 67 Fax (+ 41 31) 3 22 48 95</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 115 OBI</p>	<p>/</p>	<p>Toutes les langues visées à l'art. 14(1) et (2) CBE</p>	<p>Suisse: Allemand Français Italien</p> <p>Liechtenstein: Allemand</p>	<p>Le dépôt peut également être effectué par télécopie*</p>

\* cf. décision du Président de l'OEB et communiqué de l'OEB: JO OEB 1992, 299 et 306

**A. Droits conférés par la demande de brevet européen  
après sa publication conformément à l'article 93 CBE  
(article 67 CBE)**

**III.**

**B. Production de traductions des revendications  
conformément à l'article 67, paragraphe 3 CBE**

Conformément à l'article 67(1) CBE, la demande de brevet européen assure provisoirement au demandeur, à compter de sa publication en vertu de l'article 93, dans les Etats contractants désignés dans la demande de brevet telle que publiée, la protection prévue à l'article 64, c'est-à-dire qu'elle confère les mêmes droits que ceux que lui conférerait un brevet national délivré dans cet Etat.

L'article 67(2) offre toutefois aux Etats contractants la possibilité d'assurer une protection inférieure à celle prévue à l'article 64 CBE. Cependant, cette protection ne peut être inférieure à celle qui est attachée à la publication d'une demande de brevet national non examinée. Il y a lieu, pour le moins, de conférer au demandeur le droit d'exiger de l'utilisateur non autorisé une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances.

Une autre exception à la réglementation de principe visée à l'article 67(1) est prévue à l'article 67(3) en ce qui concerne la date à laquelle la protection provisoire est assurée. Cet article dispose que chaque Etat contractant qui n'a pas comme langue

officielle la langue de la procédure peut prévoir que la protection provisoire n'est assurée qu'à partir de la date à laquelle une traduction des revendications, soit dans l'une des langues officielles de cet Etat, au choix du demandeur, soit, dans la mesure où l'Etat en question a imposé l'utilisation d'une langue officielle déterminée, dans cette dernière langue :

- a) a été rendue accessible au public, dans les conditions prévues par sa législation nationale, ou
- b) a été remise à la personne exploitant, dans celui-ci, l'invention qui fait l'objet de la demande de brevet européen.

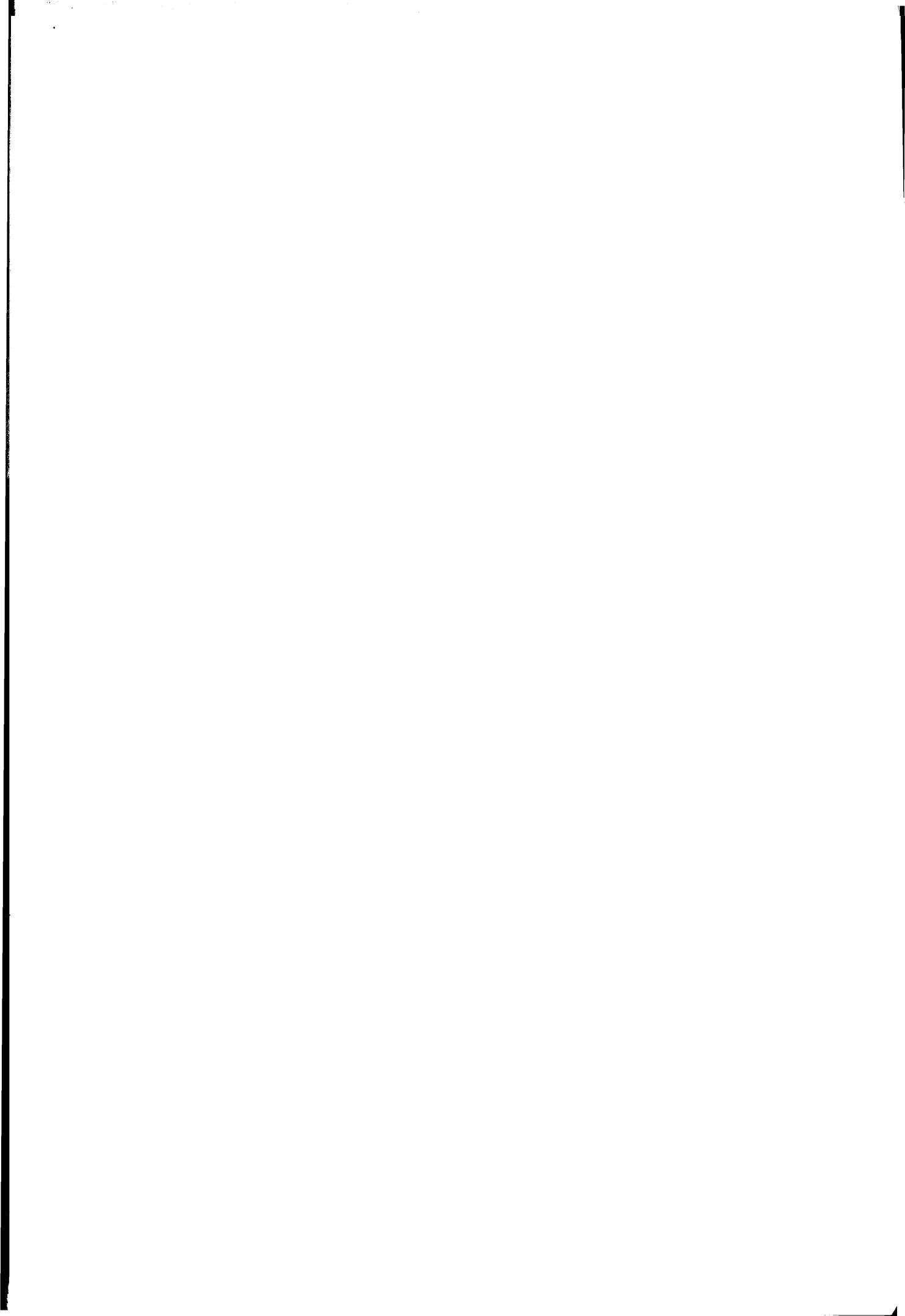
Il n'est pas prévu de délais déterminés dans lesquels les traductions mentionnées ci-dessus devraient être produites dans les Etats contractants; la protection provisoire n'est assurée dans les différents Etats contractants que lorsque les conditions prévues à l'article 67(3) CBE sont remplies.

**III. A. Droits conférés par la demande de brevet européen après sa publication conformément à l'article 93 CBE (article 67 CBE)**

<b>Etat contractant</b>	<b>1 Protection provisoire visée à l'art. 64 CBE (art. 67(1) CBE)</b>	<b>2 La traduction des revendications visée à l'art. 67(3) CBE est-elle nécessaire?</b>	<b>3 Nature du droit à indemnité</b>	<b>4 A quelle date le droit mentionné à la colonne 3 est-il ouvert lorsque la traduction visée à l'art. 67(3) CBE est nécessaire?</b>
<b>Allemagne</b>	Non  Titre II, § 1(1) Loi IntPatÜG	Oui  Titre II, § 1(2) Loi IntPatÜG	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances  Titre II, § 1(1) Loi IntPatÜG	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B, colonne 7 ou transmise à l'utilisateur  Titre II, § 1(2) Loi IntPatÜG
<b>Autriche</b>	Non  § 4(1) Loi PatV-EG	Oui  § 4(2) Loi PatV-EG	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances  § 4(1) Loi PatV-EG	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B, colonne 7 ou transmise à l'utilisateur  § 4(2) Loi PatV-EG
<b>Belgique</b>	Non  Art. 3(3) Loi du 8.7.77	Oui  Art. 3(3) Loi du 8.7.77	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances  Art. 3(3) Loi du 8.7.77	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B, colonne 7 ou transmise à l'utilisateur  Art. 3(3) Loi du 8.7.77
<b>Danemark</b>	Non  § 83 LB	Oui  § 83(1) LB	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances  §§ 58(2) et 83(2) LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B, colonne 7  § 83(1) LB
<b>Espagne</b>	Non  Art. 59 LB Art. 5 Décr. 2424	Oui  Art. 5 Décr. 2424	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances  Art. 59 LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B, colonne 7  Art. 5 Décr. 2424
<b>France</b>	Oui, sous réserve de la délivrance du brevet  Art. L. 614-9. CPI	Oui  Art. L. 614-9. CPI	Dommmages et intérêts; saisie éventuelle des objets contrefaisant le brevet; le tribunal saisi suspend la décision relative à l'action en contrefaçon jusqu'à la délivrance du brevet  Art. L. 614-9. CPI	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B, colonne 7 ou transmise à l'utilisateur  Art. L. 614-9. CPI Art. 9 et 11 Décr. n° 78-1011
<b>Grèce</b>	Oui  Art. 23(2) Loi n° 1733/87 Art. 10 Décr. Prés. n°77/88	Oui  Art. 23(3) Loi n° 1733/87 Art. 10 Décr. Prés. n° 77/88	Dommmages et intérêts; saisie éventuelle des objets contrefaisant le brevet; le tribunal saisi peut suspendre la décision jusqu'à la délivrance du brevet  Art. 17(3) Loi n° 1733/87	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B, colonne 7  Art. 10 Décr. Prés. n° 77/88

Etat contractant	1 Protection provisoire visée à l'art. 64 CBE (art. 67(1) CBE)	2 La traduction des revendications visée à l'art. 67(3) CBE est-elle nécessaire?	3 Nature du droit à indemnité	4 A quelle date le droit mentionné à la colonne 3 est-il ouvert lorsque la traduction visée à l'art. 67(3) CBE est nécessaire?
Irlande	Oui  Art. 44, 56, 120 LB	Oui  Art. 120(6) LB	Dommages; les actions en justice ne peuvent être intentées qu'après la délivrance du brevet  Art. 56 LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B., colonne 7 ou transmise à l'utilisateur  Art. 56(1), 120(b) LB
Italie	Oui  Art. 3 D.P.R. n° 32/1979	Oui  Art. 3 D.P.R. n° 32/1979	Dommages et intérêts; éventuellement constatation et saisie des objets contrefaisant le brevet et des moyens utilisés pour leur fabrication  Art. 81, 86 LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public par l'Office IT conformément au tableau III.B., colonne 7 ou transmise à l'utilisateur  Art. 3 D.P.R. n° 32/1979 Art. 83 <sup>bis</sup> LB Règl. du 30.6.82
Liechtenstein	Voir Suisse			
Luxembourg	Non  Art. 3(1) Loi du 27.5.77	Oui  Art. 4(1) Loi du 27.5.77	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances  Art. 3(2) Loi du 27.5.77	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B., colonne 7 ou transmise à l'utilisateur  Art. 4(1) Loi du 27.5.77
Monaco	Oui  Art. 2 OS n°10.427	Oui  Art. 2(2) OS n° 10.427	Dommages et intérêts et éventuellement amende; saisie éventuelle d'objets contrefaisant le brevet  Art. 44, 45, 48, 50 LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été notifiée au contrefacteur présumé. (La traduction est à envoyer au contrefacteur présumé et non pas au Service de la Propriété Industrielle)  Art. 2(2) OS n°10.427
Pays-Bas	Non  Art. 43 B(1) LB	Oui  Art. 43 B(3) LB	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances  Art. 43 B(1) et (2) LB	30 jours à compter de la date à laquelle le demandeur a signifié ses droits à l'utilisateur; il y a lieu de joindre à la signification une traduction en néerlandais ou un avis relatif à l'ouverture à l'inspection publique de la traduction par l'Office  Art. 43 B(3) LB
Portugal	Non  Art. 4(1) Décr.-loi	Oui  Art. 4(1) Décr.-loi	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances; le tribunal saisi suspend la décision relative à l'action en contrefaçon jusqu'à la délivrance du brevet  Art. 333 LB	Date à laquelle la traduction des revendications et la copie des dessins ont été mises à la disposition du public conformément au tableau III.B., colonne 7  Art. 4 Décr.-loi

Etat contractant	1 Protection provisoire visée à l'art. 64 CBE (art. 67(1) CBE)	2 La traduction des revendications visée à l'art. 67(3) CBE est-elle nécessaire ?	3 Nature du droit à indemnité	4 A quelle date le droit mentionné à la colonne 3 est-il ouvert lorsque la traduction visée à l'art. 67(3) CBE est nécessaire ?
Royaume-Uni	Oui  Art. 78(1), (2) et (3d) Art. 69(1) LB	Oui  Art. 78(7) et (8) LB Règle 80 et Annexe 4, 3, 4 RB	Dommages et intérêts; les actions en justice ne peuvent être intentées qu'après la délivrance du brevet  Art. 69 LB (voir également art. 62 LB concernant le «contrefacteur de bonne foi»)	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B, colonne 7 ou transmise à l'utilisateur  Art. 78(7) LB
Suède	Non  § 88(2) LB	Oui  § 88(1) LB	Une indemnité raisonnable, fixée suivant les circonstances  § 58, 87 et 88 (2) LB	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B, colonne 7 et un avis a ensuite été publié au Bulletin suédois des brevets  § 88(2) LB
Suisse/ Liechtenstein	Non  Art. 111(1) LBI	Oui  Art. 112 LBI	Dommages et intérêts; l'action en dommages et intérêts ne peut être introduite qu'après la délivrance du brevet  Art. 111(2) et 73(3) LBI	Date à laquelle la traduction des revendications a été mise à la disposition du public conformément au tableau III.B, colonne 7 ou transmise à l'utilisateur  Art. 112 LBI



III. B. Production de traductions des revendications conformément à l'article 67,  
paragraphe 3 CBE

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 Un formulaire est-il prescrit?	5 Nombre d'exemplaires à produire
Allemagne	Non	a) 100 DEM b) dans un délai d'un mois à compter de la date de la réception de la demande de publication  Titre II, § 2(1) Loi IntPatÜG; n° 113800 Barème des taxes Loi PatGebG	Allemand  Titre II, § 1 a(2) Loi IntPatÜG	Oui EPA/DPA 110 (voir également colonne 10)  § 1 Règl. du 18.12.78	2  § 2 Règl. du 18.12.78
Autriche	Oui; avocat, conseil en brevet ou notaire habilité à assurer la représentation en Autriche  § 24 Loi PatV-EG § 21(4) LB	a) 1600 ATS plus 350 ATS pour chaque page de la traduction en sus de la cinquième (voir également les observations à la colonne 10) b) la traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe  § 4(2) et 22 Loi PatV-EG § 166(10) LB	Allemand  § 4(2) Loi PatV-EG	Non	1

6 Les pièces remplissant les conditions de forme visées à la règle 35 (3 à 14) CBE sont-elles acceptées ?	7 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	8 Une correction de la traduction est-elle admissible ?	9 Une taxe pour la correction est-elle prévue ?	10 Observations particulières
Oui	Publication d'un document imprimé Mention dans le Bulletin des brevets  Titre II, § 2(1) Loi IntPatÜG	Oui	100 DEM  Titre II, § 2(1) Loi IntPatÜG; n°113800 Barème des taxes Loi PatGebG	Pour tous les envois adressés à l'Office des brevets, il y a lieu d'indiquer au moins en haut de chaque première feuille le numéro de dépôt de la demande de brevet européen précédé de l'abréviation «EP». § 3 Règl. du 18.12.78  L'absence du formulaire prescrit de requête en publication de la traduction (voir colonne 4) n'a pas d'effets juridiques défavorables (objections, retard de la publication), à condition que la traduction soit accompagnée des données prévues au § 1 du Règl. du 18.12.78.  Si la taxe visée à la colonne 2 n'est pas acquittée dans les délais, la traduction est réputée n'avoir pas été produite. Titre II § 2(1) Loi IntPatÜG
Oui	Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies Mention dans le Bulletin des brevets	Oui	Oui, même montant que celui indiqué à la colonne 2	Le paiement de la taxe de publication n'est réputé effectué que lorsque la preuve de ce paiement a été apportée en bonne et due forme.  § 22(3) Loi PatV-EG § 169 LB § 4(4) Décr. du 25.3.94
§ 9 Décr. du 8.11.90	§ 3(1) Loi PatV-EG	§ 6(2 à 4) Loi PatV-EG	§ 6(2) et 22 Loi PatV-EG	§ 22(3) Loi PatV-EG § 169 LB § 4(4) Décr. du 25.3.94

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	2 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 Un formulaire est-il prescrit ?	5 Nombre d'exemplaires à produire
Belgique	<p>Oui; le dépôt de la traduction n'est valable que s'il est accompli par un mandataire agréé par l'OPRI ou un avocat</p> <p>Art. 55(2) et 58 LB (voir également JO OEB 1986, 393)</p>	Non	<p>Français ou néerlandais (voir toutefois les observations à la colonne 10)</p> <p>Art. 3(3) Loi du 8.7.77</p>	Non	<p>1</p> <p>Art. 4(1) AR du 27.2.81</p>
Danemark	<p>Non; mais si la traduction ne répond pas aux conditions prévues à l'article 83 de la loi sur les brevets, l'ODB peut demander que les irrégularités soient rectifiées par un mandataire national.</p> <p>§ 12 Loi et § 116 OB</p>	Non	<p>Danois</p> <p>§ 83(1) Loi</p>	Recommandé, mais pas obligatoire	2
Espagne	<p>Oui; le dépôt de la traduction n'est valable que s'il est accompli par un mandataire national</p> <p>Art. 155 LB</p>	<p>a) 12410 ESP (11610 ESP pour traductions sur support de données magnétique)</p> <p>b) La traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe</p> <p>Art. 6 Décr. 2424 Loi n° 20/87 Loi n° 41/94</p>	<p>Espagnol (voir colonne 10)</p> <p>Art. 5 Décr. 2424</p>	Oui	3

6 Les pièces remplissant les conditions de forme visées à la règle 35 (3 à 14) CBE sont-elles acceptées ?	7 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	8 Une correction de la traduction est-elle admissible ?	9 Une taxe pour la correction est-elle prévue ?	10 Observations particulières
Oui            Art. 4(1) AR du 27.2.81	Consultations dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies      Art. 3(3) Loi du 8.7.77 Art. 1 <sup>er</sup> AR du 18.12.86 Art. 4 AR du 27.2.81	Oui (erreurs de plume)      Art. 7 AR du 27.2.81	Non	Pour ce qui est de la langue de la traduction il y a lieu d'observer les dispositions de l'«arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative». Il y a lieu d'employer les langues suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- français ou néerlandais pour les personnes physiques et morales ayant leur siège ou leur domicile à l'étranger</li> <li>- français ou néerlandais pour les personnes physiques ayant leur domicile en Belgique</li> <li>- les entreprises privées établies en Belgique doivent utiliser la langue de la région où est établi leur siège d'exploitation (français ou néerlandais).</li> </ul> La traduction doit comporter le nom du demandeur, le numéro de publication de la demande de brevet européen et une traduction du titre de l'invention. Art. 4(2) et (3) AR du 27.2.81
Oui	Mention dans le «Dansk Patenttidende»; Consultation dans la salle de lecture; Possibilités d'obtenir des copies   § 83(1) LB §§ 113 et 114 (2) OB	Oui      § 86(2)	Non	Le numéro de dépôt de la demande de brevet européen ainsi que le nom et l'adresse du demandeur doivent être fournis en même temps que la traduction. Sinon, la traduction est réputée non produite. Le titre de l'invention en danois doit également être fourni avec la traduction.   § 113 OB
Oui	Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies Mention dans le «Boletín Oficial de la Propiedad Industrial»   Art. 5 et 12 Décr. 2424	Oui      Art. 12 Décr. 2424	Oui, même montant que celui indiqué à la colonne 2     Art. 12 Décr. 2424 Loi n° 20/87 Loi n° 41/94	Si le demandeur n'a ni siège ni domicile en Espagne, la traduction doit être faite par un mandataire agréé près de l'Office ES ou par un traducteur juré agréé par le ministère des affaires étrangères.   Art. 6 Décr. 2424

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	2 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 Un formulaire est-il prescrit ?	5 Nombre d'exemplaires à produire
France	Non ; il est toutefois conseillé d'indiquer une adresse pour la correspondance en France. Le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir	a) 230 FRF b) date de la production de la traduction (voir également les observations à la colonne 10)  Art. 11 et 18 Décr. n° 78-1011 Arrêté du 28.12.92	Français  Art. L. 614-9. CPI	Non	2  Communication de l'INPI dans PIBD 1979, I 59
Grèce	La traduction doit être produite par le demandeur ou par un avocat grec. Si le demandeur n'a ni siège, ni domicile en Grèce, il doit désigner un représentant habilité à recevoir la correspondance  Art. 19 Décr. Prés. n° 77/88	a) 68 000 GRD b) date du dépôt de la traduction à l'OBI. La traduction n'est publiée qu'après justification du paiement de la taxe  Art. 9(1) Décr. Prés. n° 77/88 Décision du 3.11.94	Hellénique La traduction doit être certifiée conforme par un avocat grec ou par une autorité compétente pour la certification de traductions  Art. 23(5) Loi n° 1733/87 Art. 9(2) Décr. Prés. n° 77/88	Non	2  Art. 9(1) Décr. Prés. n° 77/88
Irlande	Oui. Les demandeurs qui n'ont ni domicile ni siège en Irlande doivent être représentés par un conseil en brevets habilité. Il y a lieu d'indiquer une adresse pour la correspondance en Irlande qui peut être celle d'un conseil en brevets  Règles 92, 93 (1) RB	a) IEP 30 b) date de la production de la traduction  Règle 84 et Annexe I RB	Anglais  Art. 120(6) LB	Non	1



Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 Un formulaire est-il prescrit?	5 Nombre d'exemplaires à produire
Italie	Non; il y a toutefois lieu d'indiquer une adresse pour la correspondance en Italie	Un exemplaire du formulaire visé à la colonne 4 est soumis à droit de timbre d'un montant de 15 000 ITL (par timbres fiscaux), sur papier timbré (marca da bollo ou carta bollata) ou à acquitter par mandat-poste international; pour chaque 4 pages ou fraction de pages ITL 15 000 par timbres fiscaux; un quatrième exemplaire du formulaire (15 000 ITL) doit être remis si un accusé de réception est souhaité)  Cirulaire n° 160 du 7.7.82 Art. 4 Décr. du 30.6.82	Italien          Art. 3 D.P.R. n° 32/1979	Oui, en 3 exemplaires (si un accusé de réception est souhaité: en 4 exemplaires; cf. également colonne 2)          Cirulaire n° 160 du 7.7.82	1          Cirulaire n° 160 du 7.7.82
Liechtenstein	Voir Suisse				
Luxembourg	Oui       Art. 9 <sup>bis</sup> LB	a) 300 LUF/BEF b) date de la production de la traduction  Art. 2(3) Règl. du 9.5.78	Français ou allemand       Art. 4(1) Loi du 27.5.77	Non	1       Art. 2 Règl. du 9.5.78
Monaco	Non	Non	Français	Non	1 (voir également colonne 10)
Pays-Bas	Non Le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir	Non	Néerlandais       Art. 43 B(3) LB	Non	2       Art. 29(1) LB

6 Les pièces remplissant les conditions de forme visées à la règle 35 (3 à 14) CBE sont-elles acceptées ?	7 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	8 Une correction de la traduction est-elle admissible ?	9 Une taxe pour la correction est-elle prévue ?	10 Observations particulières
Oui	Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies	Oui  Art. 5(4) D.P.R. n° 32/1979	Dispositions identiques à celles indiquées à la colonne 2	Les traductions doivent être déposées auprès des offices provinciaux de l'industrie, du commerce et de l'artisanat des chefs-lieux de province (Uffici provinciali dell'industria, del commercio et dell'artigianato dei capoluoghi di provincia). Elles peuvent également être déposées par voie postale (sous pli recommandé avec accusé de réception) auprès de l'Office italien des brevets à Rome (cf. également JO OEB 1982, 428).  Art. 3 D.P.R. n° 32/1979 ensemble Art. 2 Décr. du 30.6.82
Oui	Inscription au Registre des brevets Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies  Art. 2(4) Règl. du 9.5.78	Oui  Art. 4(2) Loi du 27.5.77	Oui 300 LUF/BEF  Art. 2(5) Règl. du 9.5.78	Le paiement de taxes peut être effectué sans l'entremise d'un mandataire. Il y a lieu de joindre à la traduction le nom et l'adresse du demandeur ainsi que le numéro et la date de publication de la demande de brevet européen.  Art. 2(1) Règl. du 9.5.78
/	/	Oui  Art. 3(2) OS n° 10.427	Non	La traduction est à envoyer au contre-facteur présumé et non pas au Service de la Propriété Industrielle
Il n'est pas prévu de dispositions nationales relatives à la présentation de la traduction	Consultation auprès du service «Anmeldingen Registers» Mention dans «De Industriële Eigendom»  Art. 43 B(5) LB	Il n'est pas prévu de dispositions législatives	/	

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	3 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	4 Un formulaire est-il prescrit?	5 Nombre d'exemplaires à produire
Portugal	Oui; mandataire agréé portugais  Art. 7 Décr.-loi	a) 600 PTE (taxe de présentation) 6000 PTE (taxe de dépôt, si la demande de brevet européen n'a pas été déposée auprès de l'INPI) 7500 PTE (taxe de publication) b) La mention du dépôt de la traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe  Ord. n° 1204/93 Art. 8 Décr.-loi	Portugais	Non	1
Royaume-Uni	Non. Le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir (voir également colonne 10)  Règle 30 RB et Règle 2 RB 1993	a) 35 GBP b) date de la production de la traduction  Annexe au RT	Anglais  Art. 78(7) LB	Oui formulaire 56/77 en 2 exemplaires  Règle 80 et Annexe 4, 3 RB	2  Règle 80 et Annexe 4, 3 RB
Suède	Non Le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir	a) 200 SEK b) la mention du dépôt de la traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe  § 88(1) LB § 45 DB	Suédois; la traduction doit être certifiée par la personne qui a effectué la traduction et qui en a la responsabilité  § 88(1) LB §§ 39 a, 41 ROB	Non	2
Suisse/ Liechtenstein	Non, pour autant que le dépôt soit effectué conformément aux dispositions en la matière; le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir.  Art. 13 LBI	Non	Allemand ou français ou italien  Art. 112 LBI Art. 4(1) OBI	Non	1  Art. 112 LBI

6 Les pièces remplissant les conditions de forme visées à la règle 35 (3 à 14) CBE sont-elles acceptées ?	7 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	8 Une correction de la traduction est-elle admissible ?	9 Une taxe pour la correction est-elle prévue ?	10 Observations particulières
Oui	Mention dans le Bulletin de la propriété industrielle Possibilité d'obtenir des copies  Art. 4(2), (3) Décr.-loi	Oui  Art. 11(1) Décr.-loi	600 PTE (taxe de présentation)	Lorsque le demandeur n'a ni domicile ni siège au Portugal, la traduction doit être certifiée par un mandataire agréé portugais.  Art. 7 Décr.-loi
Oui	Accessible au "Science Reference and Information Service, London" Possibilité d'obtenir des copies de l'Office britannique des brevets Mention dans «Official Journal (Patents)» Inscription au Registre des brevets  Art. 78(7) LB Règle 80 et Annexe 4, 6 RB	Oui a) formulaire 57/77 (Art. 80(3)) en 2 exemplaires ou b) formulaire 47/77 (Art. 117, Règle 91) en 2 exemplaires  Art. 80(3), 117 LB Règles 80, 91 et Annexe 4, 4 RB	a) 35 GBP dans un délai de 14 jours à compter de la date de production de la traduction corrigée b) 40 GBP exigible en même temps que le dépôt de la traduction corrigée et de la requête  Art. 80(3) LB Règle 80 et Annexe 4, 4 RB Annexe au RT	Lors de la production de la traduction en anglais des revendications, une adresse pour la correspondance au Royaume-Uni devrait être fournie. (Toutefois, sauf en cas de procédures devant l'Office du Royaume-Uni, une adresse pour la correspondance au Royaume-Uni n'est plus requise. En l'absence d'une adresse au Royaume-Uni, l'adresse du demandeur figurant dans le registre est considérée comme une adresse pour la correspondance, même si celle-ci est située hors du Royaume-Uni.) Règle 30 RB et Règle 2 RB 1993  La traduction déposée en vertu des articles 78(7) ou 80(3) LB doit être certifiée conforme au texte original des revendications par le traducteur, de manière à obtenir le satisfecit du «comptroller». Règle 80 et Annexe 4, 5 RB
Oui	Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies Mention dans «Svensk Patenttidning» (Bulletin suédois des brevets) § 88(1) LB § 62(2) DB	Oui  § 91(2) LB	200 SEK  § 91(2) LB § 45 DB	Le numéro de dépôt de la demande de brevet européen ainsi que le nom et l'adresse du demandeur doivent être fournis en même temps que la traduction. Sinon, la traduction est réputée non produite.  § 61 DB
Oui	Consultation dans la salle de lecture Possibilité d'obtenir des copies  Art. 116(4) OBI	Oui  Art. 114 LBI Art. 116(5) OBI	Non	Lors de la production de la traduction, il y a lieu d'indiquer le numéro de dépôt ou le numéro de publication de la demande de brevet européen.  Art. 116(1) OBI



### **1. Base juridique**

En vertu de l'article 65(1) CBE, tout Etat contractant peut prescrire, lorsque le texte dans lequel l'Office européen des brevets envisage de délivrer un brevet européen pour cet Etat ou de maintenir pour ledit Etat un brevet européen sous sa forme modifiée n'est pas rédigé dans une des langues officielles de l'Etat considéré, que le demandeur ou le titulaire du brevet fournisse au service central de la propriété industrielle une traduction de ce texte dans l'une de ces langues officielles, à son choix, ou, dans la mesure où l'Etat en question a imposé l'utilisation d'une langue officielle déterminée, dans cette dernière langue.

### **2. Situation juridique dans les Etats contractants**

Sur les dix-sept Etats contractants, quinze, à savoir l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Liechtenstein, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède et la Suisse, ont promulgué des dispositions en vertu de l'article 65(1) et (2) CBE. Dans tous ces Etats, il est prévu, conformément à l'article 65(3) CBE, que, si les dispositions nationales pertinentes ne sont pas observées, le brevet européen est, dès l'origine, réputé sans effet. Le droit national des Etats contractants en cause détermine dans quelles conditions particulières cette perte de droits se produit. En cas d'inobservation du délai prescrit pour la production de la traduction (voir colonne 2), la *restitutio in integrum* peut être accordée, dans les conditions prévues par le droit national des Etats suivants ; Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, France, Italie, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède et Suisse/ Liechtenstein.

Le Luxembourg et Monaco n'exigent actuellement pas de traduction du fascicule du brevet européen.

A l'exception de la Belgique (voir tableau, colonne «Observations particulières», aucun des Etats contractants ayant plusieurs langues officielles n'a prescrit une langue officielle déterminée pour la traduction.

Dans la mesure où les conditions nationales requises par ailleurs sont remplies, les traductions des

fascicules de brevet sont réputées avoir été dûment produites dans tous les Etats contractants en cause, à l'exception de la Belgique, même si les formalités obligatoires de l'indication d'une adresse pour la correspondance ou du dépôt de pouvoir désignant un mandataire national ne sont effectuées qu'après la date de la production de ces traductions (le cas échéant, dans un délai fixé par les services nationaux de la propriété industrielle).

### **3. Séries séparées de revendications**

Si en raison des réserves émises conformément à l'article 167(2) CBE (voir les remarques préliminaires au tableau IX) ou de l'existence de droits nationaux antérieurs (articles 54(3), règle 87 CBE), la demande de brevet européen contient pour divers Etats des séries séparées de revendications, il suffit de produire une traduction de la série de revendications sur la base desquelles le brevet européen doit prendre effet dans l'Etat en cause.

### **4. Effet du brevet européen en tant que brevet national**

*Nous attirons tout particulièrement votre attention sur le fait que, sous réserve de l'article 68 CBE, un brevet européen prend effet comme brevet national délivré dans un Etat contractant à la date de la publication de la mention de la délivrance au Bulletin européen des brevets. Il n'est donc pas nécessaire, pour que le brevet prenne effet, que son titulaire accomplisse des actes particuliers devant les services nationaux de la propriété industrielle lorsque le brevet européen a été publié par l'OEB dans une langue prescrite par cet Etat en vertu de l'article 65(1) CBE ou lorsque cet Etat n'exige pas de traduction du fascicule de brevet. En ce qui concerne le paiement des taxes annuelles nationales, on se reportera au tableau VI.*

### **5. Commentaires relatifs au tableau**

Le tableau ci-après contient, en regard de chacun des Etats susmentionnés, des indications destinées à faciliter aux demandeurs le dépôt de la traduction du fascicule de brevet auprès du service central de la propriété industrielle. Ce tableau renseigne en outre sur les modalités selon lesquelles les traductions déposées sont mises à la disposition du public.

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	2 Délai de production de la traduction	3 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance	4 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	5 Un formulaire est-il prescrit ?	6 Nombre d'exemplaires à produire
Allemagne <sup>1</sup>	Non	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée  Art. II § 3(1) LIPC	a) 250 DEM b) dans le délai indiqué à la colonne 2  Art. II § 3(1) LIPC n° 113820 barème des taxes Loi PatGebG	Allemand	Non	2  § 2 Décr. Trad.
Autriche	Oui; avocat, conseil en brevet ou notaire habilité à assurer la représentation en Autriche  § 24 Loi PatV-EG § 21(4) LB	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée  § 5(1) et (2) Loi PatV-EG	a) 1600 ATS plus 350 ATS pour chaque page de la traduction à partir de la sixième et 350 ATS pour chaque feuille de dessin y afférente à partir de la troisième b) dans le délai indiqué à la colonne 2  § 5(1) et 22 Loi PatV-EG § 166(10) LB	Allemand	Non	1

<sup>1</sup> S'applique aux brevets européens pour lesquels la mention de la délivrance a été publiée au Bulletin européen des brevets à partir du 1<sup>er</sup> juin 1992

7 Les pièces remplissant les conditions de forme visées aux règles 32 et 35, paragraphes 3 à 14 CBE sont-elles acceptées ?	8 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	9 Une correction de la traduction est-elle admissible ?	10 Une taxe pour la correction est-elle prévue ?	11 Observations particulières
Oui	Publication d'un document imprimé; Mention au Bulletin des brevets et inscription au Registre des brevets  Art. II § 3(3) LIPC	Oui; la traduction du document entier est requise avec indication du texte corrigé  Art. II § 3(4) LIPC § 6 Décr. Trad.	Oui, du même montant que celle indiquée à la colonne 3a) à acquitter dans un délai d'un mois après réception de la demande  Art. II § 3(4) LIPC n° 113820 barème des taxes Loi PatGebG	La traduction doit être accompagnée d'une feuille séparée, signée du titulaire du brevet ou de son mandataire, sur laquelle figurent les indications suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- nom et prénom/Société et adresse complète du titulaire du brevet;</li> <li>- nom, prénom et adresse du mandataire si celui-ci a été désigné;</li> <li>- numéros de dépôt de la demande et de publication du brevet européen et titre de l'invention;</li> <li>- numéro de dossier attribué par l'OAB, s'il est connu</li> </ul> <p>§ 1 Décr. Trad.</p> <p>Pour les brevets qui sont maintenus sous une forme modifiée après une procédure d'opposition, aucune traduction n'est nécessaire si la mention de la délivrance a été publiée dans le Bulletin européen des brevets avant le 1<sup>er</sup> juin 1992.</p> <p>Art. II § 3 Loi IntPatÜG ensemble Art. 12 Loi 2 GPatG</p>
Oui  § 9 Décr. du 8.11.90	Publication de la traduction et, s'il y a lieu, d'une traduction corrigée sous forme d'un document imprimé; mention de la publication au Bulletin des brevets du document imprimé et, le cas échéant, d'une traduction révisée  § § 5(1) et 6(3) et (4) Loi PatV-EG	Oui  § 6(2) Loi PatV-EG	Oui, du même montant que celle indiquée à la colonne 3a)  § § 6(2) et 22 Loi PatV-EG § 166(3) et (10) LB	Le paiement de la taxe de publication n'est réputé effectué que lorsque la preuve de ce paiement a été apportée en bonne et due forme.  § 22(3) Loi PatV-EG § 169 LB § 4(4) Décr. du 25.3.94  Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet européen doit accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expressions à traduire.

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	2 Délai de production de la traduction	3 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance	4 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	5 Un formulaire est-il prescrit ?	6 Nombre d'exemplaires à produire
Belgique	Oui; le dépôt de la traduction n'est valable que s'il est accompli par un mandataire agréé par l'OPRI ou un avocat  Art. 55 et 58 LB (voir également JO OEB 1986, 393)	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée  Art. 5(1) Loi du 8.7.77 (voir également colonne 11)	Non	Français ou néerlandais (sous réserve des observations de la colonne 11)  Art. 5(1) Loi du 8.7.77	Non	1  Art. 6(3) AR du 27.2.81
Danemark	Non; mais si la traduction ne satisfait pas aux conditions prévues à l'article 77 de la loi sur les brevets, l'OEB peut demander que les irrégularités soient rectifiées par un mandataire national.  § 5 12 et 66 LB	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée  § 77 LB § 112 OB	a) 2850 DKK plus 80 DKK pour chaque page de la traduction (dessins compris) au-delà de la 35 <sup>e</sup> b) dans le délai indiqué à la colonne 2  § 77(1) LB; § 112 OB; § 1(9) OT	Danois  § 77(1) LB	Recommandé, mais non obligatoire	1
Espagne	Oui; le dépôt de la traduction n'est valable que s'il est accompli par un mandataire national  Art. 155 LB	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée  Art. 8 Décr. 2424	a) 33100 ESP plus 1330 ESP pour chaque page de la traduction au-delà de la 22 <sup>e</sup> (28030 ESP plus 1065 ESP pour traductions sur support de données magnétique) b) La traduction n'est publiée qu'après paiement de la taxe  Art. 9 Décr. 2424 Loi n° 20/87; Loi n° 41/94	Espagnol (voir colonne 11)  Art. 7 Décr. 2424	Oui	3

7 Les pièces remplissant les conditions de forme visées aux règles 32 et 35, paragraphes 3 à 14 CBE sont-elles acceptées?	8 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	9 Une correction de la traduction est-elle admissible?	10 Une taxe pour la correction est-elle prévue?	11 Observations particulières
Oui          Art. 6(2) AR du 27.2.81	Consultation dans la salle de lecture; Possibilité d'obtenir des copies   Art. 5(3) Loi du 8.7.77 Art. 5 AR du 27.2.81 Art. 1 <sup>er</sup> AR du 10.11.56	Oui (erreurs de plume)      Art. 7 AR du 27.2.81	Non	Pour ce qui est de la langue de la traduction, il y a lieu de respecter les dispositions de l'arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative (voir tableau III.B, colonne 10).  Lorsque la traduction est produite avant la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative à l'opposition (cf. colonne 2), indiquer la date et le numéro du Bulletin contenant ladite publication. <sup>1</sup>  Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet européen doit accompagner la traduction. La qualité de la copie doit permettre la reproduction directe conformément à la règle 35(3) CBE. (voir également JO OEB 1986, 72).
Oui	Mention de la production de la traduction dans «Dansk Patenttidende» (Bulletin danois des brevets); Consultation dans la salle de lecture; Publication d'un document imprimé; Possibilité d'obtenir un document imprimé   § 77(2) et (3) LB	Oui      § 86(1) LB	Oui, voir colonne 3 a)      § 86(1) LB § 3(4) OT	Le numéro de dépôt de la demande de brevet européen ainsi que le nom et l'adresse du demandeur peuvent être fournis en même temps que la traduction. Si l'OEB maintient le brevet tel qu'il a été modifié, la traduction du texte modifié doit comporter l'indication du numéro du brevet européen ainsi que du nom et de l'adresse du titulaire du brevet § 112(3) OB  Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet européen doit accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expressions à traduire.
Oui	Publication de la traduction et, s'il y a lieu, d'une traduction corrigée sous forme d'un document imprimé; mention de la date de la production de la traduction au «Boletín Oficial de la Propiedad Industrial»; inscrit au Registre des brevets   Art. 9, 10, 12 Décr. 2424	Oui      Art. 12 Décr. 2424	Oui, du même montant que celle indiquée à la colonne 3a)	Si le demandeur n'a ni siège ni domicile en Espagne, la traduction doit être faite par un mandataire agréé près l'Office ES ou par un traducteur juré agréé par le ministère des affaires étrangères.  Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet européen doit accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expressions à traduire.  Art. 8 Décr. 2424

<sup>1</sup> Dans le cas où la mention de la délivrance du brevet (ou de la décision relative à l'opposition) est ajournée ou supprimée, ce fait doit être communiqué aussitôt que possible au Service; la nouvelle date de la publication et le numéro du bulletin européen doivent être notifiés dans les meilleurs délais.

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	2 Délai de production de la traduction	3 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance	4 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	5 Un formulaire est-il prescrit ?	6 Nombre d'exemplaires à produire
France	Non; il est toutefois conseillé d'indiquer une adresse dans le pays pour la correspondance. Le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée (voir également colonne 11)  Art. 8 Décr. n° 78-1011	a) 230 FRF b) date de la production de la traduction  Art. 11 et 18 Décr. n° 78-1011 Arrêté du 28.12.92	Français  Art. L. 614-7. CPI	Non (voir toutefois colonne 11)  Communication de l'INPI dans PIBD 1979 I 185 et 1986 I 43	2  Référence colonne 5
Grèce	La traduction doit être produite par le demandeur ou par un avocat grec. Si le demandeur n'a ni siège, ni domicile en Grèce, il doit désigner un représentant habilité à recevoir la correspondance  Art. 19 Décr. Prés. n° 77/88	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée  Art. 11 Décr. Prés. n° 77/88	a) 90 000 GRD b) date du dépôt de la traduction à l'OBI. La traduction n'est publiée qu'après justification du paiement de la taxe  Art. 12(1), 18 Décr. Prés. n° 77/88 Décision du 3.11.94	Hellénique La traduction doit être certifiée conforme par un avocat grec ou par une autorité compétente pour la certification de traductions  Art. 11(1) Décr. Prés. n°77/88	Non	2  Art. 12(1) Décr. Prés. n° 77/88

7 Les pièces remplissant les conditions de forme visées aux règles 32 et 35, paragraphes 3 à 14 CBE sont-elles acceptées ?	8 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	9 Une correction de la traduction est-elle admissible ?	10 Une taxe pour la correction est-elle prévue ?	11 Observations particulières
Oui	Mention de la production de la traduction au Bulletin officiel (BOPI); Consultation dans la salle de lecture; Possibilité d'obtenir des copies	Oui; le requérant doit indiquer le numéro et la date du BOPI dans lequel la première remise de la traduction a été publiée	Oui, du même montant que celle indiquée à la colonne 3a)	<p>Une pièce justificative du paiement de la taxe requise est à joindre à la traduction. Art. 8 et 11 Décr. n° 78-1011</p> <p>La traduction peut être produite tant auprès de l'INPI à Paris qu'auprès des centres régionaux à Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nice-Sophia Antipolis, Rennes et Strasbourg. (PIBD 1981 I 15; 1983 I 81; 1985 I 376; 1987 I 53; 1993 I 23; 1994 I 1)</p> <p>L'INPI requiert la mention, dans le quart supérieur de la première page, des indications ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- n° de publication européen</li> <li>- n° de dépôt de la demande</li> <li>- n° et date du Bulletin européen des brevets dans lequel a été publiée la mention de la délivrance.</li> </ul> <p>PIBD 1986 I 43</p> <p>Pour les autres conditions de forme recommandées, voir également la communication de l'INPI publiée au PIBD 1979 I 185 et 1981 I 36.</p> <p>Au cas où la traduction n'est pas produite en temps utile, il en est fait mention au Bulletin officiel (BOPI).</p> <p>Art. 10 Décr. n° 78-1011</p> <p>Lorsque la traduction est produite avant la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative à l'opposition (cf. colonne 2), indiquer la date de ladite publication.</p>
Référence colonne 5	Art. 9 Décr. n° 78-1011	Art. L. 614-9. CPI PIBD 1981 I 36	Art. 12 et 18 Décr. n° 78-1011; Arrêté du 28.12.92	
Oui	Mention de la production de la traduction à l'EDBI; Consultation dans la salle de lecture; Possibilité d'obtenir des copies	Oui Il convient d'indiquer le numéro et la date de la première publication de la traduction à l'EDBI	Non	<p>La traduction doit être accompagnée de l'indication du numéro de la demande de brevet européen, de son numéro de publication, du nom et de l'adresse du titulaire et du n° et de la date du Bulletin européen des brevets dans lequel a été publiée la mention de la délivrance</p> <p>Art. 12(3) Décr. Prés. n° 77/88</p> <p>Deux copies des dessins figurant dans le fascicule du brevet européen doivent accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expressions à traduire</p> <p>Art. 12(4) Décr. Prés. n° 77/88</p>
Art. 12(2) Décr. Prés. n° 77/88	Art. 13(1) et (2) Décr. Prés. n° 77/88	Art. 13(4) Décr. Prés. n° 77/88		

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire?	2 Délai de production de la traduction	3 a) Une taxe est-elle prévue? b) Echéance	4 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	5 Un formulaire est-il prescrit?	6 Nombre d'exemplaires à produire
Irlande	Oui; voir III.B. col. 1  Règle 93(1) RB	6 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée  Art. 119(6), (7) LB Règle 83 RB	a) 30 IEP b) dans le délai indiqué à la colonne 2  Règle 83(2) et Annexe I RB	Anglais  Art. 119(6) LB	Non	1
Italie	Non; il y a toutefois lieu d'indiquer une adresse dans le pays pour la correspondance	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée  Art. 4(4) D.P.R. n° 32/1979	a) + b) Un exemplaire du formulaire visé à la colonne 5 est soumis à droit de timbre d'un montant de 15000 ITL (par timbres fiscaux, sur papier timbré (marca da bollo ou carta bollata) ou à acquitter par mandat-poste international; pour chaque 4 pages ou fraction de pages 15000 ITL par timbres fiscaux; un quatrième exemplaire du formulaire (15000 ITL) doit être remis, si un accusé de réception est souhaité)  Circulaire n° 160 du 7.7.82 Art. 4 Décr. du 30.6.82	Italien; le titulaire du brevet ou son mandataire doit déclarer, à la dernière page de la traduction, que la traduction est fidèle au texte original  Art. 4(4) D.P.R. n° 32/1979	Oui, en 3 exemplaires (si un accusé de réception est souhaité: en 4 exemplaires; cf. également colonne 3)  Circulaire n° 160 du 7.7.82	1  Circulaire n° 160 du 7.7.82
Liechtenstein	Voir Suisse					

7 Les pièces remplissant les conditions de forme visées aux règles 32 et 35, paragraphes 3 à 14 CBE sont-elles acceptées?	8 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	9 Une correction de la traduction est-elle admissible?	10 Une taxe pour la correction est-elle prévue?	11 Observations particulières
Oui  Règle 15 RB	Consultation auprès de l'IPO; Possibilité d'obtenir des copies  Art. 2, 100(3), 119(6), (8) LB Règle 65 et Annexe I RB	Oui  Art. 119(6) et 121(3) LB	30 IEP dans un délai d'un mois à compter de la production de la traduction corrigée auprès de l'IPO s'il est souhaité que celle-ci soit publiée  Règle 85 et Annexe I RB	
Oui	Consultation dans la salle de lecture; Possibilité d'obtenir des copies	Oui; il y a lieu d'utiliser le formulaire visé à la colonne 5; l'Office italien des brevets recommande d'indiquer le numéro de dépôt national attribué lors de la production de la traduction  Art. 5(4) D.P.R. n° 32/1979	Disposition identique à celle indiquée à la colonne 3	Les traductions doivent être déposées auprès des offices provinciaux de l'industrie, du commerce et de l'artisanat des chefs-lieux de province (Uffici provinciali dell'industria, del commercio e dell'artigianato dei capoluoghi di provincia). Elles peuvent également être déposées par voie postale (sous pli recommandé avec accusé de réception) auprès de l'Office italien des brevets à Rome (cf. également JO OEB 1982, 428).  Art. 4 D.P.R. n° 32/1979 en liaison avec Art. 2 Décr. du 30 6.82  L'Office italien des brevets recommande de produire une traduction de l'abrégé qui figure dans la demande de brevet européen et une copie des dessins.

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	2 Délai de production de la traduction	3 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance	4 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	5 Un formulaire est-il prescrit ?	6 Nombre d'exemplaires à produire
Pays-Bas	<p>Non; il y a toutefois lieu d'indiquer une adresse dans le pays pour la correspondance (voir également colonne 11). Le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir</p> <p>Art. 29 O LB</p>	<p>3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée (voir également colonne 11)</p> <p>Art. 29 P(1) LB Art. 31 I(1), (2) RB</p>	<p>a) 55 NLG b) dans le délai indiqué à la colonne 2</p> <p>Art. 17(7) et 31 I(3) RB</p>	<p>Néerlandais; la traduction doit être certifiée par un mandataire néerlandais (voir également colonne 11)</p> <p>Art. 29 P(1) LB</p>	<p>Non</p>	<p>2</p> <p>Art. 22, 23 et 31 I(4) RB</p>
Portugal	<p>Oui; mandataire agréé portugais</p> <p>Art. 7 Décr.-loi</p>	<p>3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée</p> <p>Art. 6(1) Décr.-loi</p>	<p>a) 600 PTE (taxe de présentation) 7500 PTE (taxe de publication) 6000 PTE (taxe de dépôt; cette taxe n'est applicable que si la demande de brevet européen n'a pas été déposée auprès de l'INPI ou si aucune traduction des revendications aux fins de la protection provisoire n'a été déposée auprès de l'INPI) b) dans le délai indiqué à la colonne 2</p> <p>Art. 6(2) Décr.-loi Ord. n° 1204/93</p>	<p>Portugais</p>	<p>Non</p>	<p>1</p>

7 Les pièces remplissant les conditions de forme visées aux règles 32 et 35, paragraphes 3 à 14 CBE sont-elles acceptées ?	8 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	9 Une correction de la traduction est-elle admissible ?	10 Une taxe pour la correction est-elle prévue ?	11 Observations particulières
Oui	<p>Mention de la production de la traduction dans «De Industriële Eigendom»; Consultation dans la salle de lecture; Possibilité d'obtenir des copies</p> <p>Art. 29 P(3) LB</p>	<p>Oui; la traduction corrigée doit être certifiée par un mandataire néerlandais</p> <p>Art. 29 P(7) LB</p>	<p>Oui, du même montant que celle indiquée à la colonne 3a)</p> <p>Art. 29 P(7) LB Art. 17(7) RB</p>	<p>Le numéro de publication du brevet européen est à indiquer dans la traduction. Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet européen doit accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expressions à traduire. La certification mentionnée aux colonnes 4 et 9 doit consister en une déclaration signée par le mandataire, dans laquelle celui-ci certifie qu'en toute conscience, la traduction est complète et exacte. <i>Le brevet vient à expiration si le demandeur n'indique pas l'adresse prescrite pour la correspondance dans un délai de trois mois à compter de la date de la mention de la délivrance du brevet au registre public de l'Octrooiraad.</i></p> <p>Art.29 O LB Art 31 I(4) et (5) RB</p> <p>Lorsque la traduction est produite avant la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée (cf. colonne 2), indiquer la date de ladite publication.</p> <p>L'Octrooiraad envoie au titulaire du brevet ou à son mandataire une liste de données importantes pour chaque brevet européen (NL). Les titulaires de brevets qui n'ont pas désigné de mandataire reçoivent en outre une «Note d'information pour les titulaires de brevets européens, délivrés pour le Royaume des Pays-Bas».</p>
Oui	<p>Mention de la production de la traduction dans le Bulletin de la propriété industrielle et au Registre des brevets; Possibilité de consultation et d'obtenir des copies</p> <p>Art. 8(1), 9(1) Décr.-loi</p>	<p>Oui</p> <p>Art. 11(1) Décr.-loi</p>	<p>600 PTE (taxe de présentation)</p>	<p>Lorsque le titulaire du brevet n'a ni domicile ni siège au Portugal, la traduction doit être certifiée par un mandataire agréé portugais.</p> <p>La traduction du fascicule du brevet européen devra être accompagnée d'une copie des dessins, même si ceux-ci ne contiennent pas d'expressions à traduire.</p> <p>Art. 6(3), 7 Décr.-loi</p>

Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	2 Délai de production de la traduction	3 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance	4 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	5 Un formulaire est-il prescrit ?	6 Nombre d'exemplaires à produire
Royaume-Uni	<p>Non. Le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir (voir également colonne 11)</p> <p>Règle 30 RB et Règle 2 RB 1993</p>	<p>i) 3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée</p> <p>ii) prorogation d'un mois (règle 110(3)) ou</p> <p>iii) plus longue possible sur requête (règle 110(4)) et s'il est fait droit à la requête (règle 110(6)) (voir également colonne 11)</p> <p>Règles 80, 110(3), 110(4), 110(6) et Annexe 4, 2 RB</p>	<p>a)</p> <p>i) 35 GBP</p> <p>ii) 135 GBP</p> <p>iii) 135 GBP (avec formulaire 52/77) et, s'il est fait droit à la requête, 135 GBP supplémentaires (avec formulaire 53/77)</p> <p>b)</p> <p>i) dans le délai indiqué à la colonne 2 i)</p> <p>ii) lors de la production du formulaire 50/77 avant la fin du mois visé à la colonne 2 ii)</p> <p>iii) lors de la production du formulaire 52/77, selon que le délai visé à la colonne 2 i) (y compris toute prolongation obtenue en application de la règle 110(3)) a expiré ou non</p> <p>Règle 80 et Annexe 4, 2 RB Annexe au RT</p>	Anglais	<p>Oui</p> <p>col. 2 i) formulaire 54/77 (brevet) ou 55/77 (brevet modifié) en 2 exemplaires</p> <p>col. 2 ii) formulaire 50/77</p> <p>col. 2 iii) formulaire 52/77, généralement accompagné d'une attestation ou d'une déclaration sur l'honneur pour vérification des motifs de la requête; suivi de la production du formulaire 53/77 (s'il est fait droit à la requête)</p> <p>Règles 80, 110(3), 110(4), 110(6) et Annexe 4, 1 RB</p>	2 originaux



Etat contractant	1 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	2 Délai de production de la traduction	3 a) Une taxe est-elle prévue ? b) Echéance	4 Langue(s) dans laquelle (lesquelles) la traduction doit être produite	5 Un formulaire est-il prescrit ?	6 Nombre d'exemplaires à produire
Suède	Oui. Toutefois, la traduction et la taxe ne sont acceptées que si le dépôt est effectué conformément aux dispositions en la matière. Le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir  § 71 LB	3 mois à compter de la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée  § 60(1) DB	a) 900 SEK plus 155 SEK pour chaque page commencée de la traduction (le cas échéant, dessins inclus) au-delà de la huitième b) dans le délai indiqué à la colonne 2  § 82(1) LB § 45 et 64 DB	Suédois; la traduction doit être certifiée par la personne qui a effectué la traduction et qui en a la responsabilité  § 82(1) LB §§ 39 a, 41 ROB	Non	2
Suisse / Liechtenstein	Non, pour autant que le dépôt soit effectué conformément aux dispositions en la matière; le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir.  Art. 13 LBI	Jusqu'à la publication au Bulletin européen des brevets de la mention de la délivrance du brevet ou, le cas échéant, de la décision relative au maintien du brevet sous sa forme modifiée.  Art. 113(2) LBI	Non	Allemand ou français ou italien (voir également colonne 11)  Art. 113(1) LBI Art. 4(1) OBI	Non	1  Art. 113(1) LBI

7 Les pièces remplissant les conditions de forme visées aux règles 32 et 35, paragraphes 3 à 14 CBE sont-elles acceptées ?	8 Modalités de mise à la disposition du public de la traduction	9 Une correction de la traduction est-elle admissible ?	10 Une taxe pour la correction est-elle prévue ?	11 Observations particulières
Oui	Mention de la production de la traduction dans «Svensk Patent-tidning» (Bulletin suédois des brevets); Publication d'un document imprimé (s'il y a lieu, également de la traduction corrigée)  § 82(2) et (3) LB	Oui  § 91(1) LB § 63 DB	Oui, du même montant que celle indiquée à la colonne 3a)  § 91(1) LB § 45 et 64 DB	Le numéro de dépôt de la demande de brevet européen ainsi que le nom et l'adresse du demandeur doivent accompagner la traduction. Si l'OEB maintient le brevet tel qu'il a été modifié, la traduction du texte modifié doit être accompagnée du numéro du brevet européen ainsi que du nom et de l'adresse du titulaire du brevet.  § 60 (2) DB  Une copie des dessins figurant dans le fascicule du brevet européen doit accompagner la traduction même lorsqu'ils ne contiennent pas d'expressions à traduire.
Oui	Consultation dans la salle de lecture; Possibilité d'obtenir des copies  Art. 116(4) OBI	Oui  Art. 114 LBI Art. 116(5) OBI	Non	Lors de la production de la traduction, il y a lieu d'indiquer le numéro de dépôt de la demande de brevet européen ou le numéro de publication du brevet européen.  La traduction des expressions contenues dans les dessins doit être également produite.  Si à la suite de la procédure d'opposition le brevet européen a été maintenu sous une forme modifiée, la nouvelle traduction peut être remplacée en tout ou en partie par une déclaration indiquant dans quelle mesure la traduction initiale est également valable pour le fascicule de brevet modifié.  Art. 116(1) et (2) OBI



Dans la procédure devant l'OEB et dans tous les Etats contractants, le texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen rédigé dans la langue de la procédure est le texte qui fait foi.

Tout Etat contractant peut prévoir qu'une traduction dans une langue officielle de cet Etat, ainsi qu'en dispose la Convention, est considérée dans ledit Etat comme étant le texte qui fait foi, hormis les cas d'actions en nullité, si la demande de brevet européen ou le brevet européen (article 69 CBE) dans la langue de la traduction confère une protection moins étendue que celle conférée par ladite demande ou par ledit brevet dans la langue de la procédure.

Tout Etat contractant qui arrête une telle disposition

- a) doit permettre au demandeur ou au titulaire du brevet européen de produire une traduction révisée de la demande ou du brevet,

- b) peut prévoir que celui qui, dans cet Etat, a, de bonne foi, commencé à exploiter une invention ou a fait des préparatifs effectifs et sérieux à cette fin, sans que cette exploitation constitue une contrefaçon de la demande ou du brevet dans le texte de la traduction initiale, peut, après que la traduction révisée a pris effet, poursuivre à titre gratuit son exploitation dans son entreprise ou pour les besoins de celle-ci (article 70(4) b)).

Le tableau ci-après comporte des indications relatives au texte d'une demande de brevet européen ou d'un brevet européen qui est considéré comme étant le texte qui fait foi dans le cas de la production de traductions conformément aux articles 67(3) et 65(1) CBE et précise si un Etat a arrêté des dispositions relatives au cas de l'exploitation intermédiaire faite de bonne foi prévu à l'article 70 (4) b)).

Etat contractant	1 Texte de la demande de brevet européen ou du brevet européen faisant foi	2 Les dispositions prévues à l'article 70, paragraphe 4, lettre b) ont-elles été arrêtées ?
Allemagne	Il n'existe aucune disposition en application de l'article 70(3) CBE. Le texte dans la langue de la procédure fait foi.	Non
Autriche	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. § 6(1) Loi PatV-EG	Oui § 6(6) Loi PatV-EG
Belgique	Il n'existe aucune disposition en application de l'article 70(3) CBE. Le texte dans la langue de la procédure fait foi.	Non
Danemark	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. § 85(1) LB	Oui § 86(3) LB
Espagne	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 11 Décr. 2424	Oui Art. 12 Décr. 2424
France	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. L. 614-10. CPI	Oui Art. L. 614-10. CPI
Grèce	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 14(2) Décr. Prés. n° 77/88	Oui Art. 16 Décr. Prés. n° 77/88
Irlande	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 121 LB	Oui Art. 121(4) LB
Italie	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 5(2) D.P.R. n° 32/1979	Oui Art. 5(5) D.P.R. n° 32/1979
Liechtenstein	Voir Suisse	
Luxembourg <sup>1</sup>	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 6(1) Loi du 27.5.77	Oui Art. 6(2) Loi du 27.5.77
Monaco <sup>1</sup>	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 3(1) OS n° 10.427	Oui Art. 3(3) OS n° 10.427
Pays-Bas	Il n'existe aucune disposition en application de l'article 70(3) CBE. Le texte dans la langue de la procédure fait foi.	Non
Portugal	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 10 Décr.-loi	Oui Art. 11(2) Décr.-loi
Royaume-Uni	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 80(2) LB	Oui Art. 80(4) LB
Suède	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. § 90 LB	Oui § 91(3) LB
Suisse/Liechtenstein	Traduction dans le cas où la protection est moins étendue que celle conférée dans la langue de la procédure. Art. 116(1) LBI	Oui Art. 116(2) et (3) LBI

<sup>1</sup> Cet Etat contractant ne demande qu'une traduction des revendications conformément à l'article 67(3) CBE

En application de l'article 141 CBE, les taxes annuelles «nationales» dues au titre du brevet européen peuvent être perçues pour les années suivant celle au cours de laquelle la mention de la délivrance du brevet européen est publiée au «Bulletin européen des brevets». Des indications plus précises pour le calcul des années/brevet pour lesquelles les taxes annuelles «nationales» sont exigibles, ont été publiées au JO OEB 1984, 272.

Le tableau ci-après reprend les dispositions juridiques nationales et les exigences les plus importantes à observer pour le paiement des «taxes annuelles nationales» dues au titre du brevet européen. Le tableau ne prend pas en considération les dispositions nationales régissant la réduction des taxes annuelles dans le cas de droits de licence ni les règles relatives à l'octroi éventuel d'un sursis pour le paiement et au report des échéances.

Indépendamment des indications figurant dans la colonne 3 du tableau ci-après, le délai minimum prévu à l'article 141(2) est applicable à tous les Etats contractants, c'est-à-dire que les taxes annuelles «nationales» dues au titre du brevet européen venant à échéance dans les deux mois à compter de la date à laquelle la mention de la délivrance du brevet a été publiée sont réputées avoir été valablement acquittées sous réserve d'être payées dans ce délai. Il n'est perçu aucune surtaxe prévue au titre d'une réglementation nationale.

Nous attirons tout particulièrement votre attention sur le fait que les montants des taxes indiqués dans les colonnes 1 et 3 subissent de fréquentes modifications dans divers Etats contractants. L'OEB n'est donc pas en mesure de garantir la validité de ces montants. Il s'efforcera toutefois, comme il l'a fait jusqu'ici, de rendre compte aussitôt que possible de telles modifications dans son Journal officiel.

a) Etat contractant b) Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes	2 a) Date d'échéance (pour l'année/brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)*	3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe																																								
a) <b>Allemagne</b> <sup>1</sup> b) Art. II, § 7 Loi IntPatÜG	<table border="1"> <thead> <tr> <th>année</th> <th>DEM</th> <th>année</th> <th>DEM</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>3<sup>e</sup></td><td>100</td><td>12<sup>e</sup></td><td>1050</td></tr> <tr><td>4<sup>e</sup></td><td>100</td><td>13<sup>e</sup></td><td>1300</td></tr> <tr><td>5<sup>e</sup></td><td>150</td><td>14<sup>e</sup></td><td>1550</td></tr> <tr><td>6<sup>e</sup></td><td>225</td><td>15<sup>e</sup></td><td>1800</td></tr> <tr><td>7<sup>e</sup></td><td>300</td><td>16<sup>e</sup></td><td>2100</td></tr> <tr><td>8<sup>e</sup></td><td>400</td><td>17<sup>e</sup></td><td>2400</td></tr> <tr><td>9<sup>e</sup></td><td>500</td><td>18<sup>e</sup></td><td>2700</td></tr> <tr><td>10<sup>e</sup></td><td>600</td><td>19<sup>e</sup></td><td>3000</td></tr> <tr><td>11<sup>e</sup></td><td>800</td><td>20<sup>e</sup></td><td>3300</td></tr> </tbody> </table> Loi PatGebG	année	DEM	année	DEM	3 <sup>e</sup>	100	12 <sup>e</sup>	1050	4 <sup>e</sup>	100	13 <sup>e</sup>	1300	5 <sup>e</sup>	150	14 <sup>e</sup>	1550	6 <sup>e</sup>	225	15 <sup>e</sup>	1800	7 <sup>e</sup>	300	16 <sup>e</sup>	2100	8 <sup>e</sup>	400	17 <sup>e</sup>	2400	9 <sup>e</sup>	500	18 <sup>e</sup>	2700	10 <sup>e</sup>	600	19 <sup>e</sup>	3000	11 <sup>e</sup>	800	20 <sup>e</sup>	3300	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) 2 mois  § 17(1) et (3) LB	a) 4 mois à compter de la fin du mois au cours duquel une notification de l'Office a été signifiée b) 10%  § 17(3) LB Loi PatGebG
année	DEM	année	DEM																																								
3 <sup>e</sup>	100	12 <sup>e</sup>	1050																																								
4 <sup>e</sup>	100	13 <sup>e</sup>	1300																																								
5 <sup>e</sup>	150	14 <sup>e</sup>	1550																																								
6 <sup>e</sup>	225	15 <sup>e</sup>	1800																																								
7 <sup>e</sup>	300	16 <sup>e</sup>	2100																																								
8 <sup>e</sup>	400	17 <sup>e</sup>	2400																																								
9 <sup>e</sup>	500	18 <sup>e</sup>	2700																																								
10 <sup>e</sup>	600	19 <sup>e</sup>	3000																																								
11 <sup>e</sup>	800	20 <sup>e</sup>	3300																																								
a) <b>Autriche</b> b) Art. 8 Loi PatV-EG	<table border="1"> <thead> <tr> <th>année</th> <th>ATS</th> <th>année</th> <th>ATS</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>3<sup>e</sup></td><td>900</td><td>12<sup>e</sup></td><td>5100</td></tr> <tr><td>4<sup>e</sup></td><td>900</td><td>13<sup>e</sup></td><td>6400</td></tr> <tr><td>5<sup>e</sup></td><td>1000</td><td>14<sup>e</sup></td><td>7200</td></tr> <tr><td>6<sup>e</sup></td><td>1300</td><td>15<sup>e</sup></td><td>8000</td></tr> <tr><td>7<sup>e</sup></td><td>1400</td><td>16<sup>e</sup></td><td>11700</td></tr> <tr><td>8<sup>e</sup></td><td>1900</td><td>17<sup>e</sup></td><td>14700</td></tr> <tr><td>9<sup>e</sup></td><td>2400</td><td>18<sup>e</sup></td><td>16000</td></tr> <tr><td>10<sup>e</sup></td><td>3400</td><td>19<sup>e</sup></td><td>20000</td></tr> <tr><td>11<sup>e</sup></td><td>4200</td><td>20<sup>e</sup></td><td>24000</td></tr> </tbody> </table> § 166(3) LB § 8(2) Loi PatV-EG	année	ATS	année	ATS	3 <sup>e</sup>	900	12 <sup>e</sup>	5100	4 <sup>e</sup>	900	13 <sup>e</sup>	6400	5 <sup>e</sup>	1000	14 <sup>e</sup>	7200	6 <sup>e</sup>	1300	15 <sup>e</sup>	8000	7 <sup>e</sup>	1400	16 <sup>e</sup>	11700	8 <sup>e</sup>	1900	17 <sup>e</sup>	14700	9 <sup>e</sup>	2400	18 <sup>e</sup>	16000	10 <sup>e</sup>	3400	19 <sup>e</sup>	20000	11 <sup>e</sup>	4200	20 <sup>e</sup>	24000	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) pour la 1 <sup>re</sup> taxe à acquitter: 3 mois à compter de la date d'échéance; les autres taxes sont à acquitter au plus tard à la date d'échéance  § 8(3) à (5) Loi PatV-EG	a) pour la 1 <sup>re</sup> taxe annuelle à acquitter: du début du 4 <sup>e</sup> mois jusqu'à la fin du 12 <sup>e</sup> mois après la date d'échéance; pour les autres taxes annuelles: du début du 1 <sup>er</sup> mois jusqu'à la fin du 6 <sup>e</sup> mois après la date d'échéance; b) 20%  § 8(4) à (5) Loi PatVEG
année	ATS	année	ATS																																								
3 <sup>e</sup>	900	12 <sup>e</sup>	5100																																								
4 <sup>e</sup>	900	13 <sup>e</sup>	6400																																								
5 <sup>e</sup>	1000	14 <sup>e</sup>	7200																																								
6 <sup>e</sup>	1300	15 <sup>e</sup>	8000																																								
7 <sup>e</sup>	1400	16 <sup>e</sup>	11700																																								
8 <sup>e</sup>	1900	17 <sup>e</sup>	14700																																								
9 <sup>e</sup>	2400	18 <sup>e</sup>	16000																																								
10 <sup>e</sup>	3400	19 <sup>e</sup>	20000																																								
11 <sup>e</sup>	4200	20 <sup>e</sup>	24000																																								
a) <b>Belgique</b> b) Art. 5 § 3 Loi du 8.7.77 Art. 9 AR du 27.2.81	<table border="1"> <thead> <tr> <th>année</th> <th>BEF</th> <th>année</th> <th>BEF</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>3<sup>e</sup></td><td>1200</td><td>12<sup>e</sup></td><td>7600</td></tr> <tr><td>4<sup>e</sup></td><td>1800</td><td>13<sup>e</sup></td><td>8800</td></tr> <tr><td>5<sup>e</sup></td><td>2400</td><td>14<sup>e</sup></td><td>10000</td></tr> <tr><td>6<sup>e</sup></td><td>3000</td><td>15<sup>e</sup></td><td>11400</td></tr> <tr><td>7<sup>e</sup></td><td>3600</td><td>16<sup>e</sup></td><td>12800</td></tr> <tr><td>8<sup>e</sup></td><td>4400</td><td>17<sup>e</sup></td><td>14200</td></tr> <tr><td>9<sup>e</sup></td><td>5200</td><td>18<sup>e</sup></td><td>15800</td></tr> <tr><td>10<sup>e</sup></td><td>6000</td><td>19<sup>e</sup></td><td>17400</td></tr> <tr><td>11<sup>e</sup></td><td>6800</td><td>20<sup>e</sup></td><td>19000</td></tr> </tbody> </table> AR (Taxes)	année	BEF	année	BEF	3 <sup>e</sup>	1200	12 <sup>e</sup>	7600	4 <sup>e</sup>	1800	13 <sup>e</sup>	8800	5 <sup>e</sup>	2400	14 <sup>e</sup>	10000	6 <sup>e</sup>	3000	15 <sup>e</sup>	11400	7 <sup>e</sup>	3600	16 <sup>e</sup>	12800	8 <sup>e</sup>	4400	17 <sup>e</sup>	14200	9 <sup>e</sup>	5200	18 <sup>e</sup>	15800	10 <sup>e</sup>	6000	19 <sup>e</sup>	17400	11 <sup>e</sup>	6800	20 <sup>e</sup>	19000	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) 1 mois  Art. 9 AR du 27.2.81 Art. 40 LB	a) du début du 2 <sup>e</sup> mois à la fin du 6 <sup>e</sup> mois à compter de la date d'échéance Art. 40 LB b) pour la 3 <sup>e</sup> à la 10 <sup>e</sup> année 2500 BEF pour la 11 <sup>e</sup> à la 20 <sup>e</sup> année 7500 BEF  AR (Taxes)
année	BEF	année	BEF																																								
3 <sup>e</sup>	1200	12 <sup>e</sup>	7600																																								
4 <sup>e</sup>	1800	13 <sup>e</sup>	8800																																								
5 <sup>e</sup>	2400	14 <sup>e</sup>	10000																																								
6 <sup>e</sup>	3000	15 <sup>e</sup>	11400																																								
7 <sup>e</sup>	3600	16 <sup>e</sup>	12800																																								
8 <sup>e</sup>	4400	17 <sup>e</sup>	14200																																								
9 <sup>e</sup>	5200	18 <sup>e</sup>	15800																																								
10 <sup>e</sup>	6000	19 <sup>e</sup>	17400																																								
11 <sup>e</sup>	6800	20 <sup>e</sup>	19000																																								
a) <b>Danemark</b> b) § 81 Loi	<table border="1"> <thead> <tr> <th>année</th> <th>DKK</th> <th>année</th> <th>DKK</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>3<sup>e</sup></td><td>500</td><td>12<sup>e</sup></td><td>2650</td></tr> <tr><td>4<sup>e</sup></td><td>1000</td><td>13<sup>e</sup></td><td>2900</td></tr> <tr><td>5<sup>e</sup></td><td>1150</td><td>14<sup>e</sup></td><td>3150</td></tr> <tr><td>6<sup>e</sup></td><td>1300</td><td>15<sup>e</sup></td><td>3400</td></tr> <tr><td>7<sup>e</sup></td><td>1500</td><td>16<sup>e</sup></td><td>3650</td></tr> <tr><td>8<sup>e</sup></td><td>1700</td><td>17<sup>e</sup></td><td>3900</td></tr> <tr><td>9<sup>e</sup></td><td>1900</td><td>18<sup>e</sup></td><td>4200</td></tr> <tr><td>10<sup>e</sup></td><td>2150</td><td>19<sup>e</sup></td><td>4500</td></tr> <tr><td>11<sup>e</sup></td><td>2400</td><td>20<sup>e</sup></td><td>4800</td></tr> </tbody> </table> § 2 OT	année	DKK	année	DKK	3 <sup>e</sup>	500	12 <sup>e</sup>	2650	4 <sup>e</sup>	1000	13 <sup>e</sup>	2900	5 <sup>e</sup>	1150	14 <sup>e</sup>	3150	6 <sup>e</sup>	1300	15 <sup>e</sup>	3400	7 <sup>e</sup>	1500	16 <sup>e</sup>	3650	8 <sup>e</sup>	1700	17 <sup>e</sup>	3900	9 <sup>e</sup>	1900	18 <sup>e</sup>	4200	10 <sup>e</sup>	2150	19 <sup>e</sup>	4500	11 <sup>e</sup>	2400	20 <sup>e</sup>	4800	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) /	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 20%  §§ 81(2), 41 LB § 2(2) OT
année	DKK	année	DKK																																								
3 <sup>e</sup>	500	12 <sup>e</sup>	2650																																								
4 <sup>e</sup>	1000	13 <sup>e</sup>	2900																																								
5 <sup>e</sup>	1150	14 <sup>e</sup>	3150																																								
6 <sup>e</sup>	1300	15 <sup>e</sup>	3400																																								
7 <sup>e</sup>	1500	16 <sup>e</sup>	3650																																								
8 <sup>e</sup>	1700	17 <sup>e</sup>	3900																																								
9 <sup>e</sup>	1900	18 <sup>e</sup>	4200																																								
10 <sup>e</sup>	2150	19 <sup>e</sup>	4500																																								
11 <sup>e</sup>	2400	20 <sup>e</sup>	4800																																								

\* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE

<sup>1</sup> L'Office allemand des brevets attribue un numéro national aux brevets européens; ce numéro doit être utilisé pour tous les paiements et toutes communications à cet Office.

<p style="text-align: center;"><b>4</b></p> <p><b>Signification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</b></p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;"><b>5</b></p> <p><b>Rétablissement dans les droits</b></p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;"><b>6</b></p> <p><b>Désignation d'un mandataire agréé aux fins</b></p> <p>a) du paiement des taxes</p> <p>b) de la signification d'une invitation à payer</p> <p>c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;"><b>7</b></p> <p><b>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</b></p>
<p>a) oui</p> <p>b) non fixée par la loi</p> <p>§ 17(3) LB</p>	<p>a) oui</p> <p>b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement ; un an au maximum à compter de l'expiration du délai non observé</p> <p>§ 123 LB</p>	<p>a) non</p> <p>b) non</p> <p>c) oui (cf. également le communiqué n° 4/84 du Président de l'OAB ; Bl. f. PMZ 1984, 117 = JO OEB 1984, 275)</p> <p>§ 25 LB</p>	<p>- notification au titulaire conformément au § 17(3) LB</p> <p>- mention dans le Registre des brevets</p> <p>- publication au Bulletin des brevets</p> <p>§ 30(1) et 32(5) LB</p>
<p>a) oui, mais sans obligation</p> <p>b) environ 1 mois à compter de la date d'échéance en cas de non-paiement ou de paiement insuffisant ; toutefois il n'est pas envoyé à l'étranger d'invitation à payer (Bulletin autrichien des brevets 1982, 28)</p>	<p>a) oui</p> <p>b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement, au maximum 12 mois après l'expiration du délai non observé</p> <p>§ 24 Loi PatV-EG § 129 et suivants LB</p>	<p>a) non</p> <p>b) oui</p> <p>c) oui</p> <p>Art. 8(6), 24 Loi PatV-EG § 21(4) LB</p>	<p>- mention dans le Registre des brevets</p> <p>- publication au Bulletin des brevets</p> <p>§ § 46, 79 et 80 LB</p>
<p>a) non</p> <p>b) /</p>	<p>a) oui</p> <p>b) du début du 7<sup>e</sup> mois à la fin du 8<sup>e</sup> mois à compter de la date d'échéance</p> <p>Art. 41 LB</p>	<p>a) oui</p> <p>b) /</p> <p>c) oui</p> <p>Art. 55(2) LB</p>	<p>- attestation de non-paiement sur demande</p> <p>- mention dans le Registre des brevets</p> <p>Art. 40 LB</p>
<p>a) non, mais un chèque postal à remplir est envoyé aux déposants/mandataires ayant leur siège au Danemark</p> <p>b) 2 à 4 semaines à compter de la date d'échéance</p>	<p>a) oui</p> <p>b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement, au maximum 6 mois à compter de l'expiration du délai supplémentaire selon la colonne 3</p> <p>§ 72 LB</p>	<p>a) non</p> <p>b) non</p> <p>c) non, mais il est conseillé de désigner un mandataire national</p>	<p>- publication dans «Dansk Patenttidende» (Bulletin danois des brevets)</p> <p>- mention dans le Registre des brevets</p> <p>§ 51 LB § 51(2) OB</p>

a) Etat contractant b) Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes	2 a) Date d'échéance (pour l'année/brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)*	3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe																																								
a) Espagne b) Art. 17 Décr. 2424	<table border="1"> <thead> <tr> <th>année</th> <th>ESP</th> <th>année</th> <th>ESP</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>3<sup>e</sup></td><td>2715</td><td>12<sup>e</sup></td><td>31130</td></tr> <tr><td>4<sup>e</sup></td><td>3390</td><td>13<sup>e</sup></td><td>35745</td></tr> <tr><td>5<sup>e</sup></td><td>6480</td><td>14<sup>e</sup></td><td>40390</td></tr> <tr><td>6<sup>e</sup></td><td>9565</td><td>15<sup>e</sup></td><td>45015</td></tr> <tr><td>7<sup>e</sup></td><td>12630</td><td>16<sup>e</sup></td><td>51310</td></tr> <tr><td>8<sup>e</sup></td><td>15720</td><td>17<sup>e</sup></td><td>57345</td></tr> <tr><td>9<sup>e</sup></td><td>18795</td><td>18<sup>e</sup></td><td>63515</td></tr> <tr><td>10<sup>e</sup></td><td>21885</td><td>19<sup>e</sup></td><td>69675</td></tr> <tr><td>11<sup>e</sup></td><td>26510</td><td>20<sup>e</sup></td><td>75850</td></tr> </tbody> </table> <p>Art. 17 Décr. 2424 Art. 161 LB Loi n° 41/94</p>	année	ESP	année	ESP	3 <sup>e</sup>	2715	12 <sup>e</sup>	31130	4 <sup>e</sup>	3390	13 <sup>e</sup>	35745	5 <sup>e</sup>	6480	14 <sup>e</sup>	40390	6 <sup>e</sup>	9565	15 <sup>e</sup>	45015	7 <sup>e</sup>	12630	16 <sup>e</sup>	51310	8 <sup>e</sup>	15720	17 <sup>e</sup>	57345	9 <sup>e</sup>	18795	18 <sup>e</sup>	63515	10 <sup>e</sup>	21885	19 <sup>e</sup>	69675	11 <sup>e</sup>	26510	20 <sup>e</sup>	75850	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) 1 mois à compter de la date d'échéance  Art. 17 Décr. 2424 Art. 161 LB	a) 6 mois à compter de l'expiration du délai visé à la colonne 2b) b) 25% en cas de paiement dans un délai de 3 mois, 50% en cas de paiement dans un délai de 6 mois à compter de la date d'échéance  Après ce délai et jusqu'à la date d'échéance de la prochaine annuité, le paiement peut être effectué en acquittant la taxe pour la 20 <sup>e</sup> année  Art. 17 Décr. 2424 Art. 82 Décr. 2245
année	ESP	année	ESP																																								
3 <sup>e</sup>	2715	12 <sup>e</sup>	31130																																								
4 <sup>e</sup>	3390	13 <sup>e</sup>	35745																																								
5 <sup>e</sup>	6480	14 <sup>e</sup>	40390																																								
6 <sup>e</sup>	9565	15 <sup>e</sup>	45015																																								
7 <sup>e</sup>	12630	16 <sup>e</sup>	51310																																								
8 <sup>e</sup>	15720	17 <sup>e</sup>	57345																																								
9 <sup>e</sup>	18795	18 <sup>e</sup>	63515																																								
10 <sup>e</sup>	21885	19 <sup>e</sup>	69675																																								
11 <sup>e</sup>	26510	20 <sup>e</sup>	75850																																								
a) France b) Art. 16 Décr. n° 78-1011 Art. L. 612-19 CPI Art. 70 et 122 Décr. n° 79-822	<table border="1"> <thead> <tr> <th>année</th> <th>FRF</th> <th>année</th> <th>FRF</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>3<sup>e</sup></td><td>190</td><td>12<sup>e</sup></td><td>1535</td></tr> <tr><td>4<sup>e</sup></td><td>220</td><td>13<sup>e</sup></td><td>1725</td></tr> <tr><td>5<sup>e</sup></td><td>310</td><td>14<sup>e</sup></td><td>1930</td></tr> <tr><td>6<sup>e</sup></td><td>630</td><td>15<sup>e</sup></td><td>2175</td></tr> <tr><td>7<sup>e</sup></td><td>740</td><td>16<sup>e</sup></td><td>2420</td></tr> <tr><td>8<sup>e</sup></td><td>850</td><td>17<sup>e</sup></td><td>2690</td></tr> <tr><td>9<sup>e</sup></td><td>990</td><td>18<sup>e</sup></td><td>2980</td></tr> <tr><td>10<sup>e</sup></td><td>1155</td><td>19<sup>e</sup></td><td>3250</td></tr> <tr><td>11<sup>e</sup></td><td>1335</td><td>20<sup>e</sup></td><td>3610</td></tr> </tbody> </table> <p>Arrêté du 28.12.92</p>	année	FRF	année	FRF	3 <sup>e</sup>	190	12 <sup>e</sup>	1535	4 <sup>e</sup>	220	13 <sup>e</sup>	1725	5 <sup>e</sup>	310	14 <sup>e</sup>	1930	6 <sup>e</sup>	630	15 <sup>e</sup>	2175	7 <sup>e</sup>	740	16 <sup>e</sup>	2420	8 <sup>e</sup>	850	17 <sup>e</sup>	2690	9 <sup>e</sup>	990	18 <sup>e</sup>	2980	10 <sup>e</sup>	1155	19 <sup>e</sup>	3250	11 <sup>e</sup>	1335	20 <sup>e</sup>	3610	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) en cas de paiement insuffisant, il n'y pas lieu à surtaxe si le complément est versé dans le délai prévu pour le paiement de la surtaxe  Art. 70 Décr. n° 79-822	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) pour la 3 <sup>e</sup> à la 10 <sup>e</sup> année 115 FRF pour la 11 <sup>e</sup> à la 20 <sup>e</sup> année 345 FRF  Art. L. 612-19 CPI Art. 70 et 122 Décr. n° 79-822 Arrêté du 28.12.92
année	FRF	année	FRF																																								
3 <sup>e</sup>	190	12 <sup>e</sup>	1535																																								
4 <sup>e</sup>	220	13 <sup>e</sup>	1725																																								
5 <sup>e</sup>	310	14 <sup>e</sup>	1930																																								
6 <sup>e</sup>	630	15 <sup>e</sup>	2175																																								
7 <sup>e</sup>	740	16 <sup>e</sup>	2420																																								
8 <sup>e</sup>	850	17 <sup>e</sup>	2690																																								
9 <sup>e</sup>	990	18 <sup>e</sup>	2980																																								
10 <sup>e</sup>	1155	19 <sup>e</sup>	3250																																								
11 <sup>e</sup>	1335	20 <sup>e</sup>	3610																																								
a) Grèce b) Art. 24 Loi n° 1733/87 Art. 17 Décr. Prés. n° 77/88	<table border="1"> <thead> <tr> <th>année</th> <th>GRD</th> <th>année</th> <th>GRD</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>3<sup>e</sup></td><td>12000</td><td>12<sup>e</sup></td><td>53000</td></tr> <tr><td>4<sup>e</sup></td><td>14000</td><td>13<sup>e</sup></td><td>61000</td></tr> <tr><td>5<sup>e</sup></td><td>17000</td><td>14<sup>e</sup></td><td>69000</td></tr> <tr><td>6<sup>e</sup></td><td>20000</td><td>15<sup>e</sup></td><td>77000</td></tr> <tr><td>7<sup>e</sup></td><td>24000</td><td>16<sup>e</sup></td><td>85000</td></tr> <tr><td>8<sup>e</sup></td><td>28000</td><td>17<sup>e</sup></td><td>93000</td></tr> <tr><td>9<sup>e</sup></td><td>33000</td><td>18<sup>e</sup></td><td>101000</td></tr> <tr><td>10<sup>e</sup></td><td>38000</td><td>19<sup>e</sup></td><td>109000</td></tr> <tr><td>11<sup>e</sup></td><td>45000</td><td>20<sup>e</sup></td><td>117000</td></tr> </tbody> </table> <p>Décision du 3.11.94</p>	année	GRD	année	GRD	3 <sup>e</sup>	12000	12 <sup>e</sup>	53000	4 <sup>e</sup>	14000	13 <sup>e</sup>	61000	5 <sup>e</sup>	17000	14 <sup>e</sup>	69000	6 <sup>e</sup>	20000	15 <sup>e</sup>	77000	7 <sup>e</sup>	24000	16 <sup>e</sup>	85000	8 <sup>e</sup>	28000	17 <sup>e</sup>	93000	9 <sup>e</sup>	33000	18 <sup>e</sup>	101000	10 <sup>e</sup>	38000	19 <sup>e</sup>	109000	11 <sup>e</sup>	45000	20 <sup>e</sup>	117000	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) /  Art. 24(2) Loi n° 1733/87	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 50%  Art. 24(2) Loi n° 1733/87
année	GRD	année	GRD																																								
3 <sup>e</sup>	12000	12 <sup>e</sup>	53000																																								
4 <sup>e</sup>	14000	13 <sup>e</sup>	61000																																								
5 <sup>e</sup>	17000	14 <sup>e</sup>	69000																																								
6 <sup>e</sup>	20000	15 <sup>e</sup>	77000																																								
7 <sup>e</sup>	24000	16 <sup>e</sup>	85000																																								
8 <sup>e</sup>	28000	17 <sup>e</sup>	93000																																								
9 <sup>e</sup>	33000	18 <sup>e</sup>	101000																																								
10 <sup>e</sup>	38000	19 <sup>e</sup>	109000																																								
11 <sup>e</sup>	45000	20 <sup>e</sup>	117000																																								

\* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE

<p style="text-align: center;">4</p> <p>Signification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;">5</p> <p>Rétablissement dans les droits</p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;">6</p> <p>Désignation d'un mandataire agréé aux fins</p> <p>a) du paiement des taxes</p> <p>b) de la signification d'une invitation à payer</p> <p>c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;">7</p> <p>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</p>
<p>a) non</p>	<p>a) oui</p> <p>b) 6 mois à compter de la date de la publication de l'extinction du brevet au «Boletín Oficial de la Propiedad Industrial»</p> <p>Art. 117 LB</p>	<p>a) oui</p> <p>b) /</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- mention dans le Registre des brevets</li> <li>- publication au «Boletín Oficial de la Propiedad Industrial»</li> </ul> <p>Art. 49 Décr. 2245</p>
<p>a) oui, si le paiement n'a pas été effectué au plus tard à la date d'échéance</p> <p>b) non fixée par le décret</p> <p>Art. 71 Décr. n° 79-822</p>	<p>a) oui</p> <p>b) 3 mois à compter de la notification de la décision de constatation de déchéance par le directeur de l'INPI</p> <p>Art. L. 613-22 CPI Art. 108 Décr. n° 79-822</p>	<p>a) non</p> <p>b) non, mais il est conseillé d'indiquer une adresse en France aux fins de la correspondance</p> <p>c) non</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- constatation par décision du directeur de l'INPI (signification au titulaire du brevet)</li> <li>- publication de la décision au Bulletin officiel (BOPI)</li> <li>- mention dans le Registre des brevets</li> </ul> <p>Art. L. 613-22 CPI Art. 73 Décr. n° 79-822</p>
<p>a) non</p> <p>b) /</p>	<p>a) non</p> <p>b) /</p>	<p>a) Le versement des taxes doit être effectué par le titulaire ou par un avocat grec. Si le titulaire n'a ni siège, ni domicile en Grèce, il doit désigner un représentant habilité à recevoir la correspondance</p> <p>b) /</p> <p>c) /</p> <p>Art. 19 Décr. Prés. n° 77/88</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- publication à l'EDBI ; la perte de droit prend effet à la date de cette publication</li> </ul> <p>Art. 16(2) Loi n°1733/87</p>

a) Etat contractant b) Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes	2 a) Date d'échéance (pour l'année/brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)*	3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe																																								
a) <b>Irlande</b> b) Art. 99 LB Règle 34 et Annexe I RB	<table border="1"> <thead> <tr> <th>année</th> <th>IEP</th> <th>année</th> <th>IEP</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>3<sup>e</sup></td><td>54</td><td>12<sup>e</sup></td><td>209</td></tr> <tr><td>4<sup>e</sup></td><td>72</td><td>13<sup>e</sup></td><td>225</td></tr> <tr><td>5<sup>e</sup></td><td>90</td><td>14<sup>e</sup></td><td>245</td></tr> <tr><td>6<sup>e</sup></td><td>106</td><td>15<sup>e</sup></td><td>264</td></tr> <tr><td>7<sup>e</sup></td><td>122</td><td>16<sup>e</sup></td><td>281</td></tr> <tr><td>8<sup>e</sup></td><td>140</td><td>17<sup>e</sup></td><td>301</td></tr> <tr><td>9<sup>e</sup></td><td>154</td><td>18<sup>e</sup></td><td>322</td></tr> <tr><td>10<sup>e</sup></td><td>174</td><td>19<sup>e</sup></td><td>345</td></tr> <tr><td>11<sup>e</sup></td><td>191</td><td>20<sup>e</sup></td><td>369</td></tr> </tbody> </table> Annexe I RB	année	IEP	année	IEP	3 <sup>e</sup>	54	12 <sup>e</sup>	209	4 <sup>e</sup>	72	13 <sup>e</sup>	225	5 <sup>e</sup>	90	14 <sup>e</sup>	245	6 <sup>e</sup>	106	15 <sup>e</sup>	264	7 <sup>e</sup>	122	16 <sup>e</sup>	281	8 <sup>e</sup>	140	17 <sup>e</sup>	301	9 <sup>e</sup>	154	18 <sup>e</sup>	322	10 <sup>e</sup>	174	19 <sup>e</sup>	345	11 <sup>e</sup>	191	20 <sup>e</sup>	369	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) / Les paiements de doivent pas être effectués plus de 4 mois avant la date d'échéance. Le formulaire n° 4, dûment complété, doit être envoyé avec le paiement  Art. 36(3) LB Règle 34(2), (3) RB	a) dans un délai de 6 mois sur requête du titulaire ou du mandataire au «Controller» b) pour le 1 <sup>er</sup> au 3 <sup>e</sup> mois 9 IEP par mois pour le 4 <sup>e</sup> au 6 <sup>e</sup> mois 15 IEP par mois a) + b) La requête doit être présentée et la surtaxe acquittée avant l'expiration du délai de prorogation indiqué dans la requête.  Art. 36(3) LB Annexe I RB
année	IEP	année	IEP																																								
3 <sup>e</sup>	54	12 <sup>e</sup>	209																																								
4 <sup>e</sup>	72	13 <sup>e</sup>	225																																								
5 <sup>e</sup>	90	14 <sup>e</sup>	245																																								
6 <sup>e</sup>	106	15 <sup>e</sup>	264																																								
7 <sup>e</sup>	122	16 <sup>e</sup>	281																																								
8 <sup>e</sup>	140	17 <sup>e</sup>	301																																								
9 <sup>e</sup>	154	18 <sup>e</sup>	322																																								
10 <sup>e</sup>	174	19 <sup>e</sup>	345																																								
11 <sup>e</sup>	191	20 <sup>e</sup>	369																																								
a) <b>Italie</b> b) Art. 14 D.P.R. n° 32/1979 Art. 47 LB	<table border="1"> <thead> <tr> <th>année</th> <th>ITL</th> <th>année</th> <th>ITL</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>3<sup>e</sup></td><td>60000</td><td>12<sup>e</sup></td><td>700000</td></tr> <tr><td>4<sup>e</sup></td><td>70000</td><td>13<sup>e</sup></td><td>800000</td></tr> <tr><td>5<sup>e</sup></td><td>90000</td><td>14<sup>e</sup></td><td>900000</td></tr> <tr><td>6<sup>e</sup></td><td>130000</td><td>15<sup>e</sup></td><td>1100000</td></tr> <tr><td>7<sup>e</sup></td><td>180000</td><td>16<sup>e</sup></td><td>1100000</td></tr> <tr><td>8<sup>e</sup></td><td>250000</td><td>17<sup>e</sup></td><td>1100000</td></tr> <tr><td>9<sup>e</sup></td><td>300000</td><td>18<sup>e</sup></td><td>1100000</td></tr> <tr><td>10<sup>e</sup></td><td>350000</td><td>19<sup>e</sup></td><td>1100000</td></tr> <tr><td>11<sup>e</sup></td><td>500000</td><td>20<sup>e</sup></td><td>1100000</td></tr> </tbody> </table> Décr. du 20.8.92	année	ITL	année	ITL	3 <sup>e</sup>	60000	12 <sup>e</sup>	700000	4 <sup>e</sup>	70000	13 <sup>e</sup>	800000	5 <sup>e</sup>	90000	14 <sup>e</sup>	900000	6 <sup>e</sup>	130000	15 <sup>e</sup>	1100000	7 <sup>e</sup>	180000	16 <sup>e</sup>	1100000	8 <sup>e</sup>	250000	17 <sup>e</sup>	1100000	9 <sup>e</sup>	300000	18 <sup>e</sup>	1100000	10 <sup>e</sup>	350000	19 <sup>e</sup>	1100000	11 <sup>e</sup>	500000	20 <sup>e</sup>	1100000	a) + b) Le paiement doit avoir été effectué avant la fin du mois de la date anniversaire du dépôt. Les taxes exigibles dans un délai de 4 mois à compter de la délivrance d'un brevet peuvent être payées sans surtaxe dans ledit délai  Art. 47 LB; Décr. du 20.8.92	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 100000 ITL  Art. 47 LB; Décr. du 20.8.92
année	ITL	année	ITL																																								
3 <sup>e</sup>	60000	12 <sup>e</sup>	700000																																								
4 <sup>e</sup>	70000	13 <sup>e</sup>	800000																																								
5 <sup>e</sup>	90000	14 <sup>e</sup>	900000																																								
6 <sup>e</sup>	130000	15 <sup>e</sup>	1100000																																								
7 <sup>e</sup>	180000	16 <sup>e</sup>	1100000																																								
8 <sup>e</sup>	250000	17 <sup>e</sup>	1100000																																								
9 <sup>e</sup>	300000	18 <sup>e</sup>	1100000																																								
10 <sup>e</sup>	350000	19 <sup>e</sup>	1100000																																								
11 <sup>e</sup>	500000	20 <sup>e</sup>	1100000																																								
<b>Liechtenstein</b>	Voir Suisse																																										
a) <b>Luxembourg</b> b) Art. 10 Loi du 27.5.77	<table border="1"> <thead> <tr> <th>année</th> <th>LUF/BEF</th> <th>année</th> <th>LUF/BEF</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>3<sup>e</sup></td><td>1200</td><td>12<sup>e</sup></td><td>5000</td></tr> <tr><td>4<sup>e</sup></td><td>1500</td><td>13<sup>e</sup></td><td>5500</td></tr> <tr><td>5<sup>e</sup></td><td>1800</td><td>14<sup>e</sup></td><td>6000</td></tr> <tr><td>6<sup>e</sup></td><td>2200</td><td>15<sup>e</sup></td><td>6500</td></tr> <tr><td>7<sup>e</sup></td><td>2600</td><td>16<sup>e</sup></td><td>7000</td></tr> <tr><td>8<sup>e</sup></td><td>3000</td><td>17<sup>e</sup></td><td>7500</td></tr> <tr><td>9<sup>e</sup></td><td>3500</td><td>18<sup>e</sup></td><td>8000</td></tr> <tr><td>10<sup>e</sup></td><td>4000</td><td>19<sup>e</sup></td><td>8500</td></tr> <tr><td>11<sup>e</sup></td><td>4500</td><td>20<sup>e</sup></td><td>9500</td></tr> </tbody> </table> Art. 8 LB Règl. du 28.12.89	année	LUF/BEF	année	LUF/BEF	3 <sup>e</sup>	1200	12 <sup>e</sup>	5000	4 <sup>e</sup>	1500	13 <sup>e</sup>	5500	5 <sup>e</sup>	1800	14 <sup>e</sup>	6000	6 <sup>e</sup>	2200	15 <sup>e</sup>	6500	7 <sup>e</sup>	2600	16 <sup>e</sup>	7000	8 <sup>e</sup>	3000	17 <sup>e</sup>	7500	9 <sup>e</sup>	3500	18 <sup>e</sup>	8000	10 <sup>e</sup>	4000	19 <sup>e</sup>	8500	11 <sup>e</sup>	4500	20 <sup>e</sup>	9500	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) /  Art. 10 Loi du 27.5.77 Art. 2 Règl. du 28.12.89	a) 6 mois à compter de la date d'échéance <sup>1</sup> b) 100 LUF/BEF  Art. 10 Loi du 27.5.77 Art. 3 Règl. du 28.12.89
année	LUF/BEF	année	LUF/BEF																																								
3 <sup>e</sup>	1200	12 <sup>e</sup>	5000																																								
4 <sup>e</sup>	1500	13 <sup>e</sup>	5500																																								
5 <sup>e</sup>	1800	14 <sup>e</sup>	6000																																								
6 <sup>e</sup>	2200	15 <sup>e</sup>	6500																																								
7 <sup>e</sup>	2600	16 <sup>e</sup>	7000																																								
8 <sup>e</sup>	3000	17 <sup>e</sup>	7500																																								
9 <sup>e</sup>	3500	18 <sup>e</sup>	8000																																								
10 <sup>e</sup>	4000	19 <sup>e</sup>	8500																																								
11 <sup>e</sup>	4500	20 <sup>e</sup>	9500																																								
a) <b>Monaco</b> b) Art. 4 LB OS (Taxes)	<table border="1"> <thead> <tr> <th>année</th> <th>FRF</th> <th>année</th> <th>FRF</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>3<sup>e</sup></td><td>155</td><td>12<sup>e</sup></td><td>1060</td></tr> <tr><td>4<sup>e</sup></td><td>180</td><td>13<sup>e</sup></td><td>1210</td></tr> <tr><td>5<sup>e</sup></td><td>310</td><td>14<sup>e</sup></td><td>1430</td></tr> <tr><td>6<sup>e</sup></td><td>430</td><td>15<sup>e</sup></td><td>1540</td></tr> <tr><td>7<sup>e</sup></td><td>490</td><td>16<sup>e</sup></td><td>1550</td></tr> <tr><td>8<sup>e</sup></td><td>580</td><td>17<sup>e</sup></td><td>1600</td></tr> <tr><td>9<sup>e</sup></td><td>650</td><td>18<sup>e</sup></td><td>1650</td></tr> <tr><td>10<sup>e</sup></td><td>735</td><td>19<sup>e</sup></td><td>1750</td></tr> <tr><td>11<sup>e</sup></td><td>945</td><td>20<sup>e</sup></td><td>1850</td></tr> </tbody> </table> OS (Taxes)	année	FRF	année	FRF	3 <sup>e</sup>	155	12 <sup>e</sup>	1060	4 <sup>e</sup>	180	13 <sup>e</sup>	1210	5 <sup>e</sup>	310	14 <sup>e</sup>	1430	6 <sup>e</sup>	430	15 <sup>e</sup>	1540	7 <sup>e</sup>	490	16 <sup>e</sup>	1550	8 <sup>e</sup>	580	17 <sup>e</sup>	1600	9 <sup>e</sup>	650	18 <sup>e</sup>	1650	10 <sup>e</sup>	735	19 <sup>e</sup>	1750	11 <sup>e</sup>	945	20 <sup>e</sup>	1850	a) dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt b) /  Art. 4(2) AM	a) 6 mois à compter de la date d'échéance b) 20%  Art. 5 OS n° 10.427 Art. 4(2) AM
année	FRF	année	FRF																																								
3 <sup>e</sup>	155	12 <sup>e</sup>	1060																																								
4 <sup>e</sup>	180	13 <sup>e</sup>	1210																																								
5 <sup>e</sup>	310	14 <sup>e</sup>	1430																																								
6 <sup>e</sup>	430	15 <sup>e</sup>	1540																																								
7 <sup>e</sup>	490	16 <sup>e</sup>	1550																																								
8 <sup>e</sup>	580	17 <sup>e</sup>	1600																																								
9 <sup>e</sup>	650	18 <sup>e</sup>	1650																																								
10 <sup>e</sup>	735	19 <sup>e</sup>	1750																																								
11 <sup>e</sup>	945	20 <sup>e</sup>	1850																																								

\* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE

<sup>1</sup> Les dispositions de l'article 15(3) LB relatives au délai pour le paiement de la surtaxe visant **uniquement** les brevets nationaux, elles ne sont pas applicables aux brevets européens

<p style="text-align: center;"><b>4</b></p> <p><b>Signification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</b></p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens?</p> <p>b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;"><b>5</b></p> <p><b>Rétablissement dans les droits</b></p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens?</p> <p>b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;"><b>6</b></p> <p><b>Désignation d'un mandataire agréé aux fins</b></p> <p>a) du paiement des taxes</p> <p>b) de la signification d'une invitation à payer</p> <p>c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;"><b>7</b></p> <p><b>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</b></p>
<p>a) oui, à l'adresse pour la correspondance en Irlande</p> <p>b) avant l'expiration de six semaines à compter de la date d'échéance</p> <p>Règle 34(5), (6) RB</p>	<p>a) oui</p> <p>b) deux ans à compter de la date d'extinction du brevet</p> <p>Art. 37 LB</p> <p>Règle 35 RB</p>	<p>a) non</p> <p>b) non, mais il y a lieu d'indiquer une adresse pour la correspondance en Irlande</p> <p>c) oui</p> <p>Art. 37(2) LB</p> <p>Règle 34(5), (6), 93(1) RB</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- mention dans le Registre des brevets</li> <li>- publication au «Patents Office Journal»</li> </ul>
<p>a) non</p> <p>b) /</p>	<p>a) oui</p> <p>b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement; un an au maximum à compter de l'expiration du délai non observé selon la colonne 2</p> <p>Art. 90 LB</p>	<p>a) non</p> <p>b) /</p> <p>c) non, mais communication d'une adresse en Italie aux fins de la correspondance</p> <p>Art. 13 D.P.R. n° 32/1979</p> <p>Art. 93 LB</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- notification à la partie intéressée</li> <li>- mention dans le Registre des brevets</li> <li>- publication au Bulletin</li> </ul> <p>Art. 56 LB</p>
<p>a) non</p> <p>b) /</p>	<p>a) a) + b) oui, dans certaines conditions, par le ministre compétent</p>	<p>a) non</p> <p>b) /</p> <p>c) oui</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- seules les taxes annuelles payées sont inscrites au Registre des brevets</li> </ul> <p>Art. 15 LB</p>
<p>a) oui</p> <p>b) non fixée par le décret</p>	<p>a) non</p> <p>b) /</p>	<p>a) non</p> <p>b) non</p> <p>c) /</p>	<p>/</p>

a) Etat contractant b) Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes	2 a) Date d'échéance (pour l'année/brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)*	3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe																																								
a) Pays-Bas b) Art. 35 et 49 LB	<table border="1"> <thead> <tr> <th>année</th> <th>NLG</th> <th>année</th> <th>NLG</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>1<sup>e</sup></td><td>480</td><td>10<sup>e</sup></td><td>1225</td></tr> <tr><td>2<sup>e</sup></td><td>555</td><td>11<sup>e</sup></td><td>1300</td></tr> <tr><td>3<sup>e</sup></td><td>630</td><td>12<sup>e</sup></td><td>1400</td></tr> <tr><td>4<sup>e</sup></td><td>700</td><td>13<sup>e</sup></td><td>1600</td></tr> <tr><td>5<sup>e</sup></td><td>775</td><td>14<sup>e</sup></td><td>1700</td></tr> <tr><td>6<sup>e</sup></td><td>875</td><td>15<sup>e</sup></td><td>1775</td></tr> <tr><td>7<sup>e</sup></td><td>975</td><td>16<sup>e</sup></td><td>1850</td></tr> <tr><td>8<sup>e</sup></td><td>1075</td><td>17<sup>e</sup></td><td>1950</td></tr> <tr><td>9<sup>e</sup></td><td>1150</td><td>18<sup>e</sup></td><td>2025</td></tr> </tbody> </table> <p>Art. 17(8) RB</p>	année	NLG	année	NLG	1 <sup>e</sup>	480	10 <sup>e</sup>	1225	2 <sup>e</sup>	555	11 <sup>e</sup>	1300	3 <sup>e</sup>	630	12 <sup>e</sup>	1400	4 <sup>e</sup>	700	13 <sup>e</sup>	1600	5 <sup>e</sup>	775	14 <sup>e</sup>	1700	6 <sup>e</sup>	875	15 <sup>e</sup>	1775	7 <sup>e</sup>	975	16 <sup>e</sup>	1850	8 <sup>e</sup>	1075	17 <sup>e</sup>	1950	9 <sup>e</sup>	1150	18 <sup>e</sup>	2025	<p>a) + b) Le paiement doit avoir été effectué avant la fin du mois de la date anniversaire du dépôt ou au cours duquel expire de délai prévu à l'article 141(2) CBE</p> <p>Art. 35(2) LB</p> <p>Pour la première année/brevet pour laquelle une annuité nationale est due, il faut acquitter 480 NLG, pour la deuxième année/brevet 555 NLG, etc.</p>	<p>a) 6 mois à compter de la fin du mois de la date anniversaire du dépôt</p> <p>b) 10 NLG en cas de paiement dans un délai de 1 mois à compter de la date d'échéance; ensuite 50 NLG</p> <p>Art. 49(1) LB Art. 17(10) RB</p>
année	NLG	année	NLG																																								
1 <sup>e</sup>	480	10 <sup>e</sup>	1225																																								
2 <sup>e</sup>	555	11 <sup>e</sup>	1300																																								
3 <sup>e</sup>	630	12 <sup>e</sup>	1400																																								
4 <sup>e</sup>	700	13 <sup>e</sup>	1600																																								
5 <sup>e</sup>	775	14 <sup>e</sup>	1700																																								
6 <sup>e</sup>	875	15 <sup>e</sup>	1775																																								
7 <sup>e</sup>	975	16 <sup>e</sup>	1850																																								
8 <sup>e</sup>	1075	17 <sup>e</sup>	1950																																								
9 <sup>e</sup>	1150	18 <sup>e</sup>	2025																																								
a) Portugal b) Art. 15 Décr.-loi 42/92 Art. 257 Loi 30 679 Ord. n° 1204/93	<table border="1"> <thead> <tr> <th>année</th> <th>PTE</th> <th>année</th> <th>PTE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>3<sup>e</sup></td><td>4500</td><td>12<sup>e</sup></td><td>13500</td></tr> <tr><td>4<sup>e</sup></td><td>5000</td><td>13<sup>e</sup></td><td>15000</td></tr> <tr><td>5<sup>e</sup></td><td>5500</td><td>14<sup>e</sup></td><td>16500</td></tr> <tr><td>6<sup>e</sup></td><td>6500</td><td>15<sup>e</sup></td><td>18000</td></tr> <tr><td>7<sup>e</sup></td><td>7500</td><td>16<sup>e</sup></td><td>19500</td></tr> <tr><td>8<sup>e</sup></td><td>8500</td><td>17<sup>e</sup></td><td>21000</td></tr> <tr><td>9<sup>e</sup></td><td>9500</td><td>18<sup>e</sup></td><td>22500</td></tr> <tr><td>10<sup>e</sup></td><td>10500</td><td>19<sup>e</sup></td><td>24000</td></tr> <tr><td>11<sup>e</sup></td><td>12000</td><td>20<sup>e</sup></td><td>25500</td></tr> </tbody> </table> <p>Ord. n° 1204/93</p>	année	PTE	année	PTE	3 <sup>e</sup>	4500	12 <sup>e</sup>	13500	4 <sup>e</sup>	5000	13 <sup>e</sup>	15000	5 <sup>e</sup>	5500	14 <sup>e</sup>	16500	6 <sup>e</sup>	6500	15 <sup>e</sup>	18000	7 <sup>e</sup>	7500	16 <sup>e</sup>	19500	8 <sup>e</sup>	8500	17 <sup>e</sup>	21000	9 <sup>e</sup>	9500	18 <sup>e</sup>	22500	10 <sup>e</sup>	10500	19 <sup>e</sup>	24000	11 <sup>e</sup>	12000	20 <sup>e</sup>	25500	<p>a) date anniversaire du dépôt</p> <p>b) /</p> <p>Art. 368 LB</p>	<p>a) 6 mois à compter de la date d'échéance</p> <p>b) 50%</p> <p>Ord. n° 1204/93</p>
année	PTE	année	PTE																																								
3 <sup>e</sup>	4500	12 <sup>e</sup>	13500																																								
4 <sup>e</sup>	5000	13 <sup>e</sup>	15000																																								
5 <sup>e</sup>	5500	14 <sup>e</sup>	16500																																								
6 <sup>e</sup>	6500	15 <sup>e</sup>	18000																																								
7 <sup>e</sup>	7500	16 <sup>e</sup>	19500																																								
8 <sup>e</sup>	8500	17 <sup>e</sup>	21000																																								
9 <sup>e</sup>	9500	18 <sup>e</sup>	22500																																								
10 <sup>e</sup>	10500	19 <sup>e</sup>	24000																																								
11 <sup>e</sup>	12000	20 <sup>e</sup>	25500																																								
a) Royaume-Uni b) Art. 77 LB 1977 Art. 25 LB 1977 (voir également Official Journal [Patents] 1994, 3648)	<table border="1"> <thead> <tr> <th>année</th> <th>GBP</th> <th>année</th> <th>GBP</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>5<sup>e</sup></td><td>110</td><td>13<sup>e</sup></td><td>230</td></tr> <tr><td>6<sup>e</sup></td><td>120</td><td>14<sup>e</sup></td><td>260</td></tr> <tr><td>7<sup>e</sup></td><td>130</td><td>15<sup>e</sup></td><td>280</td></tr> <tr><td>8<sup>e</sup></td><td>140</td><td>16<sup>e</sup></td><td>310</td></tr> <tr><td>9<sup>e</sup></td><td>150</td><td>17<sup>e</sup></td><td>340</td></tr> <tr><td>10<sup>e</sup></td><td>170</td><td>18<sup>e</sup></td><td>370</td></tr> <tr><td>11<sup>e</sup></td><td>190</td><td>19<sup>e</sup></td><td>410</td></tr> <tr><td>12<sup>e</sup></td><td>210</td><td>20<sup>e</sup></td><td>450</td></tr> </tbody> </table> <p>Règle 39(2) RB et Annexe RT</p>	année	GBP	année	GBP	5 <sup>e</sup>	110	13 <sup>e</sup>	230	6 <sup>e</sup>	120	14 <sup>e</sup>	260	7 <sup>e</sup>	130	15 <sup>e</sup>	280	8 <sup>e</sup>	140	16 <sup>e</sup>	310	9 <sup>e</sup>	150	17 <sup>e</sup>	340	10 <sup>e</sup>	170	18 <sup>e</sup>	370	11 <sup>e</sup>	190	19 <sup>e</sup>	410	12 <sup>e</sup>	210	20 <sup>e</sup>	450	<p>a) date anniversaire du dépôt</p> <p>b) /</p> <p>Les paiements ne doivent pas être effectués plus de 3 mois avant la date d'échéance (formulaire 12/77)</p> <p>Art. 25 LB Règle 39(2) RB</p>	<p>a) 6 mois à compter de la date d'échéance</p> <p>b) 24 GBP par mois supplémentaire (formulaire 12/77)</p> <p>Art. 25(4) LB Règle 39(6) RB et Annexe RT</p>				
année	GBP	année	GBP																																								
5 <sup>e</sup>	110	13 <sup>e</sup>	230																																								
6 <sup>e</sup>	120	14 <sup>e</sup>	260																																								
7 <sup>e</sup>	130	15 <sup>e</sup>	280																																								
8 <sup>e</sup>	140	16 <sup>e</sup>	310																																								
9 <sup>e</sup>	150	17 <sup>e</sup>	340																																								
10 <sup>e</sup>	170	18 <sup>e</sup>	370																																								
11 <sup>e</sup>	190	19 <sup>e</sup>	410																																								
12 <sup>e</sup>	210	20 <sup>e</sup>	450																																								
a) Suède b) Art. 86 LB	<table border="1"> <thead> <tr> <th>année</th> <th>SEK</th> <th>année</th> <th>SEK</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td>3<sup>e</sup></td><td>350</td><td>12<sup>e</sup></td><td>1750</td></tr> <tr><td>4<sup>e</sup></td><td>500</td><td>13<sup>e</sup></td><td>1950</td></tr> <tr><td>5<sup>e</sup></td><td>600</td><td>14<sup>e</sup></td><td>2200</td></tr> <tr><td>6<sup>e</sup></td><td>750</td><td>15<sup>e</sup></td><td>2400</td></tr> <tr><td>7<sup>e</sup></td><td>900</td><td>16<sup>e</sup></td><td>2700</td></tr> <tr><td>8<sup>e</sup></td><td>1050</td><td>17<sup>e</sup></td><td>3000</td></tr> <tr><td>9<sup>e</sup></td><td>1200</td><td>18<sup>e</sup></td><td>3300</td></tr> <tr><td>10<sup>e</sup></td><td>1350</td><td>19<sup>e</sup></td><td>3600</td></tr> <tr><td>11<sup>e</sup></td><td>1550</td><td>20<sup>e</sup></td><td>3900</td></tr> </tbody> </table> <p>§ 46 DB et Annexe B</p>	année	SEK	année	SEK	3 <sup>e</sup>	350	12 <sup>e</sup>	1750	4 <sup>e</sup>	500	13 <sup>e</sup>	1950	5 <sup>e</sup>	600	14 <sup>e</sup>	2200	6 <sup>e</sup>	750	15 <sup>e</sup>	2400	7 <sup>e</sup>	900	16 <sup>e</sup>	2700	8 <sup>e</sup>	1050	17 <sup>e</sup>	3000	9 <sup>e</sup>	1200	18 <sup>e</sup>	3300	10 <sup>e</sup>	1350	19 <sup>e</sup>	3600	11 <sup>e</sup>	1550	20 <sup>e</sup>	3900	<p>a) le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt</p> <p>b) /</p> <p>§ 41 LB</p>	<p>a) 6 mois à compter de la date d'échéance</p> <p>b) 20%</p> <p>§ 41 LB, § 46 DB, Annexe B</p>
année	SEK	année	SEK																																								
3 <sup>e</sup>	350	12 <sup>e</sup>	1750																																								
4 <sup>e</sup>	500	13 <sup>e</sup>	1950																																								
5 <sup>e</sup>	600	14 <sup>e</sup>	2200																																								
6 <sup>e</sup>	750	15 <sup>e</sup>	2400																																								
7 <sup>e</sup>	900	16 <sup>e</sup>	2700																																								
8 <sup>e</sup>	1050	17 <sup>e</sup>	3000																																								
9 <sup>e</sup>	1200	18 <sup>e</sup>	3300																																								
10 <sup>e</sup>	1350	19 <sup>e</sup>	3600																																								
11 <sup>e</sup>	1550	20 <sup>e</sup>	3900																																								

\* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE

<p style="text-align: center;"><b>4</b></p> <p><b>Signification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</b></p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;"><b>5</b></p> <p><b>Rétablissement dans les droits</b></p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ?</p> <p>b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;"><b>6</b></p> <p><b>Désignation d'un mandataire agréé aux fins</b></p> <p>a) du paiement des taxes</p> <p>b) de la signification d'une invitation à payer</p> <p>c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;"><b>7</b></p> <p><b>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</b></p>
<p>a) oui; toutefois il n'est pas envoyé à l'étranger d'invitation à payer</p> <p>b) dans un délai de 14 jours à compter de la date d'échéance</p> <p>(voir également tableau IV, colonne 11)</p> <p>Art. 49(2) et Art. 22 D(3) LB</p>	<p>a) non</p> <p>b) /</p>	<p>a) + b) non, mais communication d'une adresse aux Pays-Bas aux fins de la correspondance (voir également tableau IV, colonne 11)</p> <p>c) /</p> <p>Art. 29 O LB</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- mention dans le Registre des brevets</li> <li>- publication dans «De Industriële Eigendom»</li> </ul> <p>Art. 49(1) LB</p>
<p>a) non</p> <p>b) /</p>	<p>a) oui</p> <p>b) 12 mois à compter de la date de la publication de l'extinction du brevet, moyennant paiement d'une surtaxe égale à trois fois la taxe due</p> <p>Art. 369 LB</p>	<p>a) oui</p> <p>b) /</p> <p>c) oui</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- mention dans le Registre des brevets</li> <li>- publication au Bulletin de la Propriété industrielle</li> </ul> <p>Art. 90 LB</p>
<p>a) oui</p> <p>b) dans un délai de 6 semaines à compter de la date d'échéance</p> <p>Art. 25(5) LB Règle 39(4) RB</p>	<p>a) oui</p> <p>b) dans un délai de 19 mois à compter de la date où le brevet est devenu sans effet</p> <p>Art. 28 LB Règle 41 RB</p>	<p>a) + b) non</p> <p>c) non, mais communication d'une adresse au Royaume-Uni aux fins de la correspondance</p> <p>Règle 30 RB et Règle 2 RB 1993 (cf. également Règle 45 RB)</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- communication au demandeur (notice of cessation)</li> <li>- mention dans le Registre des brevets</li> <li>- publication au «Official Journal (Patents)»</li> </ul> <p>Art. 32(2), 123(6) LB Règle 42, 48 RB et Règle 6, RB 1992</p>
<p>a) oui, mais sans obligation</p> <p>b) environ 1 mois à compter de la date d'échéance</p>	<p>a) oui</p> <p>b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement, au maximum 6 mois à compter de l'expiration du délai supplémentaire selon la colonne 3</p> <p>§ 72 LB</p>	<p>a) + b) non, mais communication d'une adresse en Suède aux fins de la correspondance</p> <p>c) oui</p> <p>§ 72 LB</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- publication au Bulletin des brevets</li> <li>- mention dans le Registre des brevets</li> </ul> <p>§ 51 LB § 42 DB</p>

a) Etat contractant b) Base juridique pour la perception des taxes annuelles	1 Montant des taxes				2 a) Date d'échéance (pour l'année/brevet considérée) b) Délai de paiement (sans surtaxe)*		3 Délai supplémentaire pour le paiement des taxes (avec surtaxe) a) Durée b) Surtaxe	
a) Suisse/Liechtenstein b) Art. 119 LBI	année	CHF	année	CHF	a) le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt	a) 3 mois à compter de l'expiration du délai selon la colonne 2b)	b) 100 CHF	
	3 <sup>e</sup>	100	12 <sup>e</sup>	460				
	4 <sup>e</sup>	120	13 <sup>e</sup>	540				
	5 <sup>e</sup>	140	14 <sup>e</sup>	620	b) 3 mois à compter de la date d'échéance			
	6 <sup>e</sup>	160	15 <sup>e</sup>	700				
	7 <sup>e</sup>	200	16 <sup>e</sup>	800				
	8 <sup>e</sup>	240	17 <sup>e</sup>	900				
	9 <sup>e</sup>	280	18 <sup>e</sup>	1000				
	10 <sup>e</sup>	340	19 <sup>e</sup>	1200				
	11 <sup>e</sup>	400	20 <sup>e</sup>	1400				
	OT (Annexe III)				Art. 42 LBI	Art. 42 LBI OT (Annexe)		

\* Pour la première taxe annuelle à acquitter, cf. art. 141(2) CBE

<p style="text-align: center;"><b>4</b></p> <p><b>Signification, en cas de non-paiement, d'une invitation à payer</b></p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Date d'envoi</p>	<p style="text-align: center;"><b>5</b></p> <p><b>Rétablissement dans les droits</b></p> <p>a) Existe-t-il une disposition en ce sens ? b) Délai de présentation de la requête</p>	<p style="text-align: center;"><b>6</b></p> <p><b>Désignation d'un mandataire agréé aux fins</b></p> <p>a) du paiement des taxes b) de la signification d'une invitation à payer c) de la procédure de rétablissement dans les droits</p>	<p style="text-align: center;"><b>7</b></p> <p><b>Information relative à l'extinction du brevet en cas de non-paiement des taxes annuelles</b></p>
<p>a) oui; toutefois il n'est pas envoyé à l'étranger d'invitation à payer</p> <p>b) environ 10 semaines avant l'expiration du délai supplémentaire; l'invitation n'est pas envoyée à l'étranger</p> <p>Art. 18 OBI</p>	<p>a) oui</p> <p>b) 2 mois à compter de la cessation de l'empêchement; un an au maximum à compter de l'expiration du délai non observé</p> <p>Art. 47 LBI</p>	<p>a) non</p> <p>b) non, mais communication d'une adresse en Suisse/Liechtenstein aux fins de la correspondance</p> <p>c) oui</p> <p>Art. 13 LBI Art. 18 OBI</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- notification au titulaire du brevet</li> <li>- mention dans le Registre des brevets</li> <li>- publication au Bulletin des brevets</li> </ul> <p>Art. 15 LBI Art. 18, 94 et 117 OBI</p>



**1. Cas de transformation**

Conformément à l'article 135(1) CBE, le service central de la propriété industrielle d'un Etat contractant désigné peut engager la procédure de délivrance d'un brevet national, sur requête du demandeur ou du titulaire d'un brevet européen et dans les cas suivants :

- a) si la demande est réputée retirée en vertu de l'article 77(5) (transmission tardive de la demande de brevet européen par l'administration nationale) ou de l'article 162(4) (instruction limitée de demandes de brevet européen dans certains secteurs de la technique)<sup>1</sup>
- b) dans d'autres cas prévus par la législation nationale où, en vertu de la CBE, la demande de brevet européen est soit rejetée, soit retirée, soit réputée retirée ou le brevet européen révoqué.

**2. Délai de présentation de la requête en transformation**

La requête doit être présentée dans un délai de trois mois à compter soit

- a) du retrait de la demande de brevet, soit
- b) de la date à laquelle la notification que la demande est réputée retirée a été signifiée, ou
- c) de la signification de la décision de rejet de la demande ou de révocation du brevet européen.

Si la requête n'est pas présentée dans ce délai, le brevet européen cesse de produire ses effets en qualité de dépôt national régulier (article 135(2) CBE).

**3. Présentation de la requête en transformation**

- a) A l'exception du cas où la demande de brevet européen est réputée retirée conformément à l'article 77(5), la requête en transformation doit être présentée à l'OEB. Cette requête n'est réputée présentée qu'après le paiement de la taxe de transformation d'un montant de 100 DEM (ou de sa contre-valeur conformément à l'article 6(4) du règlement relatif aux taxes) à l'OEB (article 136(1) CBE).
- b) Toutefois, s'il a été signifié au demandeur que la demande de brevet européen est réputée retirée conformément à l'article 77(5), la requête doit être présentée auprès du service central national de la propriété industrielle auprès duquel ladite demande avait été déposée (article 136(2) CBE).

<sup>1</sup> L'article 162(4) n'est plus d'application pour les demandes déposées à compter du 1er décembre 1979 (JO OEB 1979, 443). Ce cas de transformation n'est, de ce fait, pas pris en considération dans le tableau.

**4. Transmission de la requête**

- a) L'OEB transmet les requêtes qui doivent être déposées auprès de lui (voir 3a)) aux services centraux de la propriété industrielle des Etats qui y sont mentionnés et y joint une copie du dossier de la demande de brevet européen ou une copie du dossier du brevet européen (article 136(1) CBE).
- b) Si la requête en transformation doit être présentée à une administration nationale chargée des brevets (voir 3 b)), celle-ci, sous réserve des dispositions de la législation nationale relatives à la défense nationale, transmet directement la requête, à laquelle elle joint une copie de la demande de brevet européen, aux services centraux des Etats contractants mentionnés par le requérant dans sa requête. Si la requête en transformation n'est pas transmise dans un délai de vingt mois à compter de la date de dépôt ou de la date de priorité, la disposition faisant l'objet de l'article 66 CBE cesse de produire ses effets, c'est-à-dire que la demande de brevet européen n'engendre pas dans les Etats contractants désignés les effets d'un dépôt national régulier (article 136(2) CBE).

**5. Commentaires relatifs au tableau**

Le tableau ci-après comporte, pour tous les Etats parties à la CBE, des indications relatives aux cas de transformation prévus par la loi nationale ainsi que des renseignements utiles concernant les formalités à accomplir en vue de la transformation auprès des administrations nationales compétentes, les délais applicables en la matière et les prescriptions relatives à la représentation ou à l'indication d'une adresse pour la correspondance lorsque le demandeur ou son mandataire près l'OEB n'a ni siège ni domicile dans l'Etat contractant en question.

Pour toutes les demandes de brevet européen transmises conformément à l'article 136 CBE, les dispositions de l'article 137(1) selon lesquelles ces demandes ne peuvent, quant à leur forme, être soumises par la loi nationale à des conditions différentes de celles qui sont prévues par la CBE ou à des conditions supplémentaires, trouvent application.

La traduction mentionnée dans le tableau s'entend d'une traduction du texte original de la demande de brevet européen ainsi que, le cas échéant, d'une traduction du texte, modifié au cours de la procédure devant l'Office européen des brevets, sur la base duquel le demandeur désire que se déroule la procédure nationale (article 137(2) b) CBE).

Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	5 Observations particulières
Allemagne	<p>Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE</p> <p>Titre II, § 9(1) Loi IntPatÜG</p>	<p>a) paiement de la taxe nationale de dépôt (100 DEM)</p> <p>b) production d'une traduction en allemand de la demande de brevet en deux exemplaires</p> <p>c) désignation de l'inventeur lorsqu'elle n'a pas été effectuée dans la demande européenne</p> <p>Titre II, § 9(1 et 2) Loi IntPatÜG § 37 LB</p>	<p>a) 2 mois à compter de la date de la signification d'une invitation par l'OAB</p> <p>Titre II, § 9(1) Loi IntPatÜG</p> <p>b) 3 mois à compter de la signification de l'invitation mentionnée ci-dessus</p> <p>Titre II, § 9(2) Loi IntPatÜG</p>	<p>N'est pas nécessaire pour les actes mentionnés à la colonne 2 ; le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir. Tous les actes ultérieurs de la procédure doivent être accomplis par un mandataire national.</p> <p>Art. 25 LB</p>	<p>En ce qui concerne l'institution de la «priorité dérivée» («Abzweigung») revendiquée d'une demande européenne de brevet pour une demande de modèle d'utilité, voir JO OEB 1987, 175</p>
Autriche	<p>Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE</p> <p>§ 9(1) Loi PatV-EG</p>	<p>a) paiement de la taxe de dépôt (700 ATS, le cas échéant, 700 ATS pour chaque priorité revendiquée) La requête en transformation est soumise à un droit de timbre de 120 ATS. Pour les annexes, ce droit s'élève à 30 ATS par page.</p> <p>b) production d'une traduction en allemand en deux exemplaires</p> <p>c) constitution d'un avocat, conseil en brevet ou notaire habilité à assurer la représentation en Autriche lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile en Autriche</p> <p>§ 9(2) Loi PatV-EG §§ 94(2), 166(1) LB § 24 Loi PatV-EG §§ 21(4) et 77 LB</p>	<p>a) + b) 3 mois après l'invitation de l'Office autrichien des brevets</p> <p>c) si les actes visés à la colonne 2, points a) et b) sont accomplis par un mandataire non habilité, ils ne sont valables que si celui-ci dépose un pouvoir dans le délai imparti par l'Office autrichien des brevets ou s'il s'appuie sur un mandat qui lui a été délivré</p> <p>§ 9(2) Loi PatV-EG § 21(3) LB</p>	<p>Tous les actes ayant trait à la transformation doivent être accomplis par un avocat, conseil en brevet ou notaire habilité à assurer la représentation en Autriche.</p> <p>§ 24 Loi PatV-EG § 21(4) LB</p>	<p>Dans le cas visé à la colonne 1, la demande de brevet européen peut également être transformée en une demande nationale de modèle d'utilité.</p>

Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	5 Observations particulières
Belgique	<p>Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE</p> <p>Art. 8 Loi du 8.7.77</p>	<p>a) paiement de la taxe nationale de dépôt (2000 BEF)</p> <p>ab) des droits de timbre pour</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-- les duplicata</li> <li>-- de la description (200 BEF)</li> <li>-- des revendications (200 BEF)</li> <li>-- de chaque feuille de dessin (200 BEF)</li> </ul> <p>- l'arrêté d'octroi (200 BEF)</p> <p>b) production d'une traduction de la demande de brevet, y compris de l'abrégé et, le cas échéant, des dessins, en 3 exemplaires (voir également les observations à la colonne 5)</p> <p>c) paiement éventuel de taxes annuelles venues à échéance</p> <p>Art. 8 Loi du 8.7.77 Art.10 AR du 27.2.81 AR du 26.6.47 (voir également tableau VIII, colonne 3)</p>	<p>3 mois à compter de la date de la réception de la requête en transformation par l'OPRI</p> <p>Art. 8 Loi du 8.7.77</p>	<p>Les actes mentionnés à la colonne 2 doivent être accomplis par un mandataire agréé par l'OPRI ou un avocat</p> <p>Art. 55(2) LB</p>	<p>La traduction visée à la colonne 2, point b) doit être produite dans une des langues nationales prescrites par l'«arrêté royal du 18 juillet 1966 portant coordination des lois sur l'emploi des langues en matière administrative» (voir également tableau III.B, colonne 10).</p> <p>Dans le cas où une traduction n'est pas requise : dépôt, en 2 exemplaires, d'une copie de la demande, y compris de l'abrégé et, le cas échéant, des dessins qui accompagnent la description et, s'il y a lieu, l'abrégé, en respectant les dispositions en vigueur pour les brevets belges.</p> <p>Art. 10(2) AR du 27.2.81</p>
Danemark	<p>Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE</p> <p>§ 88 LB</p>	<p>a) paiement de la taxe dépôt (3000 DKK + 300 DKK pour chaque revendication à partir de la onzième</p> <p>b) production d'une traduction en danois en deux exemplaires</p> <p>c) constitution d'un mandataire national lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile au Danemark</p> <p>§ 88 LB, § 110(2) OB</p>	<p>a) et b)</p> <p>3 mois à compter de la date de la confirmation de la réception de la requête en transformation par l'ODB</p> <p>§ 110 OB</p>	<p>Les actes mentionnés à la colonne 2, points a) et b) peuvent être accomplis par le demandeur ou son mandataire près l'OEB. Tous les actes ultérieurs de la procédure doivent être accomplis par un mandataire national</p> <p>§ 12 LB</p>	<p>La requête en transformation doit <u>parvenir</u> à l'ODB dans un délai de vingt mois à compter de la date de dépôt ou de la date de priorité lorsque la demande de brevet européen a été déposée auprès d'un autre service national.</p> <p>§ 88(1) LB</p> <p>Dans le cas visé à la colonne 1, la demande de brevet européen peut également être transformée en une demande nationale de modèle d'utilité.</p> <p>§ 26 Loi relative aux modèles d'utilité</p>

Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	5 Observations particulières
Espagne	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE; Fiction de retrait en vertu de l'art. 90(3) CBE lorsque, dans le cas de l'art. 14(2) CBE, la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite en temps utile (voir également les observations à la colonne 5)  Art.13 Décr. 2424	a) paiement - de la taxe nationale de dépôt 8475 ESP) - de la taxe pour chaque priorité étrangère (2545 ESP) - des taxes annuelles venues à échéance b) production d'une traduction en espagnol de la demande de brevet en 3 exemplaires c) constitution d'un mandataire national lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile en Espagne  Art. 14 Décr. 2424	a), b), c) 2 mois à compter de la réception de la requête en transformation par l'Office espagnol des brevets  Art. 14 Décr. 2424	Les actes mentionnés à la colonne 2 point a) et b) peuvent être accomplis par le demandeur ou son mandataire près l'OEB; le mandataire habilité agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir. Tous les actes ultérieurs de la procédure doivent être accomplis par un mandataire national  Art.14 Décr. 2424	Dans les cas visés à la colonne 1, la demande de brevet européen peut être transformée en une demande nationale de modèle d'utilité. Cela vaut également pour les demandes de brevet européen qui ont été rejetées par l'OEB, ont été retirées ou sont réputées retirées.  Art. 15 Décr. 2424
France	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE  Art. L. 614-6. CPI	a) paiement - de la taxe nationale de dépôt (250 FRF + 115 FRF par revendication à compter de la 11 <sup>e</sup> ) - de la taxe d'établissement du rapport de recherche (4200 FRF) lorsque le demandeur n'a pas demandé que l'établissement de ce rapport soit différé b) production d'une traduction en français en trois exemplaires c) constitution d'un mandataire national lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile en France  Art. 5(3) et 17 Décr. n° 78-1011 Arrêtés du 19.9.79 et du 28.12.92	2 mois à compter de la publication au BOPI d'une mention de la transformation. Dans le cas de demandes de brevet qui ne peuvent être rendues publiques : 2 mois à compter de la date de réception de la requête en transformation, à l'exception de la taxe d'établissement du rapport de recherche, payable dans les 6 mois à compter de la levée du secret.  Art. 5(3) Décr. n° 78-1011 Art. 23 al. 2 Décr. n° 79-822	N'est pas nécessaire pour les actes mentionnés à la colonne 2, points a) à b); le mandataire habilité agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir. Tous les actes ultérieurs de la procédure doivent être accomplis par un mandataire national.  Art. 2 Décr. n° 79-822	La requête en transformation peut être présentée tant auprès de l'INPI à Paris qu'auprès des centres régionaux de Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nice-Sophia Antipolis, Rennes ou Strasbourg.  PIBD 1981 I 15, 36; 1983 I 81; 1985 I 376; 1987 I 53; 1993 I 23; 1994 I 1  L'INPI publie, sous réserve des dispositions relatives à la défense nationale, une mention de la transformation au BOPI dans un délai d'un mois à compter de la réception de la requête en transformation. L'INPI perçoit une taxe de 165 FRF; et 5 FRF par page et par exemplaire pour l'exécution et la transmission de copies des demandes européennes aux Etats désignés. Pour le paiement des taxes annuelles, voir Art. 15 Décr. n° 78-1011  Art.5(2) et 19 Décr. n° 78-1011 Arrêté du 28.12.92  Dispositions applicables, s'il y a lieu, aux certificats d'utilité conformément à l'art. L. 611-2 CPI

Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	5 Observations particulières
Grèce	<p>Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE; Fiction de retrait en vertu de l'art. 90(3) CBE lorsque, dans le cas de l'art. 14(2) CBE, la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite en temps utile</p> <p>Art. 23(10)(f) Loi n° 1733/87 Art. 20 Décr. Prés. n° 77/88</p>	<p>a) paiement de la taxe nationale de dépôt (28000 GRD) b) production d'une traduction en grec de la demande de brevet en 2 exemplaires</p> <p>Art. 21(1) et (2) Décr. Prés. n° 77/88 Décision du 3.11.94</p>	<p>a) Une pièce justificative du paiement de la taxe est à joindre à la requête en transformation b) 4 mois à compter de la réception de la requête en transformation par l'OBI</p> <p>Art. 21(1) et (2) Décr. Prés. n° 77/88</p>	<p>Les actes mentionnés à la colonne 2 doivent être accomplis par le demandeur ou par un avocat grec</p> <p>Art. 19 Décr. Prés. n° 77/88</p>	<p>La requête en transformation est inscrite dans le Livre de Rapports, Tome A «Demandes nationales»</p> <p>Art. 21(3) Décr. Prés. n° 77/88</p> <p>Dans le cas visé à la colonne 1, la demande de brevet européen peut également être transformée en une demande nationale de modèle d'utilité.</p> <p>Art. 21 Décr. Prés. n° 77/88 Art. 19(6) Loi n° 1733/87</p>
Irlande	<p>Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE</p> <p>Art. 122(1) LB Règle 86 RB</p>	<p>a) requête en transformation b) paiement de la taxe de transformation (25 IEP) et de la taxe de dépôt (117 IEP) c) production d'une traduction en anglais de la demande de brevet ainsi que de toute modification en deux exemplaires d) désignation de l'inventeur ou indication au droit du déposant d'obtenir un brevet</p> <p>Art. 17(2) et 122(2) LB Règle 86(1) et Annexe I RB</p>	<p>b) à d) 2 mois à compter de la réception de la requête en transformation par le «Controller» ou, lorsque la demande de brevet européen n'a pas été déposée à l'IPO, dans les deux mois à compter de la date à laquelle le «Controller» a signifié au demandeur qu'il a reçu la requête émanant du service central de la propriété industrielle d'un autre Etat contractant auprès duquel la demande a été déposée.</p> <p>Art. 122 LB Règle 86 RB</p>	<p>oui, si le demandeur n'a ni domicile ni siège en Irlande</p> <p>Règle 93(1) RB</p>	

Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	5 Observations particulières
Italie	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE; Fiction de retrait en vertu de l'art. 90(3) CBE lorsque, dans le cas de l'art. 14(2) CBE, la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite en temps utile (voir également les observations à la colonne 5)  Art. 6 D.P.R. n° 32/1979	a) requête en transformation soumise à droit de timbre (10000 ITL) b) paiement - de la taxe nationale de dépôt (80000 ITL) - des taxes annuelles pour les trois premières années/brevet (135000 ITL) - de la taxe de publication (100000 à 120000 ITL suivant la longueur du texte + 29000 ITL par page des dessins) c) production d'une traduction en italien de l'abrégé, de la description, des revendications et, le cas échéant, du document de priorité d) indication d'une adresse aux fins de la correspondance en Italie (voir également les observations à la colonne 5)  Art. 7(2) D.P.R. n° 32/1979	b) à c) après invitation de l'Office italien des brevets accordant un délai d'au moins deux mois  Art. 7(2) D.P.R. n° 32/1979	N'est pas nécessaire pour les actes mentionnés à la colonne 2; le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir. Il y a toutefois lieu d'indiquer une adresse aux fins de la correspondance en Italie	ad colonne 2, point d): l'Office italien des brevets commence par inviter le demandeur à indiquer une adresse aux fins de la correspondance; ce n'est qu'ensuite que sera adressée l'invitation visée à la colonne 3. L'octroi d'un modèle d'utilité peut être demandé en même temps que la transformation de la demande de brevet européen dans les cas de transformation visés à la colonne 1 Art. 6(3) D.P.R. n° 32/1979  Une demande de brevet européen qui a été rejetée par l'OEB, a été retirée ou est réputée retirée, ainsi qu'un brevet européen (IT) qui a été révoqué peuvent être transformés en une demande nationale de modèle d'utilité.  Art. 6(2) D.P.R. n° 32/1979 Art. 8 Loi n° 60
Liechtenstein	Voir Suisse				
Luxembourg	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE  Art. 11 Loi du 27.5.77	a) paiement - de la taxe de dépôt (100 LUF/BEF) - de la première taxe annuelle (700 LUF/BEF) - des autres taxes annuelles exigibles à la date de réception de la requête en transformation - de la taxe de publication (175 LUF/BEF) b) production d'une traduction en allemand ou en français en trois exemplaires c) constitution d'un mandataire national lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile dans le Grand-Duché de Luxembourg  Art. 13 Loi du 27.5.77	3 mois à compter de la date de l'invitation de l'Office luxembourgeois de la propriété intellectuelle  Art. 13 Loi du 27.5.77	A l'exception du paiement des taxes, les actes mentionnés à la colonne 2, doivent être accomplis par l'entremise d'un mandataire agréé au Luxembourg  Art. 9 et 9 <sup>bis</sup> LB	

Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	5 Observations particulières
Monaco	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE  Art. 6 OS n° 10.427	a) paiement – de la taxe nationale de dépôt (250 FRF) – de la taxe de priorité (95 FRF par priorité au-dessus de la première) b) production d'une traduction en français  OS (Taxes)	a) + b) 3 mois à compter de la date d'une notification du Service de la Propriété Industrielle. Un délai supplémentaire d'un mois dès la notification d'une communication de l'Office monégasque sera accordé moyennant paiement d'une surtaxe de 20% des taxes dues.  Art. 3 AM	Les actes mentionnés à la colonne 2 peuvent être accomplis par le demandeur ou par son mandataire près l'OEB.  La nomination d'un mandataire national pour l'accomplissement des actes ultérieurs de procédure n'est pas exigée.	
Pays-Bas	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE  Art. 29 H LB	a) paiement de la taxe nationale de dépôt (280 NLG + 6,50 NLG par page de l'abrégé, de la description et des dessins) b) production d'une traduction en néerlandais en trois exemplaires c) constitution d'un mandataire national lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile aux Pays-Bas  Art. 29 I (3) LB	a) et b) 3 mois à compter de la réception de la requête en transformation  c) 4 mois à compter de la date de l'invitation de l'Octrooirad  Art. 29 I (3) LB Art. 22 A (6) LB	Les actes mentionnés à la colonne 2 points a) et b) peuvent être accomplis par le demandeur ou son mandataire national	Une certification de la traduction mentionnée à la colonne 2, point b) doit être déposée à la demande de l'Octrooirad.  Art. 29 I (3) LB
Portugal	Fiction de retrait soit en vertu de l'art. 77(5) CBE soit en vertu de l'art. 90(3) CBE lorsque, dans le cas de l'art. 14(2) CBE, la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite en temps utile.  Art. 12(1) et (2) Décr.-loi	a) paiement de la taxe – de présentation (600 PTE) – de dépôt (6000 PTE) – de publication (7500 PTE) b) production d'une traduction de la demande en portugais c) constitution d'un mandataire agréé national lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile au Portugal  Art. 12(3), (4) et (5) Décr.-loi	a) et b) 2 mois à compter de la date de la réception de la requête en transformation par l'INPI  Art. 12(4) Décr.-loi	Les actes mentionnés à la colonne 2 doivent être accomplis par un mandataire agréé national  Art. 12(5) Décr.-loi	Dans les cas visés à la colonne 1, la demande de brevet européen peut être transformée en une demande nationale de modèle d'utilité. Cela vaut également pour les demandes de brevet européen qui ont été rejetées par l'OEB, ont été retirées ou sont réputées retirées.  Art. 13 Décr.-loi



Etat contractant	1 Cas de transformation	2 Actes à accomplir	3 Délais d'accomplissement des actes mentionnés à la colonne 2	4 La désignation d'un mandataire national est-elle nécessaire ?	5 Observations particulières
Suède	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE  § 93(1) LB	a) paiement de la taxe de dépôt (1600 SEK + 100 SEK pour chaque revendication au-delà de la 10 <sup>e</sup> ) b) production d'une traduction en suédois en deux exemplaires c) constitution d'un mandataire national lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile en Suède.  § 93(1) LB § 66(2) DB	a) et b) 3 mois à compter de la date de la confirmation de la réception de la requête en transformation par l'Office suédois des brevets § 66(1) DB c) dans les plus brefs délais après présentation de la requête en transformation	Les actes mentionnés à la colonne 2, points a) et b) peuvent être accomplis par le demandeur ou son mandataire près l'OEB. Tous les actes ultérieurs de la procédure doivent être accomplis par un mandataire national.  § 12 LB	La requête en transformation doit parvenir à l'Office suédois des brevets dans un délai de vingt mois à compter de la date de dépôt ou de la date de priorité lorsque la demande de brevet européen a été déposée auprès d'un autre service national.  § 93(1) LB
Suisse/ Liechtenstein	Fiction de retrait en vertu de l'art. 77(5) CBE; Fiction de retrait en vertu de l'art. 90(3) CBE lorsque, dans le cas de l'art. 14(2) CBE, la traduction dans la langue de la procédure n'a pas été produite en temps utile (en ce qui concerne les demandes déposées en italien); Retrait ou rejet de la demande ou révocation du brevet avec effet pour la Suisse/le Liechtenstein en raison d'une constatation de l'OEB selon laquelle la demande/le brevet n'est pas conforme à l'art. 54(3) et (4) CBE.  Art. 121 LBI	a) paiement de la taxe de dépôt (100 CHF + 40 CHF par revendication à compter de la 11 <sup>e</sup> ) b) production d'une traduction dans l'une des langues officielles en Suisse en un exemplaire c) constitution d'un mandataire national lorsque le demandeur n'a ni siège ni domicile en Suisse ou au Liechtenstein d) paiement des taxes annuelles déjà venues à échéance  Art. 13, 49(3), 55a et 123 LBI Art. 118 OBI OT, Annexe III	a) à c) 2 mois à compter de la date de l'invitation de l'OFPI d) 6 mois à compter de la date de l'invitation de l'OFPI (avec supplément à compter du 4 <sup>e</sup> mois)  Art. 118 OBI	Les actes mentionnés à la colonne 2, point a), b) et d) peuvent être accomplis par le demandeur ou son mandataire près l'OEB; le mandataire habilité, agréé près l'OEB, n'est pas tenu de déposer un nouveau pouvoir. Tous les actes ultérieurs de la procédure doivent être accomplis par un mandataire national  Art. 13 LBI	ad colonne 2 : si le demandeur a son siège ou son domicile à l'étranger, il est invité tout d'abord à constituer un mandataire suisse dans un délai de deux mois. Celui-ci est alors invité à accomplir les actes indiqués à la colonne 2.  ad colonne 2b : dans la mesure où ils sont admissibles, les textes figurant sur les dessins peuvent être traduits en vue de la procédure nationale. Une traduction de la requête et du rapport de recherche n'est pas nécessaire.



Un certain nombre de «taxes nationales» doivent être payées aux services de la propriété industrielle des Etats contractants dans le cadre des dispositions de la CBE (voir tableaux II, III, IV, VI et VII).

Des informations utiles relatives aux dispositions nationales, aux comptes des services de la propriété industrielle, aux modalités de paiement admises ainsi qu'à la date à laquelle les paiements des taxes sont réputés effectués sont regroupées dans le tableau ci-après en vue de faciliter le paiement des taxes.

Il n'est pas donné d'indications particulières en ce qui concerne les règles habituelles d'ordre général régissant les paiements, par exemple l'indication de l'auteur du paiement, de l'objet du paiement, du numéro de dépôt ou de publication de la demande de brevet européen.

Les indications relatives aux banques, aux bureaux de poste ou aux centres de chèques postaux ne concernent que les établissements et les administrations qui ont leur siège sur le territoire de l'Etat contractant en question.

**Lors de tout paiement, il y a lieu de tenir compte du fait qu'il est possible que des établissements bancaires, surtout dans le cas de virements provenant de l'étranger, prélèvent au titre des frais et des droits une certaine somme qui ne doit pas être à la charge des services nationaux de la propriété industrielle.**

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Comptes	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
Allemagne	Loi relative aux taxes  Règlement relatif au paiement des taxes	Deutsches Patentamt AGB POSTBANK München 79 191 – 803 (BLZ 700 100 80)  Landeszentralbank München 70001054 (BLZ 700 000 00)	a) remise ou envoi à la caisse de l'OAB à Munich ou à Berlin de : – timbres fiscaux – chèques tirés sur un établissement financier en Allemagne – ordres de débit (formulaire V 1244) d'un compte spécial auprès de la Dresdner Bank AG Munich b) virement c) paiement en espèces avec bordereau de taxes auprès de la Postbank et toutes autres banques ou caisses d'épargne sur un compte de la caisse de l'OAB à Munich ou à Berlin d) paiement en espèces  § 1 Règl. du 15.10.91	ad 3a) date de la réception par l'OAB. En cas de chèques ou d'ordres de débit : uniquement dans la mesure où l'encaissement est effectué sur présentation ad 3b) date de l'inscription au crédit d'un compte de la caisse de l'OAB ad 3c) date de paiement ad 3d) date de la réception du paiement auprès de la caisse de l'OAB à Munich ou à Berlin  § 3 Règl. du 15.10.91
Autriche	Décret du 25.3.94	Österreichisches Patentamt 1014 Wien Postscheckkonto 5.160.000	a) versement au compte de chèques postaux b) virement au compte de chèques postaux  § 4 Décret du 25.3.94	ad 3a) date du versement effectué auprès d'un bureau de poste autrichien ou auprès d'«Österreichische Postsparkasse» ad 3b) date de l'inscription au crédit du compte de chèques postaux indiqué à la colonne 2  § 4 Décret du 25.3.94
Belgique	Arrêté royal du 18.12.86 (taxes) modifié le 21.9.93	Office de la propriété industrielle auprès du Ministère des affaires économiques 1040 Bruxelles Compte de chèques postaux n° 000-2005880-17	a) paiement en espèces b) versement à un compte de chèques postaux c) mandat postal d) virement à un compte de chèques postaux e) mandat de paiement (par assignation) f) chèque bancaire/postal g) mandat postal international h) débit d'un compte courant  Les personnes ayant leur siège ou leur domicile à l'étranger doivent effectuer le paiement par l'intermédiaire d'un mandataire agréé par l'OPRI ou d'un avocat  Art. 4, 5 et 8 AR du 18.12.86	ad a) date de la réception du paiement par l'OPRI ad b) et c) date du cachet de la poste sur le bordereau de versement ou le mandat postal (dans le cas de mandats postaux adressés directement au bureau de chèques postaux, la date selon «ad d)» fait foi) ad d) inscription au crédit du compte de chèques postaux de l'OPRI indiqué à la colonne 2 ad e) date de l'inscription au débit du compte du tireur par le bureau de chèques postaux ad f) et g) date de la réception par l'OPRI ad h) date de la réception par l'OPRI de l'ordre de débit  Art. 5, 6 et 8 AR du 18.12.86

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Comptes	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
Danemark	Loi sur les brevets Ordonnance concernant les taxes en matière de brevets	Patentdirektoratet Postgiro 4020553	a) paiement en espèces b) mandat postal c) chèque tiré sur une banque danoise et payable à l'ODB en monnaie danoise d) virement (par télégramme) à une banque danoise au bénéfice du compte de chèques postaux indiqué à la colonne 2	ad 3a) date de la réception du paiement par l'ODB ad 3b) date de la remise à un bureau de poste danois ad 3c) date de la réception du chèque par l'ODB ad 3d) date de l'inscription au crédit du compte de chèques postaux indiqué à la colonne 2
Espagne	Loi 17/1975	Oficina Española de Patentes y Marcas E-28071 Madrid Caja Postal de Ahorros 6474376 - 9091.0 Industria, Paseo de la Castellana, n° 160	a) virement au compte de chèques postaux b) chèque certifié, établi à l'ordre de l'Office espagnol des brevets c) mandat postal («giro postal») Les personnes ayant leur siège ou leur domicile à l'étranger doivent effectuer le paiement par l'intermédiaire d'un mandataire national	ad a) date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2 ad b) date de la réception par l'Office espagnol des brevets ad c) date du versement auprès d'un bureau de poste en Espagne
France	Décret n° 79-822 Décret n° 81-599 Arrêté du 28.12.92	Au nom de l'Agent comptable de l'Institut national de la propriété industrielle  26 bis, rue de St Petersburg F-75800 Paris Cédex 08  Compte CCP* Paris n° 09060176020  * (Compte de chèques postaux)	a) paiement en espèces b) chèque postal c) chèque bancaire d) mandat-lettre e) mandat-carte f) virement au compte de chèques postaux  Art. 5 Arrêté du 28.12.92	ad a) date de la réception du paiement par l'INPI ad b) à d) en cas d'envoi direct à l'INPI par voie postale: date d'envoi de l'effet (le cachet de la poste faisant foi) en cas de remise directe à l'INPI: date de remise de l'effet ad e) date d'émission du mandat (le cachet de la poste faisant foi) ad f) date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2 Art. 5 Arrêté du 28.12.92
Grèce	Décision du 3.11.94	OBI Organismos Biomichanikis Idioktissias Credit Bank Filiale de Maroussi 64 Kifissias Avenue GR-15125 Athènes compte n°146002786001753	a) paiement en espèces b) chèque bancaire ou chèque postal à l'ordre de l'OBI c) ordre de virement adressé à la Credit Bank  Art. 4(1) Décision du 14.12.87	ad a) date de la réception du paiement par la caisse de l'OBI ad b) date de la réception du chèque par la caisse de l'OBI ad c) date de l'inscription au crédit du compte auprès de la Credit Bank Art. 4(2) Décision du 14.12.87

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Comptes	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
Irlande	LB RB	-	<p>Les taxes doivent être acquittées en IEP.</p> <p>a) paiement en espèces jusqu'au montant de IEP 50 auprès de l'IPO</p> <p>b) par chèque payable à «The Minister for Enterprise and Employment» et barré par la mention «and Co.» ; les chèques doivent offrir des garanties jugées satisfaisantes par le «Controller», être tirés sur une banque opérant en Irlande</p> <p>Paiement par une personne à l'étranger</p> <p>c) par chèque bancaire ou</p> <p>d) par un mandat-poste payable à «The Minister for Enterprise and Employment» et barré par la mention «and Co.»</p>	<p>ad 3a) date de la réception du paiement</p> <p>ad 3b) à d) date de la réception par l'IPO</p>
Italie	Déc. du 20.8.92	<p>a) taxes annuelles pour les brevets européens: c/c n° 810 16008 *</p> <p>Ufficio del Registro Tasse e Concessioni governative imposte sui brevetti europei</p> <p>b) autres taxes: c/c n° 00668004 *</p> <p>Ufficio del Registro Concessioni governative Roma — brevetti e pellicole</p> <p>* conto corrente postale (compte de chèques postaux)</p>	<p>Versement auprès de tous les bureaux de poste italiens au moyen du bordereau de versement prévu à cet effet (Ch. 8 quater).</p> <p>L'attestation du versement (4<sup>e</sup> volet) doit être présentée à l'Office italien des brevets.</p> <p>L'objet du paiement doit être indiqué au verso du 1<sup>er</sup> et du 4<sup>e</sup> volet.</p> <p>Pour les paiements venant de l'étranger, l'Office italien des brevets accepte aussi les virements postaux internationaux avec une majoration de 1000 ITL pour les frais de c/c postal</p>	<p>Date du versement auprès d'un bureau de poste en Italie (cachet de la poste).</p> <p>Le cachet du bureau de poste fait également foi si le paiement est effectué par l'intermédiaire d'une banque; dans un tel cas, il conviendrait d'inviter la banque à envoyer l'attestation du versement à l'Office italien des brevets.</p>
Liechtenstein	Voir Suisse			
Luxembourg	<p>LB (article 8)</p> <p>Arrêté ministériel du 9.11.45 (article 3)</p> <p>Règlement grand-ducal du 16.12.80 tel que modifié le 28.12.89</p>	<p>Administration de l'Enregistrement et des Domaines, bureau des successions et de la taxe d'abonnement</p> <p>Centre des chèques postaux Luxembourg compte n° 24373-26</p> <p>Caisse d'Epargne de l'Etat Luxembourg compte n° 1002/4423-5</p>	<p>a) paiement en espèces</p> <p>b) mandat postal</p> <p>c) chèque bancaire</p> <p>d) versement ou virement bancaire ou postal</p>	<p>ad 3a) et b) date de l'encaissement des fonds par le receveur compétent de l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines</p> <p>ad 3c) date de réception par le receveur du chèque, sous réserve de l'encaissement de ce chèque</p> <p>ad 3d) date de l'inscription au crédit du compte de chèques postaux ou du compte bancaire indiqués à la colonne 2</p>

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Comptes	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
Monaco	Loi n° 606 OS n° 1476 OS n° 10.427 OS (Taxes)	Trésorerie Générale des Finances (TGF) (Référence : rubrique 012104 DCIPI Service de la Propriété Industrielle)  Crédit Foncier de Monaco 11, Boulevard Albert 1 <sup>er</sup> MC-98000 Monaco compte n° 00 412 05 402 Y Clé rib 78 Code banque 12739 - Code guichet 00070	a) paiement en espèces b) chèque bancaire ou postal c) virement bancaire	ad 3a) date de réception du paiement par le service de la Propriété Industrielle  ad 3b) date de la réception par le service de la Propriété Industrielle le cachet de la poste faisant foi  ad 3c) date de l'inscription au crédit du compte  Art. 40 OS n° 1476
Pays-Bas	Loi du Royaume sur les brevets d'invention  Règlement sur les brevets d'invention	Postbank compte n° 17300 Octrooiraad, Rijswijk  ABN/AMRO compte bancaire n° 404 500 714	a) paiement en espèces b) virement ou versement au compte Postbank ou au compte bancaire c) chèque établi en NLG d) débit d'un compte courant auprès de l'Octrooiraad	ad 3a) et 3c) date de la réception du paiement ou du chèque par l'Octrooiraad  ad 3b) date de l'inscription au crédit d'un compte indiqué à la colonne 2  ad 3d) date de la réception de l'ordre de débit
Portugal	Ordonnance n° 1204/93 relative aux taxes	/	a) paiement en espèces b) chèque par l'intermédiaire d'un mandataire national	date de la réception du paiement par l'INPI  Art. 367 LB
Royaume-Uni	Loi de 1977 sur les brevets  Règlement sur les brevets	Bank of England Drawing Office Threadneedle Street London EC2R 8AH (Patent Office Account 25011006 <sup>1</sup> , Sorting Code 100000)	a) paiement en espèces b) mandat (money order) c) virement bancaire d) chèque en livres sterling tiré sur une banque britannique e) débit du compte dépôt client tenu par l'Office des brevets  Il convient qu'aux documents afférents à la demande pour ce qui concerne le paiement des taxes / de la taxe de maintien en vigueur soit joint un relevé des taxes (form FS/1) ou un formulaire similaire faisant figurer chacune des taxes  Une référence (par ex. numéro du brevet ou du compte dépôt) doit être rappelée pour faire le lien entre le paiement et les formulaires envoyés séparément.	ad 3a) date du paiement auprès de l'Office britannique des brevets  ad 3b) et 3d) date de la réception par l'Office britannique des brevets  ad 3c) date de l'inscription au crédit du compte indiqué à la colonne 2  ad 3e) date à laquelle le compte dépôt est débité

<sup>1</sup> Uniquement virement bancaire

Etat contractant	1 Dispositions nationales	2 Comptes	3 Modalités de paiement	4 Date à laquelle le paiement est réputé effectué
Suède	Loi sur les brevets Décret relatif aux conditions de forme en matière de brevets	Patent- och registreringsverket Postgiro 15684-4	a) paiement en espèces b) mandat postal c) chèque tiré sur une banque suédoise et payable à l'Office suédois des brevets en monnaie suédoise d) virement (par télégramme) à une banque suédoise au bénéfice du compte de chèques postaux indiqué à la colonne 2	ad 3a) date de la réception du paiement par l'Office suédois des brevets ad 3b) et 3c) date de la réception du mandat postal/chèque par l'Office suédois des brevets ad 3d) date de l'inscription au crédit du compte de chèques postaux indiqué à la colonne 2
Suisse/ Liechtenstein	Ordonnance sur les taxes (OT)	Office fédéral de la propriété intellectuelle Compte de chèques postaux Berne 30-4000-1	a) versement ou virement au compte de chèques postaux b) mandat postal c) remise ou envoi de chèques tirés sur un établissement bancaire en Suisse et établis à l'ordre de l'Office d) débit d'un compte courant ouvert auprès de l'Office e) paiement en espèces Art. 4 OT  <b>suite de la colonne 4 :</b>  ad 3c) date à laquelle le chèque est remis à l'OFPI. Dans le cas d'un envoi : date à laquelle le premier cachet d'un bureau de poste suisse est apposé sur l'envoi, à moins qu'il ne soit prouvé que l'envoi a déjà été reçu antérieurement par un bureau de poste suisse Art. 8 OT  ad 3d) date à laquelle l'ordre de débit écrit est remis à l'OFPI. Dans le cas d'un envoi : référence «ad 3c)» Art. 9 OT  ad 3e) date de la réception du paiement par l'OFPI	ad 3a) versement : - date du versement dans un bureau de poste suisse ; - si le paiement provient de l'étranger : le jour où le compte de l'OFPI a été crédité, à moins qu'il ne soit prouvé qu'un bureau de poste suisse a reçu le versement à une date antérieure  ad 3a) virement : - le jour où le compte de l'Office a été crédité, à moins que ne soit prouvée la date de traitement de l'ordre de virement par la poste suisse ou la date de sa remise à celle-ci ; - si l'ordre de virement porte une date de valeur, le jour où le compte de l'Office a été crédité ; - si le paiement provient de l'étranger : le jour où le premier cachet d'un bureau de poste suisse a été apposé sur l'avis de virement, à moins qu'il ne soit prouvé qu'un bureau de poste suisse a reçu cet avis à une date antérieure  Art. 6 OT  ad3b) date du versement dans un bureau de poste suisse. Si le paiement provient de l'étranger : soit le jour de l'encaissement du mandat postal par l'OFPI, soit le jour où le montant du mandat est porté au crédit du compte de chèques postaux indiqué à la colonne 2, à moins qu'il ne soit prouvé qu'un bureau de poste suisse a reçu le paiement à une date antérieure  Art. 7 OT

1. Avant la délivrance du brevet européen, les **transferts, licences** (sauf licences obligatoires) et **autre droits** sur des brevets européens sont inscrits de façon centralisée dans le Registre européen des brevets conformément aux règles 20 à 22 CBE.
2. Après la délivrance du brevet européen, les transferts ne sont plus inscrits au Registre européen des brevets que pendant le délai d'opposition ou pendant la procédure d'opposition, en application de la règle 61 ensemble la règle 20 CBE. La sixième colonne du tableau ci-après indique si les Etats contractants reconnaissent l'inscription de ces transferts dans le Registre européen des brevets aux fins de la procédure nationale, et, le cas échéant, à quelles conditions.
3. Figurent en outre dans ce tableau les dispositions nationales qui régissent l'inscription des transferts, licences et autres droits dans le registre des brevets de chaque Etat contractant désigné après délivrance du brevet européen ou après la clôture définitive d'une procédure d'opposition. Toutes les indications relatives aux dispositions applicables et au type de documents et de justificatifs devant être produits s'appuient sur les informations fournies à l'OEB par les offices des brevets des Etats contractants.

Etat contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits ?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	3 Un formulaire est-il prescrit ?
Allemagne	<p><b>1. Transfert</b></p> <p><b>i) en vertu d'un acte juridique</b> (p. ex. vente, fusion)</p> <p>– <b>vente</b>: déclaration d'acceptation informelle et autorisation de transcription légalisée du titulaire du droit; pour les personnes juridiques, le pouvoir de représentation doit être attesté par la production d'un extrait certifié conforme du registre du commerce ou par une attestation conformément au § 21 de la <i>Bundesnotarordnung</i> (législation fédérale relative à l'exercice de la profession de notaire).</p> <p>– <b>fusion</b>: extrait du registre du commerce certifié conforme. La fusion doit ressortir de la colonne «<i>Rechtsverhältnisse</i>» du registre du commerce.</p> <p><b>ii) en vertu de la loi</b> (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>– <b>succession</b>: duplicata du certificat d'héritier, éventuellement limité quant à l'objet pour les étrangers; copie certifiée conforme du testament accompagnée d'un duplicata du procès-verbal d'ouverture du testament.</p> <p>– <b>faillite</b>: autorisation de transcription certifiée conforme à l'original délivrée par le syndic de faillite (preuve du pouvoir par acte de nomination).</p> <p>§ 15 ensemble § 30(3) LB</p> <p><b>2. Licences et autres droits</b></p> <p>– <b>licences exclusives</b>: requête écrite du preneur de licence accompagnée de l'accord certifié conforme du titulaire du brevet, ou requête du titulaire du brevet avec déclaration de consentement du preneur de licence</p> <p>§ 34(1) LB</p> <p>– <b>déclaration de l'intention d'octroyer une licence</b>: déclaration écrite du titulaire du brevet.</p> <p>§ 23(1) LB</p>	<p>Oui</p> <p>§ 25 LB</p> <p>Oui</p> <p>§ 25 LB</p> <p>Oui</p>	<p>Non, l'utilisation du formulaire «<i>Übertragungserklärung</i>» (n° de référence 02447) est facultative</p> <p>Non</p> <p>Non</p>
Autriche	<p><b>1. Transfert en vertu d'un acte juridique</b> (p. ex. vente, fusion) ou <b>en vertu de la loi</b> (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Inscription dans le registre des brevets sur requête écrite ou ordonnance de l'autorité judiciaire; production de l'original ou d'une copie dûment certifiée conforme de l'acte instrumentaire (p. ex. acte de transfert, certificat de la qualité d'héritier, ordonnance de saisie). S'il s'agit de documents non-officiels: certification de la conformité de la signature du titulaire du droit.</p> <p>§§ 33, 43(5)-(7) LB</p> <p><b>2. Licences et autres droits</b></p> <p>Requêtes et pièces à l'appui comme au point 1. ci-dessus.</p> <p>§§ 34, 35, 36, 45 LB</p>	<p>Oui; avocat, conseil en brevet ou notaire habilité à assurer la représentation en Autriche</p> <p>§ 21(4) LB</p>	<p>Non</p>

4 Une taxe est-elle prévue ?	5 Inscription et indications au registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 61 CBE est-il reconnu ?	7 Observations particulières
60 DEM	L'inscription dans le registre a un effet déclaratoire	Non	<p>L'on trouvera de plus amples informations dans les « Richtlinien für die Umschreibung von Patenten ... » (« Directives relatives à la transcription des brevets ... »), en date du 13 janvier 1989, telles que complétées dans la « Mitteilung » n° 4/94 (Bl.f.PMZ 1994, 165). En ce qui concerne la production de pièces établies dans un pays étranger, cf. Annexe 1 de ces directives. En vertu d'accords internationaux, les pièces officielles établies dans les pays suivants ne sont pas soumises à des conditions de forme particulières: DK, FR, IT, AT, CH<sup>1</sup>, BE, (Bl.f.PMZ 1989, p. 61 et suiv.).</p> <p>* la signature notariale doit encore être certifiée conforme par la Chancellerie fédérale ou par une Chancellerie cantonale.</p>
§ 30(3) LB			
40 DEM	Mention de l'octroi d'une licence		La mention est radiée gratuitement sur demande, moyennant la production de l'autorisation émanant du preneur licence ou de son ayant cause.
§ 34(4) LB			§ 34(3) LB
Non	Mention relative à l'intention d'octroyer une licence		Après réception de la déclaration, les taxes annuelles dues sont réduites de moitié.
<p>Par demande 800 ATS et 120 ATS (droit de timbre).</p> <p>Droit de timbre de 0,8% du prix d'achat pour les actes de transfert. Pour les cessions à titre gracieux: droit de timbre de 120 ATS (cf. colonne 7).</p> <p>Aucune taxe n'est due en cas de succession</p>	<p>Droits de gage et autres droits réels, licences, annotations de litiges.</p> <p>Les inscriptions dans le registre des brevets sont constitutives de droits. La priorité des droits dépend de l'ordre dans lequel les requêtes en inscription parviennent à l'Office des brevets.</p>	Non	Les droits de timbre sont à acquitter en timbres fiscaux fédéraux
	§ 43(1)-(4) LB		



4 Une taxe est-elle prévue?	5 Inscription et indications au registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 61 CBE est-il reconnu?	7 Observations particulières
500 BEF sous forme d'un timbre fiscal	L'inscription au registre a un caractère déclaratoire. Cependant, l'inscription au registre rend l'acte de cession opposable aux tiers et à l'OPRI à la date à laquelle la notification a été faite à l'OPRI.  Art. 44(6) LB Art. 8(1) AR du 27.2.1981	Non	Les documents rédigés dans une langue autre qu'une des langues officielles de l'OPRI doivent être accompagnés d'une traduction.  Saisie: Art. 47 LB  Usufruit, mise en gage: Art. 46 LB
500 BEF sous forme d'un timbre fiscal	L'inscription au registre rend le contrat de licence opposable aux tiers et à l'OPRI.  Art. 45 LB		
Non, mais cf. colonne 7	Inscription sur requête du transfert de droits, ou de concessions de licences  § 44 LB § 54 OB  Une action en justice peut être intentée à l'encontre du titulaire d'un brevet inscrit.  § 44(4) LB  Des restrictions quant à l'octroi d'éventuelles licences supplémentaires peuvent être inscrites sur demande  § 54(1) OB	Oui. Une copie certifiée conforme de l'attestation de l'OEB (OEB Form 2544) doit être fournie.	Si l'acte de transfert est exécuté au Danemark, ou si le cessionnaire est danois, une déclaration écrite indiquant la valeur transférée doit être établie en vue de la perception du droit de timbre. Sauf en cas d'exemption du droit de timbre (p. ex. valeur inférieure à 50000 DKK), la preuve du paiement du droit de timbre doit être fournie dans un délai de quatre semaines à dater de la première signature.
Non			
1670 ESP pour chaque inscription	Constitution et transfert de droits si ces actes ont lieu selon les dispositions du Décr. 2245: transferts, licences, etc.  Art. 49(1)n), 56(2) Décr. 2245  Le transfert, les licences et tous autres actes, volontaires ou obligatoires, ne sont opposables aux tiers de bonne foi qu'à compter de leur inscription au registre des brevets.  Art. 79(2) LB	Oui. L'inscription au registre des brevets se fait sur la base d'une copie certifiée conforme par l'OEB (OEB Form 2544) de l'acte à inscrire.  Art. 10 Décr. 2245	Un document établi à l'étranger doit porter l'apostille prévue à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961.  Art. 56 Décr. 2245
1670 ESP pour chaque inscription			Voir Art. 74(1) LB concernant un usufruit

Etat contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits ?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	3 Un formulaire est-il prescrit ?
France	<p><b>1. Transfert</b></p> <p><b>i) en vertu d'un acte juridique</b> (p. ex. vente, fusion, transmission de propriété)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>vente</b> : original de l'acte sous seing privé ou l'expédition de l'acte authentique (voir colonne 7). L'inscription peut ne porter que sur un extrait de l'acte. Dans ce cas, à défaut de la signature des parties sur l'extrait, le demandeur adresse l'acte à l'INPI qui lui en fait retour, à sa requête, après contrôle de la conformité. Est à fournir la justification du paiement des taxes exigibles.</li> <li>- <b>fusion</b> : original du traité d'apport fusion</li> </ul> <p><b>ii) en vertu de la loi</b> (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>décès</b> (en cas de mutation-décès ou par acte unilatéral) : un document établissant la transmission de la propriété.</li> <li>- <b>faillite</b> : le transfert du brevet est uniquement inscrit en cas de liquidation de biens dans la faillite au vu du document constitutif du transfert.</li> </ul> <p>Art. 77 Décr. n° 79-822 modifié</p> <p><b>2. Licences et autres droits</b></p> <p>Pour la cession ou la concession d'un droit d'exploitation, la constitution ou la cession d'un droit de gage, voir sous 1.</p> <p>Art. 77 Décr. n° 79-822 modifié</p>	<p>Oui</p> <p>Oui</p>	<p>Oui : en 4 exemplaires</p> <p>Oui idem 1i)</p>
Grèce	<p><b>1. Transfert</b></p> <p><b>i) en vertu d'un acte juridique</b> (p. ex. vente, fusion)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Vente</b> : contrat de vente</li> <li>- <b>Fusion</b> : accord ou décision de l'autorité compétente.</li> </ul> <p><b>ii) en vertu de la loi</b> (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Décès</b> : certificat de la qualité d'héritier.</li> <li>- <b>Faillite</b> : décision judiciaire ou décision de l'autorité compétente.</li> </ul> <p>(voir également colonne 7)</p> <p>Art. 12 Loi n° 1733/87</p> <p><b>2. Licences et autres droits</b></p> <p>Contrat de licence</p> <p>Art. 12 Loi n° 1733/87</p>	<p>Non, sauf si le demandeur n'est pas en mesure de déposer les documents nécessaires</p> <p>Non</p>	<p>Non</p> <p>Non</p>
Irlande	<p><b>1. Transfert en vertu d'un acte juridique</b> (p. ex. vente, fusion) ou <b>en vertu de la loi</b> (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Copie certifiée conforme du document pertinent.</p> <p>Art. 85 LB; règle 58 RB</p> <p><b>2. Licences et autres droits</b></p> <p>Copie certifiée conforme du document pertinent.</p> <p>Art. 85 LB; règle 58 RB</p>	<p>Oui, si le titulaire du brevet n'a pas son domicile ou son siège en Irlande</p>	<p>Non</p> <p>Non</p>

4 Une taxe est-elle prévue?	5 Inscription et indications au registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 61 CBE est-il reconnu?	7 Observations particulières
180 FRF par brevet	<p>Les transferts de droits ainsi que licences, sous-licences, nantissements, saisie; transferts en vertu de décisions judiciaires définitives (tel que actions en revendication de propriété).</p> <p>L'inscription au registre national des brevets a un caractère déclaratoire. Cependant l'acte n'est opposable aux tiers qu'à compter de l'inscription</p>	<p>Oui.</p> <p>L'inscription au registre européen des brevets des actes transmettant ou modifiant les droits attachés à une demande de brevet européen ou à un brevet européen rend ces actes opposables aux tiers. En outre, si la demande en est faite, une inscription au registre national des brevets peut être effectuée sur la base de la copie certifiée conforme par l'OEB (OEB Form 2544) de l'acte à inscrire.</p>	<p>L'original de l'acte sous seing privé peut être renvoyé au demandeur si une copie de ce dernier est jointe à la demande.</p> <p>Lorsque l'acte est rédigé dans une langue étrangère, une traduction intégrale doit être jointe (une traduction jurée n'est pas obligatoire).</p>
180 FRF par brevet	Art. L 613-9 CPI	Art. L 614-11 CPI	
40000 GRD	<p>Indication de la nature juridique du transfert ou de la licence.</p> <p>Toute inscription au registre des brevets confère des droits matériels.</p>	<p>Oui. Une copie certifiée conforme de l'attestation de l'OEB (OEB Form 2544) est requise.</p>	<p>Tous les documents mentionnés doivent comporter une apostille conformément à la Convention de La Haye du 5 octobre 1961.</p>
40000 GRD	idem point 1.		
40 IEP Pour chaque brevet supplémentaire, si la transmission du titre est la même que pour le premier brevet: 5 IEP	<p>Transfert: Art. 85 LB Règle 58 RB Licence: Art. 68 LB Règle 46 RB</p>	<p>Non</p> <p>Art. 85 LB Règle 58 RB</p>	
40 IEP			

Etat contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits ?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	3 Un formulaire est-il prescrit ?
Italie	<p><b>1. Transfert en vertu d'un acte juridique</b> (p. ex. vente, fusion, transmission de propriété) ou <b>en vertu de la loi</b> (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- copie authentique de l'acte public ou original</li> <li>- ou copie authentique de l'acte sous seing privé, dûment authentifié (voir également colonne 7)</li> </ul> <p>Art. 66 et 67 LB R. 59-66 Décr. n° 244</p> <p><b>2. Licences et autres droits</b></p> <p>Comme sous 1. Art. 66 et 67 LB</p>	<p>Non</p> <p>Non</p>	<p>Non</p> <p>Non</p>
Luxembourg	<p><b>1. Transfert en vertu d'un acte juridique</b> (p. ex. vente, fusion, transmission de propriété) ou <b>en vertu de la loi</b> (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- original ou copie certifiée conforme du document probant émanant de l'autorité compétente du pays d'origine (extrait du registre de commerce, acte notarié), ou</li> <li>- convention entre les parties sous seing privé, ou déclaration conjointe des parties confirmant la cession ou la convention, ou</li> <li>- plus rarement, déclaration d'acceptation ou confirmation de la cession émanant du cédant et déclaration d'acceptation séparée ou confirmation séparée émanant de l'acquéreur</li> </ul> <p>Art. 6 et 13 LB Art. 21 à 24 Arrêté Ministériel</p> <p><b>2. Licences et autres droits</b></p> <p>Art. 25 Arrêté Ministériel</p>	<p>Oui</p> <p>Oui</p>	<p>Oui</p> <p>Non</p>
Monaco	<p><b>1. Transfert</b></p> <p><b>i) en vertu d'un acte juridique</b> (p. ex. vente, fusion, transmission de propriété)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>vente et fusion</b>: la demande (bordereau) est établie sur papier libre en deux exemplaires qui doivent comporter toutes précisions utiles sur le transfert en cause.</li> </ul> <p>Production d'une copie certifiée conforme de l'acte de transfert. Cette copie doit être enregistrée auprès de la Direction des Services Fiscaux de la Principauté.</p> <p><b>ii) en vertu de la loi</b> (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>décès et faillite</b>: copie certifiée conforme de l'acte de mutation</li> <li>- <b>en cas de transfert par succession</b>: un acte de notoriété ou d'un intitulé d'inventaire</li> </ul> <p>Art. 18 LB; Art. 37 OS n° 1476</p> <p><b>2. Licences et autres droits</b></p> <p>Dépôt d'une copie certifiée conforme de l'acte de concession ou de gage.</p>	<p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p>	<p>Non</p> <p>Non</p> <p>Non</p>



Etat contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits ?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	3 Un formulaire est-il prescrit ?
Pays-Bas	<p><b>1. Transfert en vertu d'un acte juridique</b> (p. ex. vente, fusion) ou <b>en vertu de la loi</b> (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Original ou copie certifiée conforme du document contenant la déclaration de transfert du titulaire du brevet et la déclaration d'agrément du cessionnaire.</p> <p>Art. 38 LB</p> <p><b>2. Licences et autres droits</b></p> <p>Original ou copie du contrat de licence.</p> <p>Art. 33 LB</p>	<p>Non</p> <p>Non</p>	<p>Non</p> <p>Non</p>
Portugal	<p><b>1. Transfert</b></p> <p><b>i) en vertu d'un acte juridique</b> (p. ex. vente, fusion, transmission de propriété)</p> <p>Document notarié faisant preuve du transfert</p> <p><b>ii) en vertu de la loi</b> (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>– <b>décès</b> : copie certifiée conforme du certificat d'héritage ou des extraits du certificat d'héritage s'y rapportant</p> <p>– <b>faillite</b> : document officiel établissant la distribution des biens aux créanciers</p> <p>Art. 24-31 LB; Art. 9(3) Décr.-loi</p> <p><b>2. Licences et autres droits</b></p> <p>Document notarié faisant preuve de la constitution de droits</p> <p>Art. 24-31 LB</p>	<p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p>	<p>Oui</p> <p>Oui</p> <p>Oui</p>

4 Une taxe est-elle prévue?	5 Inscription et indications au registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 61 CBE est-il reconnu?	7 Observations particulières
<p>60 NLG</p> <p>Art. 37 LB Art. 18(4) RB</p> <p>60 NLG</p> <p>Art. 33(2) LB Art. 18(4) RB</p>	<p>Toute mention spéciale relative au transfert.</p> <p>Le transfert confère des droits matériels.</p> <p>Tout transfert par cession ne produit des effets à l'égard des tiers qu'après son inscription au registre.</p> <p>Art. 38(3) LB</p> <p>Licence (modes de constitution), sous-licence</p> <p>Toute licence concédée par contrat ou par disposition testamentaire n'est opposable aux tiers qu'après son inscription au registre.</p> <p>Art. 33(2) LB</p>	<p>Non</p>	
<p>taxe de transfert 10.500 PTE</p> <p>taxe de présentation 600 PTE</p>	<p>Transferts de droits, ainsi que licences contractuelles.</p> <p>L'inscription au registre des brevets à un caractère constitutif.</p>	<p>Oui. La production d'une copie certifiée conforme par l'OEB (OEB Form 2544) est requise.</p>	

Etat contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits ?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	3 Un formulaire est-il prescrit ?
Royaume-Uni	<p><b>1. Transfert en vertu d'un acte juridique</b></p> <p><b>i) par transaction</b> (p. ex. vente, fusion)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Vente</b> : document de cession, acte de transfert ou contrat d'achat et de vente signé par les deux parties. Lorsque le brevet est détenu en co-propriété, le co-titulaire doit donner son accord écrit (cf. également colonne 7).</li> <li>- <b>Fusion</b> : certificat de reconstitution ou extraits certifiés conformes du registre du commerce accompagnés de procès-verbaux ou de contrats identifiant les brevets concernés.</li> </ul> <p><b>ii) en vertu de la loi</b> (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Décès du titulaire</b> : homologation de testament ou lettres d'administration, avec au besoin le testament à l'appui. (cf. également colonne 7)</li> <li>- <b>Faillite</b> : preuve officielle de la liquidation de la société. Transfert par vente comme au point i) ci-dessus : signature des documents pour le compte de la société par la personne désignée pour la représenter.</li> <li>- <b>Acte réglementaire</b> : copie de l'acte réglementaire pertinent et date d'entrée en vigueur. Art. 32, 33 LB</li> </ul> <p><b>2. Licences et autres droits</b></p> <p>Les licences et les nantissements peuvent également être inscrits au registre des brevets EP(UK). Les exigences de base sont les mêmes qu'au point 1.</p>	<p>Non, mais le titulaire du brevet doit communiquer au « Comptroller » une adresse pour la correspondance au Royaume-Uni au cas où le dit titulaire est partie à la procédure au titre du Règlement sur les brevets de 1990.</p> <p>Règle 30 RB 1993</p> <p>Ad 1. ii) : l'homologation de testament ou les lettres d'administration de brevets EP (UK) doivent être établis par un représentant personnel au Royaume-Uni.</p>	<p>Oui, formulaire 21/77, un seul formulaire quel que soit le nombre de brevets faisant l'objet d'un transfert.</p> <p>Oui, formulaire 21/77</p>
Suède	<p><b>1. Transfert en vertu d'un acte juridique</b> (p. ex. vente, fusion) ou <b>en vertu de la loi</b> (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Acte de transfert daté (original ou copie certifiée conforme), signé par le titulaire du brevet, accompagné d'un pouvoir désignant un mandataire national au cas où le cessionnaire n'a ni domicile ni siège en Suède.</p> <p>Tout cessionnaire ayant son domicile ou son siège en Suède et n'ayant pas désigné de mandataire doit déposer une déclaration d'agrément (original ou copie certifiée conforme). § 44 LB; § 44 DB</p> <p><b>2. Licences et autres droits</b></p> <p>§ 44 LB; § 44 DB</p>	<p>Oui</p> <p>Oui</p>	<p>Non</p> <p>Oui</p>

4 Une taxe est-elle prévue?	5 Inscription et indications au registre	6 Un transfert inscrit par l'OEB selon la règle 61 CBE est-il reconnu?	7 Observations particulières
55 GBP (avec le formulaire 21/77)	<p>Tous les droits additionnels, p. ex. mises en gage, contrats et conventions, licences, sous-licences.</p> <p>En règle générale, l'inscription au registre des brevets n'a qu'un effet déclaratoire. Toutefois, certains droits ne prennent naissance qu'en vertu de l'inscription (p. ex. au titre de l'art. 33 et de l'art. 68 LB)</p>	Non	<p>L'original du document doit être déposé, ou, à défaut, une copie certifiée conforme.</p> <p>L'authentification peut émaner d'un conseil en brevets, d'un notaire ou de toute autre personne habilitée, p. ex. un cadre d'entreprise désigné à cet effet.</p> <p>Tous les documents non rédigés en anglais doivent être accompagnés d'une traduction en anglais certifiée conforme.</p> <p>Les transactions relatives aux brevets EP (UK) sont assujetties au paiement du droit de timbre au Royaume-Uni.</p> <p>L'article 17 de la loi sur le droit de timbre de 1892 (Stamp Act 1892) interdit à l'Office des brevets de traiter les documents pour lesquels le droit exigible n'a pas été évalué et acquitté.</p> <p>Ad. 1. ii): les biens UK qui incluent des brevets EP (UK) doivent être évalués en vue de l'imposition au Royaume-Uni.</p>
55 GBP (avec le formulaire 21/77)			
300 SEK	<p>Transferts de droits, licences, saisie pour dette</p> <p>L'inscription de transferts et de licences a un effet déclaratoire.</p> <p>§ 44 LB, § 44 DB</p> <p>L'inscription de saisies pour dette a un effet constitutif.</p> <p>§ 59 LB</p>	Oui. Une copie certifiée conforme de l'attestation délivrée par l'OEB (OEB Form 2544) doit être produite.	Les documents sont également acceptés en anglais, en français ou en allemand.
50 SEK			

Etat contractant	1 Quels documents/justificatifs doivent être produits ?	2 La désignation d'un mandataire agréé national est-elle nécessaire ?	3 Un formulaire est-il prescrit ?
Suisse/ Liechtenstein	<p><b>1. Transfert en vertu d'un acte juridique</b> (p. ex. vente, fusion) ou <b>en vertu de la loi</b> (p. ex. succession, faillite, exécution forcée)</p> <p>Déclaration du titulaire précédent du brevet munie de sa signature légalisée, ou autres pièces probantes. Si le titulaire du brevet est une personne juridique, il doit également être attesté que le ou les signataires sont habilités à agir pour le compte de cette personne juridique.</p> <p>Art. 105(2) OBI</p> <p><b>2. Licences et autres droits</b></p> <p>Requêtes et pièces à l'appui comme indiqué au point 1. ci-dessus.</p> <p>Art. 105(2) OBI</p>	Non	Recommandé, mais non obligatoire





Le tableau ci-après renseigne sur

- a) la promulgation de dispositions nationales relatives à la protection cumulée, conformément à l'article 139(3) CBE;
- b) le champ d'application territorial de la CBE, en vertu de l'article 168(1) CBE.

**a) Protection cumulée**

En vertu de l'article 139(3) CBE, tout Etat contractant demeure libre de décider si et dans quelles conditions peuvent être cumulées les protections assurées à une invention exposée à la fois dans une demande de brevet ou un brevet européen et dans une demande de brevet ou un brevet national ayant la même date de dépôt ou, si une priorité est revendiquée, la même date de priorité.

Les dispositions promulguées en vertu de l'article 139(3) CBE figurent dans la première colonne du présent tableau.

**b) Domaine d'application territorial**

En vertu de l'article 168(1), tout Etat contractant peut déclarer, dans son instrument de ratification ou d'adhésion, ou à tout moment ultérieur, dans une notification adressée au gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, que la Convention est applicable à un ou plusieurs territoires pour lesquels il assume la responsabilité des relations extérieures. Les brevets européens délivrés pour cet Etat ont également effet sur les territoires pour lesquels cette déclaration a pris effet.

La deuxième colonne du tableau indique la situation actuelle dans chaque Etat contractant en ce qui concerne le champ d'application territorial.

**c) Réserves**

La colonne 1 «Reserves», qui figurait dans les éditions antérieures, n'est plus reproduite, la durée de validité de toutes les réserves faites en vertu de l'article 167(2) ayant expiré le 7 octobre 1992 (article 167(3) CBE).

*Autriche*

La réserve faite par l'Autriche excluait la protection des produits chimiques, des produits alimentaires et des produits pharmaceutiques en tant que tels. Cette réserve a cessé de produire ses effets le 7 octobre 1987 (JO OEB 1987, 426).

*Grèce et Espagne*

La réserve faite par la Grèce concernait la protection des produits pharmaceutiques, celle faite par l'Espagne les produits chimiques et les produits pharmaceutiques. Ces réserves ont cessé de produire leurs effets le 7 octobre 1992 (JO OEB 1992, 301).

*Remarque importante*

En vertu de l'article 167(5) CBE, les réserves affectant des brevets européens délivrés sur la base de demandes de brevet européen déposées pendant la période au cours de laquelle la réserve produit ses effets, sont valables pendant toute la durée de ces brevets. Elles concernent donc uniquement les demandes de brevet européen et les brevets européens dont la date de dépôt est antérieure au 8 octobre 1987 en cas de désignation de l'Autriche et au 8 octobre 1992 en cas de désignation de la Grèce et/ou de l'Espagne (cf. JO OEB 1992, 301).

Etat contractant	1 Le cumul de protection est-il admis? Art. 139(3) et 140 CBE	2 Champ d'application territorial de la CBE Art. 168 CBE
<b>Allemagne</b>	<p>Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle</p> <p>a) le délai de formation de l'opposition au brevet européen est venu à expiration sans qu'une opposition ait été formée ou</p> <p>b) la procédure d'opposition est définitivement close, le brevet européen ayant été maintenu</p> <p>c) le brevet national est délivré si cette date est postérieure à celle indiquée aux points a) ou b)</p> <p>Titre II, § 8(1) Loi IntPatÜG</p> <p>Le cumul de protection pour modèles d'utilité est admis.</p>	<p>Territoire de la République fédérale d'Allemagne et du Land de Berlin pour les demandes déposées avant le 3 octobre 1990</p> <p>Territoire de la République fédérale d'Allemagne dans les frontières du 3 octobre 1990 pour les demandes déposées depuis le 3 octobre 1990</p> <p>Titre XI, § 2 Loi IntPatÜG</p>
<b>Autriche</b>	Le cumul de protection n'est pas exclu pour les brevets / modèles d'utilité nationaux	Territoire de la République d'Autriche
<b>Belgique</b>	<p>Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle</p> <p>a) + b) comme pour l'Allemagne</p> <p>Art. 7(1) Loi du 8.7.77</p>	Territoire du Royaume de Belgique
<b>Danemark</b>	<p>Le cumul de protection n'est pas exclu.</p> <p>Ceci s'applique également aux modèles d'utilité ; une demande séparée est requise.</p> <p>§ 6 Loi relative aux modèles d'utilité</p>	Territoire du Royaume du Danemark, à l'exception du Groenland et des Iles Féroé
<b>Espagne</b>	<p>Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle</p> <p>a) + b) + c) comme pour l'Allemagne</p> <p>Art. 16 Décr. 2424</p>	Territoire du Royaume d'Espagne
<b>France</b>	<p>Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle</p> <p>a) + b) + c) comme pour l'Allemagne</p> <p>Art. L. 614-13 CPI</p> <p>Dispositions applicables aux certificats d'utilité : Art. L.611-2 CPI</p>	<p>Territoire de la République française, y compris la collectivité territoriale de Mayotte, et les territoires d'outre mer</p> <p>Art. L. 811-1 CPI</p>
<b>Grèce</b>	<p>Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet/le modèle d'utilité national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle</p> <p>a) + b) comme pour l'Allemagne</p> <p>Art. 22(1) Décr. Prés. n° 77/88 ; Art. 19(6) Loi n° 1733/87</p>	<p>Territoire de la République hellénique</p> <p>Loi n° 1607/86</p>
<b>Irlande</b>	<p>Dans la mesure où il protège la même invention, le «Controller» peut révoquer le brevet national après la date à laquelle</p> <p>a) + b) + c) comme pour l'Allemagne</p> <p>Art. 60 LB</p>	Territoire de l'Irlande
<b>Italie</b>	<p>Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet/le modèle d'utilité national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle</p> <p>a) + b) + c) comme pour l'Allemagne</p> <p>Art. 8 D.P.R. n° 32/1979</p>	Territoire de la République italienne
<b>Liechtenstein</b>	Voir Suisse	

Etat contractant	1 Le cumul de protection est-il admis? Art. 139(3) et 140 CBE	2 Champ d'application territorial de la CBE Art. 168 CBE
<b>Luxembourg</b>	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) + b) + c) comme pour l'Allemagne Art. 15 Loi du 27.5.77	Territoire du Grand-Duché de Luxembourg
<b>Monaco</b>	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) + b) + c) comme pour l'Allemagne Art. 9 OS n° 10.427	Territoire de la Principauté de Monaco
<b>Pays-Bas</b>	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) + b) + c) comme pour l'Allemagne Art. 52 LB	Territoire du Royaume des Pays-Bas en Europe  Art. 29 M(1), 30(4), 32 et 34(2), 44 A(1), 44 B(1) LB
<b>Portugal</b>	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet/ le modèle d'utilité national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) + b) + c) comme pour l'Allemagne Art. 14 Décr.-loi	Territoire du Portugal
<b>Royaume-Uni</b>	Dans la mesure où il protège la même invention, le «comptroller» peut révoquer le brevet national après la date à laquelle a) + b) + c) comme pour l'Allemagne Art. 73 LB	Territoire du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'île de Man <sup>1</sup>  Art. 131 et 132 LB
<b>Suède</b>	Non	Territoire du Royaume de Suède
<b>Suisse/ Liechtenstein</b>	Non ; dans la mesure où il protège la même invention, le brevet national cesse de produire ses effets à compter de la date à laquelle a) + b) comme pour l'Allemagne Art. 125 LBI	Territoire de la Confédération suisse et de la Principauté de Liechtenstein  Traité CH/LI du 22.12.78

<sup>1</sup> Concernant les possibilités d'enregistrement des brevets européens (UK) dans d'autres territoires d'outre-mer ou Etats, voir JO OEB 1992, 333.



L'Organisation européenne des brevets a conclu avec quelques Etats non parties à la CBE des accords de coopération en matière de brevets et d'extension de la protection conférée par les brevets européens (accords d'extension).

Ces accords forment la base d'un système d'extension qui offre aux demandeurs de brevets européens un moyen simple et économique d'obtenir dans ces pays une protection par brevet. Sur requête du demandeur et moyennant le paiement de la taxe d'extension prescrite, les effets des demandes de brevet européen (demandes directes et euro-PCT) et des brevets européens s'étendent auxdits pays. Ces effets y sont les mêmes que ceux des demandes nationales et des brevets nationaux. Les demandes de brevet européen et les brevets européens aux effets étendus jouissent pour l'essentiel de la même

protection que les brevets délivrés par l'OEB pour les Etats membres de l'Organisation européenne des brevets. A l'heure actuelle, l'extension peut être demandée pour la **Slovénie** et pour la **Lituanie**; d'autres pays suivront.

La procédure d'extension correspond pour l'essentiel au système prévu par la CBE et applicable aux Etats parties à la Convention. Sa validité repose toutefois non pas sur l'application directe de la CBE, mais exclusivement sur le droit national inspiré de la CBE. Ce sont donc les dispositions nationales en matière d'extension qui sont déterminantes.

Le tableau ci-après fournit les principales informations relatives au système d'extension. Des informations détaillées concernant l'extension ont été publiées au JO OEB 1994, 75.

1 Pays concerné par l'extension  Service central de la propriété industrielle	2 Entrée en vigueur du système d'extension/ base juridique nationale	3 Taxe d'extension	4 Délai de paiement de la taxe d'extension
<p><b>SI Slovaquie</b></p> <p>Office slovaque de la protection de la propriété industrielle Kotnikova 6 SLO-61000 Ljubljana Tél. (+386-61) 327086 Fax (+386-61) 318983</p>	<p>1<sup>er</sup> mars 1994 (JO OEB 1994, 75) La requête en extension est réputée présentée pour toute</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- demande de brevet européen déposée à compter du 1<sup>er</sup> mars 1994,</li> <li>- demande PCT déposée à compter du 1<sup>er</sup> mars 1994 dans laquelle SI et l'OEB sont désignés.</li> </ul> <p>Art. 1 et 2 du décret d'extension; Art. 4 de la Loi slovaque sur la propriété industrielle du 20 mars 1992, modifiée en dernier lieu par la loi du 29 mai 1993.</p>	<p>La taxe d'extension s'élève à 200 DEM et <b>doit être acquittée à l'OEB</b>; le paiement est également possible dans les contrevaieurs fixées par l'OEB (cf. section 4 du barème des taxes)</p> <p>Art. 3 du décret d'extension</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>demandes européennes</b> délai de 12 mois à compter de la date de dépôt ou de priorité ou délai de 1 mois à compter de la date de dépôt si celui-ci expire après le délai de douze mois à compter de la date de priorité; dans un délai supplémentaire de deux mois moyennant le paiement d'une surtaxe égale à 50% du montant de la taxe (règle 85bis (2) CBE).</li> <li>- <b>demandes euro-PCT</b> délai de 21 ou 31 mois à compter de la date de dépôt ou de priorité (règle 104bis (1) CBE).</li> </ul> <p>Art. 3 du décret d'extension</p>
<p><b>LT Lituanie</b></p> <p>Office lituanien des brevets Algirdo g. 31 2600 Vilnius/Lituanie Tél. (+370-2) 660349 Fax (+370-2) 660357</p>	<p>5 juillet 1994 (JO OEB 1994, 527) La requête en extension est réputée présentée pour toute</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- demande de brevet européen déposée à compter du 5 juillet 1994</li> <li>- demande PCT déposée à compter du 5 juillet 1994 dans laquelle LT et l'OEB sont désignés</li> </ul> <p>Accord d'extension; Chapitre 10 de la Loi lituanienne sur les brevets du 18 janvier 1994 (LT LB)</p>	<p>Cf. Slovaquie</p> <p>Art. 52 LT LB</p>	<p>Cf. Slovaquie</p> <p>Art. 52 LT LB</p>

<p>5 Retrait de la requête en extension</p>	<p>6 Protection provisoire après publication de la demande de brevet européen ou euro-PCT</p>	<p>7 Effets produits par le brevet européen/ Conditions de l'extension</p>	<p>8 Taxes annuelles</p>
<p>La requête en extension est réputée retirée lorsque la taxe d'extension n'a pas été acquittée ou lorsque la demande de brevet a été retirée ou rejetée ou est réputée retirée</p> <p>Art. 2 du décret d'extension</p>	<p>Oui, à compter de la date à laquelle le demandeur a fait parvenir à l'exploitant de l'invention une traduction des revendications en slovène (sont admises des demandes raisonnables de dommages-intérêts).</p> <p>Art. 4 du décret d'extension</p>	<p>Les mêmes que ceux d'un brevet national, à condition que</p> <p>1. dans un délai de <b>3 mois</b> à compter de la date à laquelle la mention de la décision relative à la délivrance est publiée au Bulletin européen des brevets, <b>une traduction</b> en slovène <b>des revendications</b> soit fournie à l'Office slovène des brevets et que</p> <p>2. soit acquittée la <b>taxe de publication</b> (1200 SIT).</p> <p>Ceci s'applique également dans le cas où les revendications ont été modifiées au cours d'une procédure d'opposition devant l'OEB.</p> <p>L'Office slovène des brevets publie la traduction des revendications.</p> <p>Art. 5 du décret d'extension</p>	<p>Sont à acquitter à l'Office slovène des brevets pour les années qui suivent celle au cours de laquelle la mention de la délivrance du brevet européen a été publiée par l'OEB.</p> <p>Art. 9 du décret d'extension</p>
<p>Cf. Slovénie</p> <p>Art. 51(2) LT LB</p>	<p>Oui, à compter de la date à laquelle le demandeur a déposé auprès de l'Office lituanien des brevets une traduction des revendications en lituanien (sont admises les demandes raisonnables de dommages-intérêts).</p> <p>Art. 53(2) LT LB</p>	<p>Les mêmes que ceux d'un brevet national, à condition que</p> <p>1. dans un délai de <b>3 mois</b> à compter de la date à laquelle la mention de la décision relative à la délivrance est publiée au Bulletin européen des brevets, <b>une traduction</b> en lituanien <b>des revendications</b> soit fournie à l'Office lituanien des brevets et que</p> <p>2. soit acquittée la <b>taxe de publication</b> (40 USD + 10 USD pour chaque revendication à partir de la onzième).</p> <p>Ceci s'applique également dans le cas où les revendications ont été modifiées au cours d'une procédure d'opposition devant l'OEB.</p> <p>L'Office lituanien des brevets publie la traduction des revendications.</p> <p>Art. 54 LT LB</p>	<p>Sont à acquitter à l'Office lituanien des brevets pour les années suivant celle au cours de laquelle la mention de la délivrance du brevet européen a été publiée par l'OEB.</p> <p>Art. 58 LT LB</p>





Office européen des brevets  
Erhardtstr. 27  
D-80331 München  
Tél. (+49-89) 23 99-0  
Télex 523 656 epmu d  
Fax (+49-89) 23 99-44 65

Office européen des brevets  
✉ D-80298 München